

## EXPOSÉ PARTICULIER

Afférent aux compétences du Ministre du Logement, des  
Pouvoirs Locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON

## TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction

II. Recettes

II.1. Dispositif des recettes

II.2. Tableau des recettes (ventilation en articles de base)

III. Dépenses

III.1. Dispositif des dépenses

III.2. Liste des programmes (ventilation par programme)

III.3. Tableau des dépenses (ventilation en articles de base)

ANNEXE 1 - NOTE DE GENRE

## I. INTRODUCTION

Les variations budgétaires relatives à l'initial 2023 pour les matières de Monsieur le Ministre Christophe COLLIGNON sont :

**En recettes courantes, une augmentation de 31 milliers d'euros ;**

**En recettes en capital, une augmentation de 1.965 milliers d'euros ;**

**En crédits d'engagements, une augmentation de 139.992 milliers d'euros ;**

**En crédits de liquidation, une augmentation de 219.079 milliers d'euros.**

Pour 2023, les crédits PRW liés aux compétences de Monsieur le Ministre Collignon représentent 382,193 millions en crédits d'engagement et 113,193 millions en crédits de liquidation. Ceux-ci sont provisionnés au sein des crédits du Ministre-Président.

En 2023, d'importants projets du PRW vont concrètement entrer dans leur phase de mise en œuvre ce qui va mobiliser d'importantes masses budgétaires disponibles au sein du PRW.

En matière de politique du Logement, cela concerne notamment les 2 projets phares de création de logements publics à savoir, le projet 250 visant la création de logements éco-responsables pour un budget global de 138,509 millions euros et le projet 243 relatif à l'acquisition et la valorisation de réserves foncières par le biais des PPP pour un budget global de 150 millions euros.

Le projet 249 visant la mise en place d'une allocation loyer entrera également dans sa phase opérationnelle en 2023.

Le projet 246 relatif à la mise en place d'une prime simplifiée et opérationnalisé en septembre 2022, prendra également courant 2023 son plein essor.

Enfin, le grand plan de rénovation du logement public, initié en 2020, poursuit sa mise en œuvre et atteindra courant 2023 sa pleine vitesse de croisière dans l'exécution des travaux.

En matière de pouvoirs locaux, seront notamment mis en exergue la concrétisation de l'appel à projets à destination des pouvoirs locaux afin de les inciter à améliorer la rénovation énergétique des bâtiments publics leur appartenant. C'est une enveloppe de 103 millions qui leur sera accordée en vue de diminuer massivement l'impact environnemental des bâtiments publics en améliorant leur performance énergétique à l'heure où ces coûts ont explosé.

Par ailleurs, un montant de 10 millions, résultat d'un cofinancement entre la Wallonie et les opérateurs téléphoniques dans le cadre d'un accord, permettra de développer des actions liées à l'évolution numérique des pouvoirs locaux. Ces moyens doivent permettre d'accroître la transition numérique des pouvoirs locaux par le cofinancement de projets liés à l'amélioration de l'infrastructure ou à l'amélioration de la digitalisation des services aux usagers. Des crédits de liquidation sont prévus en 2023 dans le cadre de cette mesure.

Enfin, 2023 verra concrétisée la liquidation d'une enveloppe de quelques 35 millions d'euros à destination des communes de moins de 12.000 habitants poursuivant la volonté du Gouvernement de concentrer les moyens nécessaires pour mettre en œuvre certains projets intégrant des thématiques, telles que par exemple la création d'espaces publics polyvalents, durables et plus facile à entretenir ou plus globalement l'amélioration du cadre de vie.

## **II. RECETTES**

### **II.1. DISPOSITIF DES RECETTES**

#### **Chapitre 4**

##### **Dispositions modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation**

###### **Art 19**

Le premier alinéa de l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est remplacé par le texte suivant :

« Sans préjudice des dispositions du présent titre, les dispositions du titre VII, Chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des impôts sur les revenus, les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code, ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus et à l'exception des articles 43 à 48 de ce même Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Pour les cas d'aliénation ou d'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque, la notification par le notaire au sens du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales doit être adressée au Directeur financier de la commune dans laquelle le propriétaire du bien a sa résidence. ».

###### Justificatif

La loi du 13 avril 2019 a introduit le Code du recouvrement amiable et forcé (CRAF) des créances fiscales et non fiscales et a ainsi modifié ou abrogé certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, en l'occurrence liées au recouvrement et auxquelles font référence le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'introduction du Code du recouvrement amiable et forcé (CRAF) ayant ainsi des effets sur le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L3321-12 du même Code est donc adapté pour faire également référence à la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales pour l'application des taxes communales et provinciales, à l'exception des articles 43 à 48 du même Code qui concernent le transmis des actes ou certificats d'hérédité.

Il confirme également que, lors des cas d'aliénation ou d'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque, la communication de la notification par le notaire, au sens de l'article 35 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, s'effectue auprès du Directeur financier de la commune dans laquelle le propriétaire du bien a sa résidence. »

###### **Art 20**

Il est ajouté un article L3321-8bis au même Code rédigé comme suit :

« Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Cette sommation de payer adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

Constitue des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Les alinéas 1 à 3 sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du règlement-taxe.  
»

### Justificatif

Cet article insère un article L3321-8bis dans le même Code qui ré introduit le rappel par recommandé en cas de non-paiement à l'échéance, disposition de l'article 298 du Code des impôt sur les revenus, modifiée par la loi-programme du 25 décembre 2017, abrogée dans le Code des impôts sur les revenus et non reprise dans l'article 13 du nouveau Code de recouvrement. S'agissant de la dernière étape de la procédure amiable, cet article permet donc de clarifier la situation tant pour les acteurs de la fiscalité locale que pour les redevables.

L'alinéa 4 permet de viser, outre le redevable, le codébiteur au paiement de la taxe. L'utilisation des mots « sommation de payer » permet l'harmonisation avec le CRAF.

Il est rappelé également que les frais postaux mis à charge du redevable ou du codébiteur sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

## **II.2. Tableau des recettes (ventilation en articles de base)**

### **TITRE I. RECETTES COURANTES**

Moyens budgétaires	Titre	Sec. t.	D. O.	Art.	F	(En milliers d'euros)							
						G	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
						S	275	0	268	264	0	182	208
Intérêts sur avances récupérables en matière de logement	I	III	16	26.04.10	S								
Dividendes provenant de la participation de la Région dans le capital des sociétés agréées de logement	I	III	16	28.01.20	S		0	0	0	0	0	0	0
<b>(Nouveau)</b> Remboursement de subventions accordées à des ASBL	I	III	16	32.01.00	S		0	0	0	0	0	0	0
<b>(Nouveau)</b> Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers	I	III	16	34.01.41	S		0	0	0	0	0	0	0
<b>(Nouveau)</b> Remboursement des aides au logement accordées	I	III	16	34.02.41	S		0	0	0	0	0	4	4

aux particuliers en région de langue allemande												
Recettes résultant des amendes administratives perçues en vertu des articles 200bis et 200ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable	I	III	16	36.05.90	S	170	239	327	358	266	136	170
<b>(Modifié)</b> Participation bénéficiaire versée à la Région par l'organisme qui couvre l'assurance contre le risque de pertes de revenus	I	III	16	38.01.30	S	413	0	0	0	0	0	0
<b>(Modifié)</b> - Recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190, §3 du même Code – <b>Amendes aux ménages</b> (recettes affectées au Fonds régional pour le relogement) : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 088.001), division organique 16)	I	III	16	38.01.50	S	75	58	148	206	77	97	60
<b>(Nouveau)</b> Recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190, §3 du même Code - <b>Amendes aux entreprises</b> (recettes affectées au Fonds régional pour le relogement : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 088.001), division organique 16)	I	III	16	38.01.10	S	0	0	0	0	0	0	10
Contribution de la SWCS et du FLW à la rémunération du personnel en charge des missions d'audit	I	III	16	46.01.40	S	0	0	0	0	0	0	0
<b>(Nouveau)</b> Remboursement des subventions accordées aux	I	III	16	46.02.40	S	0	0	0	0	0	0	0

organismes publics en matière de logement												
<b>(Nouveau)</b> Remboursement des prestations effectuées pour compte de la Communauté germanophone	I	III	16	49.01. 26	S	0	0	0	0	0	24	22
<b>TOTAL</b>						<b>933</b>	<b>29 7</b>	<b>74 3</b>	<b>82 8</b>	<b>34 2</b>	<b>44 3</b>	<b>474</b>

Légende :

Titre : I=recettes courantes ; II=recettes de capital ; III=recettes d'emprunts

Sect. : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III=recettes spécifiques

Article : codification SEC (2erSEC, d'ordre, 3et4SEC)

F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques

2013-2021 : recettes imputées aux exercices de références

2022 : recettes prévues au budget 2022

2023 : recettes prévues au budget 2023

## **COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE**

### **Art. 26.04 – Intérêts sur avances récupérables en matière de logement**

(Compte budgétaire 9 2610 000)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 25.10.84 instituant la SRWL, notamment l'article 33 ;

A.E.R.W. du 07.12.90 déterminant les modalités d'avances remboursables à la SRWL à charge du budget de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : 208 milliers EUR
- Suivant tableau d'amortissement
- Perception trésorerie : non réglementée.

### **Art. 28.01 – Dividendes provenant de la participation de la Région dans le capital des sociétés agréées de logement**

(Compte budgétaire 9 2820 000)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 29.10.98 (Code wallon du Logement) ;

- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.

### **Art. 32.01 - Remboursement de subventions accordées à des ASBL**

(Compte budgétaire 9 3200 000)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.
- Commentaire : Aucun recette prévue.

### **Art. 34.01 – Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers**

(Compte budgétaire 9 3441 000)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Code du Logement, article 14 à 21 et 28 et réglementations antérieures afférentes au même objet.

- Montant du crédit proposé : 0 milliers EUR
- Perception trésorerie : non réglementée.
- Commentaire : ces recettes résultent du non-respect par les bénéficiaires des engagements ou conditions d'octroi relatifs à l'aide reçue. Aucune recette prévue.

### **Art. 34.02 – (Nouveau) Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers en région de langue allemande**

(Compte budgétaire 9 3441 000)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Code de l'Habitation durable, articles 14 à 21 et 28 et réglementations antérieures afférentes au même objet.

- Montant du crédit proposé : 4 milliers EUR
- Perception trésorerie : non réglementée
- Commentaire : remboursement des aides par les bénéficiaires résidant dans les communes de langue allemande. Il s'agit du transfert d'AB du Titre II « Recettes en capital ».

### **Art. 36.05 – Recettes résultant des amendes administratives perçues des articles 200bis et 200ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable**

(Compte budgétaire 9 3690 000)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Code wallon du logement et de l'habitat durable (articles 200bis et 200ter)

- Montant du crédit proposé : 170 milliers EUR
- Perception trésorerie : non réglementée.
- Commentaire : Cet article se rapporte aux recettes résultant des amendes administratives perçues des articles 200bis et 200ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, soit aux bailleurs mettant en location des logements sans permis de location ou percevant des contributions illégales ou injustifiées.

### **Art. 38.01 – Recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190, §3 du même Code - Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds régional pour le relogement) : article de base 01.01, programme 52, division organique 16**

(Compte budgétaire 9 3810 000)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Code wallon du logement et de l'habitat durable (article 13 ter et article 190, §3)

- Montant du crédit proposé : **10 milliers EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.
- Commentaire : cet article se rapporte aux recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13 ter du Code wallon du logement et de l'habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190, §3 du même Code, soit les amendes imposées aux bailleurs personnes morales louant des logements frappés par des interdictions d'occuper par le pouvoir local ou le Gouvernement wallon. Leur montant reste faible en raison des recours introduits dans le cadre des procédures en question.

**Art. 38.01 – (Modifié) Participation bénéficiaire versée à la Région par l'organisme qui couvre l'assurance contre le risque de pertes de revenus**

(Compte budgétaire 9 3830 000)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Code wallon du logement et de l'habitat durable, article 14 ;

AGW du 21 février 2019 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail (MB 02/04/19);

AGW du 21 janvier 1999 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail (MB 25/02/99)

- Montant du crédit proposé : 0 milliers EUR
- Perception trésorerie : non réglementée.
- Commentaire : il s'agit d'une clause proposée dans le marché public lancé pour sélectionner l'organisme assureur. L'application de la formule de participation bénéficiaire de la Région figurant dans les contrats passés avec Ethias permet d'estimer la recette à 0 milliers €, en lien avec les crises successives.

**Art. 38.01 – (Modifié) Recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190, §3 du même Code - Amendes aux ménages (recettes affectées au Fonds régional pour le relogement) : article de base 01.01, programme 52, division organique 16**

(Compte budgétaire 9 3850 000)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Code wallon du logement et de l'habitat durable (article 13 ter et article 190, §3)

- Montant du crédit proposé : **60 milliers EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.
- Commentaire : cet article se rapporte aux recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13 ter du Code wallon du logement et de l'habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190, §3 du même Code, soit les amendes imposées aux bailleurs louant des logements frappés par des

interdictions d'occuper par le pouvoir local ou le Gouvernement wallon. Leur montant reste faible en raison des recours introduits dans le cadre des procédures en question.

**AB 46.01 Contribution de la Société wallonne du Crédit social et du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie à la rémunération du personnel en charge des missions d'Audit**

(Compte budgétaire 9 4640 000)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : 0 millier EUR
- Perception trésorerie : non réglementée
- Commentaire : Contribution potentielle des UAP à l'amélioration du service d'audit du logement public du SPW.

**Art. 46.02 – (Nouveau) Remboursement des subventions accordées aux organismes publics en matière de logement**

(Compte budgétaire 9 4640 000)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : 0 milliers EUR
- Perception trésorerie : non réglementée.
- Commentaire : aucune recette prévue, en raison notamment de la faiblesse de prévisibilité de cet AB et des incertitudes liées à la crise. Il s'agit du transfert d'AB du Titre II « Recettes en capital ».

**Art. 49.01 – Remboursement des prestations effectuées pour compte de la Communauté germanophone**

(Compte budgétaire 9 4926 000)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 2 mai 2019 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de logement

Protocole d'accord du 12 mars 2020 entre le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté germanophone relatif au recours temporaire aux services du SPW TLPE pour l'exercice des missions de la Communauté germanophone en matière de logement

- Montant du crédit proposé : **22 milliers EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée
- Commentaire : remboursement des prestations effectuées au nom et pour compte du Ministère de la Communauté germanophone. Il s'agit du transfert d'AB du Titre II « Recettes en capital ».

**TITRE II. RECETTES EN CAPITAL**

Moyens budgétaires	Titre	Sec. t.	D. O.	Art.	F	(En milliers d'euros)						
						G	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Remboursement des subventions accordées aux organismes publics et privés en matière de logement	II	III	16	51.01.12	S	26	320	427	2.553	1.691	0	100
Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers	II	III	16	53.01.10	S	411	433	455	661	641	155	155
Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers en région de langue allemande	II	III	16	53.02.10	S	0	0	0	0	12	0	0
<b>(Nouveau)</b> Remboursement de subventions accordées aux OAP	II	III	16	66.01.41	S	0	0	0	0	0	0	0
Remboursement des prestations effectuées pour compte de la Communauté germanophone	II	III	16	69.01.26	S	0	0	0	0	58	0	0
<b>(Supprimé)</b> Remboursement de la subvention annuelle, pour l'année 2015, à la Ville de Liège pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains - mobilité)	II	III	16	63.01.22	S	3.200	0	0	0	0	0	0
Produit de la vente de logements construits par l'ex-SDRW	II	III	16	76.02.32	S	0	0	0	0	0	0	0

Remboursement d'avances récupérables en matière de logement	II	III	16	89.02. 71	S	25.3 52	1.65 8	7.0 73	1.6 20	4.3 33	3.1 48	5.01 3
<b>TOTAL</b>						<b>28.9 89</b>	<b>2.41 1</b>	<b>7.9 55</b>	<b>4.8 34</b>	<b>6.7 35</b>	<b>3.3 03</b>	<b>5.26 8</b>

Légende :

Titre : I=recettes courantes ; II=recettes de capital ; III=recettes d'emprunts

Sect. : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III=recettes spécifiques

Article : codification SEC (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques

2012-2021 : recettes imputées aux exercices de références

2022 : recettes prévues au budget 2022

2023 : recettes prévues au budget 2023

**COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE**

**Art. 51.01 - Remboursement des subventions accordées aux organismes publics et privés en matière de logement**

(Compte budgétaire 9 5112 000)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : 100 milliers EUR
- Perception trésorerie : non réglementée.
- Commentaire : remboursement en cas de non-respect des engagements ou conditions d'octroi.

**Art. 53.01 – Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers**

(Compte budgétaire 9 5310 000)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Code du Logement, article 14 à 21 et 28 et réglementations antérieures afférentes au même objet.

- Montant du crédit proposé : **155 milliers EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.

- Commentaire : remboursement en cas de non-respect des engagements ou conditions d’octroi.

**Art. 53.02 – Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers en région de langue allemande**

(Compte budgétaire 9 5310 000)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Code de l’Habitation durable, articles 14 à 21 et 28 et réglementations antérieures afférentes au même objet.
- Montant du crédit proposé : 0 milliers EUR
- Perception trésorerie : non réglementée
- Commentaire : remboursement en cas de non-respect des engagements ou conditions d’octroi.

**Art. 66.01 - Remboursement de subventions accordées aux OAP**

(Compte budgétaire 9 6641 000)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : 0 milliers EUR
- Perception trésorerie : non réglementée.
- Commentaire : Aucun recette prévue (voir 51.01)

**Art. 69.01 – Remboursement des prestations effectuées pour compte de la Communauté germanophone**

(Compte budgétaire 9 6926 000)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

Décret du 2 mai 2019 relatif à l’exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de logement

Protocole d’accord du 12 mars 2020 entre le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté germanophone relatif au recours temporaire aux services du SPW TLPE pour l’exercice des missions de la Communauté germanophone en matière de logement

- Montant du crédit proposé : 0 milliers EUR
- Perception trésorerie : non réglementée
- Commentaire : voir 49.01.

**Art. 76.02. – Produit de la vente de logements construits par l'ex-SDRW**

(Compte budgétaire 9 7632 000)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : 0 millier EUR
- Perception trésorerie : non réglementée
- Commentaire : Aucune recette estimée.

**Art. 89.02 – Remboursement d'avances récupérables en matière de logement**

(Compte budgétaire 9 8971 000)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 25.10.84 instituant la SRWL, notamment l'article 33 ;

A.E.R.W. du 07.12.90 déterminant les modalités d'avances remboursables à la SRWL à charge du budget de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : 5.013 milliers EUR
- Perception trésorerie : non réglementée.
- Commentaire : suivant les tableaux de remboursement.

### **III. Dépenses**

#### **III.1. Dispositif des dépenses**

##### **Article 7**

Par dérogation à l'article L1332-3 du CDLD, l'enveloppe du Fonds spécial de l'aide sociale pour le budget initial 2023 est fixée à 86.484 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Bureau Fédéral du Plan publiées en septembre 2022 pour l'inflation 2021, 2022 et 2023 et du refinancement structurel de 5.000 milliers d'euros confirmé lors du budget initial 2010.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe du fonds sera garantie lors de l'ajustement 2023 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2022.

##### **Justificatif**

*Cet article fixe le montant du Fonds Spécial de l'Aide sociale compte tenu des derniers paramètres économiques et du refinancement structurel.*

##### **Article 8**

Par dérogation à l'article L1332-4 du CDLD, l'enveloppe octroyée au CRAC pour le budget initial 2023 est fixée à 37.699 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Bureau Fédéral du Plan publiées en septembre 2022 pour l'inflation 2021, 2022 et 2023.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe octroyée au CRAC sera garantie lors de l'ajustement 2023 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2022.

##### **Justificatif**

*Cet article fixe le montant de la dotation au CRAC compte tenu des derniers paramètres économiques.*

##### **Article 9**

Par dérogation à l'article L1332-5 du CDLD, le crédit alloué au financement du Fonds des communes pour le budget initial 2023 est fixé à 1.565.576 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Bureau Fédéral du Plan publiées en septembre 2022 pour l'inflation 2021, 2022 et 2023, du refinancement structurel du fonds décidé en 2009 et d'une enveloppe complémentaire de 11.189.000 EUR, diminué de 10 millions EUR en 2023.

Cette mesure sera garantie lors du feuillet d'ajustement du budget régional en 2023 lorsqu'il sera tenu compte de l'inflation définitive fixée pour l'année 2022 et de l'actualisation par le Bureau Fédéral du Plan de la prévision d'inflation attendue pour 2023.

##### **Justificatif**

*Cet article fixe le montant le montant du Fonds des Communes compte tenu des derniers paramètres économiques.*

#### **Article 26**

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Logement, est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer les crédits entre les programmes 11, 12 et 41 (programmes WBFIN 080, 081 et 084) de la division organique 16.

#### **Justificatif**

*Cet article autorise les transferts entre les différents programmes liés au logement.*

#### **Article 29**

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer un montant maximum à la subvention octroyée en fonction des dispositions de l'article D.V.19, 3°, du Code du Développement Territorial. En outre, il peut déterminer le phasage de l'octroi de cette subvention.

#### **Justificatif**

*Cet article n'appelle pas de commentaire.*

#### **Article 35**

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque : au 1er août 2023 : 72.324.000 euros représentant l'intervention complémentaire régionale (AB 41.05.40 (domaine fonctionnel 091.022 (code SEC 41)) du programme 17.02 (programme WBFIN 17.091)) ;

au 1er octobre 2023 : 37.699.000 euros représentant la dotation octroyée au CRAC dans le cadre du refinancement du fonds des communes (AB 41.06.40 (domaine fonctionnel 091.023 (code SEC 41)) du programme 17.02 (programme WBFin 17.091)) ;

au 31 décembre 2023 au plus tard : 16.000.000 euros représentant le soutien aux communes dans le cadre de la problématique des pensions (AB 41.07.40 (domaine fonctionnel 091.058 (code SEC 41)) du programme 17.02 (programme WBFIN 17.091)).

#### **Justificatif**

*Cet article autorise le Gouvernement à verser au compte CRAC les montants conformément à la réforme du Fonds des communes de 2008.*

## **Article 36**

Le Gouvernement wallon définit les règles de répartition des crédits inscrits aux articles de base 43.07.22, 43.09.22, 43.12.12, 43.14.22, 43.15.22, 43.16.22, 43.17.22, 43.18.22, 43.20.22, 43.21.12, 43.22.12, 43.23.22, 43.24.22, 43.26.52, 43.29.53, 43.30.59, 43.31.22, 43.32.12, 43.33.52, 43.34.12, 43.35.52, 43.36.53, 43.37.59, 43.40.12, 63.03.21, 63.04.52 et 63.05.59 (aux domaines fonctionnels 091.059 (code SEC 43), 091.031 (code SEC 43), 091.034 (code SEC 43), 091.036 (code SEC 43), 091.037 (code SEC 43), 091.038 (code SEC 43), 091.039 (code SEC 43), 091.040 (code SEC 43), 091.042 (code SEC 43), 091.060 (code SEC 43), 091.061 (code SEC 43), 091.043 (code SEC 43), 091.044 (code SEC 43), 091.062 (code SEC 43), 091.063 (code SEC 43), 091.064 (code SEC 43), 091.065 (code SEC 43), 091.066 (code SEC 43), 091.067 (code SEC 43), 091.072 (code SEC 43), 091.073 (code SEC 43), 091.074 (code SEC 43), 091.075 (code SEC 43), 091.078 (code SEC 43), 091.056 (code SEC 63), 091.068 (code SEC 63) et 091.069 (code SEC 63)) du programme 02 (programme WBFIN 091) de la division organique 17.

## **Justificatif**

*Cet article autorise le Gouvernement wallon à définir les règles de répartition de différents subsides accordés aux pouvoirs locaux, principalement les compensations pour mesures fiscales régionales impactant les finances locales.*

## **Article 39**

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Budget et les Ministres fonctionnellement compétents sont autorisés à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 01.02 (du domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européen (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFin 10.122), de l'AB 01.07 (du domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01)) « Réserve Covid », de l'AB 01.10 (du domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision Résilience, Relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIN 10.028), de l'AB 01.01 (du domaine fonctionnel 028.009 (code SEC 01)) « Provision surcoût énergie », de l'AB 01.04 (du domaine fonctionnel 122.074 (code SEC 01)) « Réserve Ukraine » et de l'AB 01.05 (du domaine fonctionnel 122.184 (code SEC 01)) « Réserve en lien avec la présidence de l'Union européenne » du programme 10.11 (programme WBFIN 10.122) vers des articles de base (des domaines fonctionnels) ayant pour objectif le financement des dépenses liées à des projets approuvés par le Gouvernement wallon dans le cadre du plan de Relance économique, Plan de relance de la Wallonie, ayant pour objectif le financement de projets liés à des thématiques de Résilience/relance/redéploiement ou ayant pour objectif le financement des dépenses liées au Covid-19 ou les conséquences de la situation géopolitique en Ukraine ou les dépenses en lien avec la présidence belge de l'Union européenne ou les dépenses en lien avec la crise énergétique.

## **Justificatif**

*Cet article n'appelle pas de commentaire.*

## **Article 40**

Par dérogation à l'article 26, 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les Ministres fonctionnels compétents et le Ministre du Budget sont habilités à transférer au départ de l'ensemble des programmes du budget de la Région wallonne des crédits d'engagement et de liquidation nécessaires vers l'AB 01.02 (le domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européen (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFin 10.122) et concernant l'AB 01.07 (le domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01))

« Réserve Covid », l'AB 01.10 (le domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision – Résilience, relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIN 10.028), de l'AB 01.01 (du domaine fonctionnel 028.009 (code SEC 01)) « Provision surcoût énergie », de l'AB 01.04 (du domaine fonctionnel 122.074 (code SEC 01)) « Réserve Ukraine » et de l'AB 01.05 (du domaine fonctionnel 122.184 (code SEC 01)) « Réserve en lien avec la présidence belge de l'Union européenne » du programme 10.11 (programme WBFIN 10.122).

### **Justificatif**

*Cet article n'appelle pas de commentaire.*

### **Article 42**

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Logement et le Ministre de l'Energie sont autorisés, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagements entre les articles de base 34.11 et 53.04 (les domaines fonctionnels 080.011 (code SEC 34) et 080.028 (code SEC 53)) du programme 11 (programme WBFIN 080) de la division organique 16 et les articles de base 34.03 et 53.02 (les domaines fonctionnels 083.054 (code SEC 34) et 083.019 (code SEC 53)) du programme 31 (programme WBFIN 083) de la division organique 16 du budget général des dépenses de la Région wallonne.

### **Justificatif**

*Cet article autorise le transfert de moyens d'actions entre les articles budgétaires des programmes logement et énergie pour les primes aux particuliers logements et énergie uniquement.*

### **Article 43**

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagements entre les articles de base 63.02, 63.04, 63.08 et 63.20 (les domaines fonctionnels 048.012, 048.014, 048.018 et 048.024 (codes SEC 63)) du programme 07 (programme WBFIN 048) de la division organique 14 et les articles de base 63.01, 63.02 et 63.08 (les domaines fonctionnels 079.032 (code SEC 63), 079.033 (code SEC 63) et 079.054 (code SEC 63)) du programme 03 (programme WBFIN 079) de la division organique 16 du budget général des dépenses de la Région wallonne.

### **Justificatif**

*Cet article autorise le transfert de moyens d'action des travaux subsidiés (hors FRIC) vers et depuis la rénovation urbaine, la revitalisation urbaine et la politique de la Ville.*

### **Article 48**

De l'accord du Gouvernement, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs, des communes, des CPAS et du milieu associatif, le financement à concurrence de maximum 90% de travaux visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments affectés à

l'enseignement (y compris les internats) ainsi qu'aux secteurs de l'accueil de la petite enfance, de la jeunesse, des zones de secours, des sports et de la culture.

### **Justificatif**

*Cet article autorise le CRAC à financer des travaux réalisés dans des biens immeubles affectés à l'enseignement ainsi qu'aux secteurs de l'accueil de la petite enfance, de la jeunesse, des zones de secours, des sports et de la culture.*

### **Article 50**

Dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) concernés, les subventions visées pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens, ainsi que les subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, les subventions en lien avec la mise en œuvre du Plan de Relance de la Wallonie, du Plan de relance et de résilience européen et les subventions en lien avec les inondations de juillet 2021 reconnues comme calamités naturelles par les arrêtés du Gouvernement wallon des 28 juillet et 29 août 2021, les subventions en lien avec les conséquences de la situation géopolitique de l'Ukraine, les subventions dans le cadre de la présidence belge de l'Union européenne et les dépenses en lien avec la crise énergétique.

Programme 09.01 (Programme WBFIN 09.012) : Conseil économique, social et environnemental de Wallonie :

Dotation complémentaire destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Programme 09.02 (Programme WBFIN 09.013) : Service social :

Subvention destinée à permettre au Service social des Services du Gouvernement wallon de mener des actions sociales en faveur des agents de l'ensemble des Services du Gouvernement wallon et à assurer le fonctionnement technique de cette ASBL.

Programme 09.04 (Programme WBFIN 09.015) : e-Wallonie-Bruxelles-Simplification :

Subventions relatives à la mise en œuvre des priorités de simplification administrative. Subventions aux institutions et associations privées relatives à la mise en œuvre des priorités de simplification administrative.

Programme 09.08 (Programme WBFIN 09.018) : Tourisme :

Subvention au CGT pour ses dépenses de fonctionnement. Subvention à WBT pour ses dépenses de fonctionnement et de réalisation des actions de promotion. Subventions à WBT relatives à la mise en œuvre de décisions du Gouvernement destinées à soutenir le secteur touristique dans le cadre de la crise COVID. Subventions relatives à la mise en œuvre de décision du Gouvernement destinés à soutenir le secteur touristique dans le cadre de la crise COVID par l'intermédiaire du CGT. Subvention au CGT dans le cadre de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens.

Programme 09.09 (Programme WBFIN 09.019) : Relations extérieures :

Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER – subventions aux organismes privés. Coopération transnationale et interrégionale – Subventions aux organismes publics. Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER – subventions aux organismes publics. Dotation à W.B.I. Subvention à W.B.I. pour la résorption de l'encours. Subvention à W.B.I. dans le cadre de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens. Subvention à des actions relevant des relations internationales. Transfert de revenus aux ASBL relatifs à la représentation à la Grande Région.

Programme 09.10 (Programme WBFIN 09.020) : Commerce extérieur et investisseurs étrangers :

Subvention à l'Agence pour le Commerce extérieur.

Programme 10.01 (Programme WBFIN 10.001) : Fonctionnel :

Soutien aux actions contribuant à la mise en place d'un observatoire des marchés publics au service du développement durable. Soutien à la mise en place de maisons des citoyens.

Programme 10.02 (Programme WBFIN 10.022) : Secrétariat général :

Dotation au Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté. Dotation au Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie. Subventions et indemnités. Subventions octroyées à l'intervention de la Commission des Arts de Wallonie. Subventions en matière de situations de crises.

Programme 10.03 (Programme WBFIN 10.023) : Services de la Présidence et Chancellerie :

Subvention, indemnités et soutien aux études et actions en matière de développement régional. Subventions en faveur des organisateurs locaux des Fêtes de Wallonie. Subvention au Mouvement Wallon pour la Qualité. Subvention en faveur d'exercices locaux de prospective. Subvention à l'asbl « Tour de la Région wallonne Organisation ». Subventions aux institutions et associations privées chargées de la concertation locale – habitat permanent. Subventions en faveur du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté. Subventions à des opérateurs privés ou publics spécialisés en vue de favoriser une meilleure connaissance des mécanismes d'importation, d'exportation et de transit d'armes. Subventions au centre de médiation des gens du voyage. Subvention à la RTBF pour la prise en charge d'une partie des coûts inhérents à la Promotion de la Région wallonne. Subvention en faveur de l'ASBL Domaine SOLVAY – Château de La Hulpe. Subvention en faveur d'évènements et d'activités propices à la mise en valeur du Domaine de La Hulpe. Subventions à l'Institut Jules Destrée. Subvention en faveur de la Fondation Mons 2015. Subventions aux institutions et associations publiques chargées de la concertation locale – habitat permanent. Subventions en faveur des institutions publiques oeuvrant à la promotion de la Wallonie. Subvention à la Communauté germanophone. Subventions dans le cadre de l'opérationnalisation du Plan de Lutte contre la Pauvreté. Subvention à l'Université catholique de Louvain dans le cadre de la plate-forme wallonne pour le GIEC. Subvention à l'ASBL FEDEMOT.

Programme 10.04 (Programme WBFIN 10.024) : Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels :

Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés – COFINANCEMENT PAR LE FEDER. Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés – COFINANCEMENT PAR LE FSE. Dotation à l'Agence Fonds social européen. Dotation à l'Agence pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Programme 10.07 (Programme WBFIN 10.027) : Géomatique :

Subventions en matière de géomatique.

Programme 10.10 (Programme WBFIN 10.085) : Développement durable :

Soutien à des initiatives belges ou internationales menées dans le domaine du développement durable et de la transition écologique, en ce compris l'octroi de prix. Soutien à la politique d'achats publics durables et lutte contre le dumping social. Soutien au renforcement des démarches de certification et de labellisation des entreprises en matière de développement durable. Subventions aux secteurs privé et publics dans le cadre de la stratégie wallonne de développement durable et de la stratégie « Manger demain ». Soutien à la responsabilité sociétales des entreprises. Soutien aux initiatives promouvant une alimentation plus durable. Subventions aux associations environnementales. Subventions relatives à toute opération qui contribue significativement au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie. Subventions en matière d'achats publics responsables. Actions de sensibilisation au développement durable du personnel du SPW et des UAP. Actions de gestion et de suivi des performances sociales et environnementales au SPW. Dynamisation d'une mobilité plus durable au sein du SPW. Soutien à la politique de marchés publics durables ou responsables et lutte contre le dumping social. Soutien aux achats circulaires. Soutien aux investissements socialement responsables. Alliance emploi environnement recentrée. Soutien au développement des indicateurs complémentaires au PIB et au monitoring des objectifs de développement durable. Subventions diverses dans le cadre du Plan de relance, de résilience et de transition. Subventions relatives à la gestion durable du logement.

Subventions au secteur privé en matière de développement durable et de transition écologique. Subventions au secteur autre que public en matière d'alimentation durable. Subventions au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (dépenses courantes). Subventions aux communes en matière de développement durable et de transition écologique. Initiatives de toute nature en matière de développement durable et de transition écologique. Subventions au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (investissements). Initiatives de toute nature en matière de développement durable et de transition écologique – intercommunales. Soutien au développement de l'échelle de performance CO2. Subventions au secteur public en matière d'alimentation durable.

Programme 10.50 (Programme WBFIN 10.030) : Fonds budgétaire en matière de Loterie :

Fonds budgétaire en matière de Loterie.

Programme 11.01 (Programme WBFIN 11.001) : Fonctionnel :

Subventions et indemnités au secteur autre que public. Subvention à l'ISSEP pour l'étude de la gestion énergétique des bâtiments. Subventions à Immowal dans le cadre de missions spécifiques confiées par la Région.

Programme 11.04 (Programme WBFIN 11.032) : Ressources humaines, sélection, formation, fonction publique :

Subventions pour formations destinées aux agents du SPW et des OIP dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique régionale et organisées par l'Ecole d'Administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie. Subventions destinées à la formation et au développement des compétences des mandataires publics. Subventions à des Universités et visant à une meilleure formation des agents publics.

Programme 11.31 (Programme WBFIN 11.042) : Implantation immobilière :

Subventions et indemnités au secteur autre que public. Subventions en faveur de l'ASBL Domaine Solvay – Château de la Hulpe.

Programme 14.02 (Programme WBFIN 14.044) : Actions et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière :

Subventions relatives à des activités de formation, de recherche, de promotion et d'innovation dans le domaine des transports. Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports. Subventions relatives à la réalisation et l'exploitation d'un centre de télécommunications avancées. Subventions destinées à mettre en œuvre des actions visant à concrétiser les chartes communales de mobilité et les plans de déplacement et à mettre en œuvre des actions en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité. Subventions complémentaires d'impulsion aux pouvoirs locaux pour la concrétisation des plans communaux de mobilité et des plans de déplacements scolaires, pour la réalisation d'aménagements favorisant les transports publics, l'intermodalité ou la sécurité des usagers faibles, ainsi que pour l'acquisition de véhicules propres et l'installation de radars. Subventions aux pouvoirs locaux pour financer toute action ou réalisation visant à améliorer la sécurité routière. Subventions aux exploitants de taxis et aux pouvoirs locaux pour l'acquisition de véhicules propres. Subventions destinées à financer ou à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité. Subventions aux associations environnementales. Subventions relatives à la participation de la Région à des programmes visant à améliorer la mobilité et la sécurité routière et cofinancés par l'Union européenne. Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements, du Plan wallon de Transition (PWT) et du Plan Infrastructures 2019-2024. Subventions à des organismes étrangers en vue de promouvoir l'usage de mode de transport alternatif. Subventions aux personnes physiques permettant d'inciter à des choix de mobilité durable. Subventions aux exploitants de société de transport de personnes destinées à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité. Subventions aux associations représentant le secteur du transport de personnes destinées à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité. Subventions destinées à financer ou à soutenir toute initiative en faveur de l'accessibilité au transport public. Subventions destinées à financer ou à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité. Subventions à la SNCB en vue de réaliser des investissements et des actions visant à améliorer la mobilité active et l'intermodalité. Subventions aux pouvoirs locaux destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional. Subventions aux communes, aux associations

de communes ou aux personnes morales de droit public destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional. Subvention à destination de l'AWSR.

#### Programme 14.03 (Programme WBFIN 14.045) : Transport urbain, interurbain et scolaire :

Subventions aux associations ayant pour objet la promotion des transports en commun. Subventions aux associations étudiant et/ou prônant la mobilité en matière de transports. Subventions de soutien aux organisateurs de manifestations en rapport avec les transports. Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports. Subventions à l'OTW en vue d'exploiter le réseau et de réaliser des investissements et des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des transports en commun, la gestion des ressources humaines, la mobilité et l'intermodalité dans le transport des personnes, en ce compris les cofinancements européens. Subventions à l'OTW pour ses projets de solutions de mobilité locale. Subventions d'exploitation à des opérateurs agréés (autres que les entreprises publiques) de solutions flexibles de mobilité locale visant à mettre en place un système intégré de transport public de personnes en Wallonie. Subventions d'exploitation à des opérateurs agréés (privés sans but lucratif) de solutions flexibles de mobilité locale visant à mettre en place un système intégré de transport public de personnes en Wallonie. Intervention dans le cadre du préfinancement régional des projets d'infrastructures ferroviaires de la SNCB. Intervention dans le cadre du financement de la mise en œuvre de modes de transports structurants. Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements et du Plan Infrastructures 2019-2024. Subventions aux communes, aux associations de communes ou aux personnes morales de droit public à l'initiative de création de solutions flexibles de mobilité locale visant à mettre en place un système intégré de transport public de personnes en Wallonie.

#### Programme 14.04 (Programme WBFIN 14.046) : Aéroports et aérodromes régionaux :

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports et aérodromes régionaux en vue de la promotion et du développement de leurs installations. Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports régionaux leur permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports. Interventions diverses relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en vue d'assurer l'intégration du développement économique des aéroports dans leur environnement immédiat. Subventions diverses en vue d'assurer les travaux d'insonorisation. Subventions relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'information. Subventions en faveur d'études et d'actions d'information, de promotion ou de sensibilisation en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales. Subvention à l'ASBL CAREX en faveur de la création d'un service de fret ferroviaire à grande vitesse connecté à la plate-forme aéroportuaire de Liège-Airport et la réalisation des équipements correspondants, y compris au titre des zones ou pays susceptibles d'être desservis par ce service. Dotation à la Sowaer pour l'accomplissement des missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité. Dotation complémentaire à la Sowaer pour l'accomplissement des missions de sûreté. Dotation à la SOWAER relative au service de la dette contractée pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnements et d'informations. Dotation spécifique destinée à couvrir les frais de fonctionnement de la SOWAER afférent à l'exercice des missions déléguées environnementales.

#### Programme 14.06 (Programme WBFIN 14.047) : Infrastructures sportives :

Subventions et indemnités au secteur public et privé en rapport avec la matière des infrastructures sportives ainsi que les opérations pilotes dans ce secteur ainsi que dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle. Subvention à l'ASBL Union Culturelle et Sportive Wallonne. Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa Francorchamps. Subvention pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques. Subvention pour les investissements concernant la construction, l'extension, la rénovation, l'acquisition d'une installation immobilière. Subvention pour la construction ou l'aménagement de cafétérias et de buvettes. Subvention pour l'acquisition du premier équipement sportif nécessaire au fonctionnement de l'installation immobilière. Subvention pour des opérations, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives, également compris le Sport de Rue et le Sport de Rue couvert. Subvention à la S.A. Hippodrome de Wallonie. Subvention au groupement sportif équipe cycliste Wallonie-Bruxelles. Subvention pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives dans le cadre du « Plan Piscines ». Le soutien au sport de rue. Le soutien aux activités sportives qui participent à la promotion des infrastructures sportives. Subventions aux écoles de l'enseignement secondaire, aux écoles de l'enseignement fondamental, aux ASBL, aux SCRL et aux SCRLFS, pour petites et moyennes infrastructures, sport de rue et équipement sportif, sur la base des conditions définies

par le Gouvernement. Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements et du Plan de relance, de résilience et de transition. Subventions diverses dans le cadre du projet Wallonie : Ambitions or.

Programme 14.07 (Programme WBFIN 14.048) : Travaux subsidiés :

Subventions aux administrations publiques subordonnées pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, les structures funéraires, les déplacements doux et les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale. Subvention aux Pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en œuvre de la phase II du plan d'action pluriannuel visant à réduire l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie. Subvention aux pouvoirs locaux et au Centre régional d'aide aux communes dans le cadre d'investissements communaux d'intérêt public supra-local et de travaux de voiries. Subventions aux administrations subordonnées dans le cadre de la mise en œuvre du plan air – climat (éclairage public). Subventions à des organismes privés ou publics pour des opérations de recherche, de sensibilisation, d'information et d'éducation ainsi que des actions en rapport avec les infrastructures routières dans le domaine des travaux subsidiés. Subventions aux pouvoirs locaux et autres personnes de droit public pour des travaux ou des études en matière de voirie et de bâtiments publics ou de l'achat de matériel. Subventions dans le cadre du Plan Mercure, des PIC verts ainsi que des Espaces Multi Services (EMS). Subvention aux intercommunales pour l'achat de bâtiments. Subventions aux communes dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux. Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, à des organismes publics ou privés dans le cadre du cofinancement des programmes européens. Subventions pour des investissements supracommunaux. Subvention en vue de l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau. Subvention à l'intercommunale IGRETEC pour l'acquisition de bâtiments. Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional – programmation 2014-2020 – Axe I. Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional – programmation 2014-2020 – Axe III. Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional – programmation 2014-2020 – Axe V. Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre de la redynamisation urbaine via la mobilité durable et le développement urbain intégré. Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements. Subventions aux pouvoirs locaux et au centre régional d'aide aux communes en rapport avec l'appel à projet relatif aux équipements des zones reprises en habitat permanent.

Programme 14.11 (Programme WBFIN 14.049) : Réseau routier, autoroutier et voies hydrauliques - Construction et entretien du réseau :

Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études. Subventions pour la promotion d'actions de sécurité routière. Subventions à diverses associations et groupements pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière d'infrastructure publique. Subventions à l'Institut Belge de Normalisation (IBN). Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de la Route (AIPCR). Subventions aux « Chemins du Rail ». Subventions au CGT pour le financement d'infrastructures routières à vocation touristique. Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements, du Plan wallon de Transition (PWT) et du Plan Infrastructures 2019-2024. Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de Navigation (AIPCN). Subventions à des associations actives dans le domaine de la promotion et de la valorisation de la navigation intérieure. Subventions à des associations fournissant une aide sociale aux bateliers et à leurs familles. Intervention de la Région en faveur d'un organisme tiers pour l'exécution de missions de dragage. Subventions de fonctionnement aux ports autonomes. Subventions aux pouvoirs locaux destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional. Subventions diverses dans le cadre du Plan de relance, de résilience et de transition.

Programme 15.02 (Programme WBFIN 15.056) : Transversal et Coordination des politiques agricole et environnementale :

Subventions en matière de travaux forestiers. Subventions pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature. Subventions pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche. Subventions dans le cadre de relations internationales, en ce compris l'achat de matériel. Subventions pour des actions et études en faveur de la promotion des intérêts de l'agriculture. Subventions aux manifestations agricoles et horticoles. Subventions pour des actions en faveur de la politique agricole régionale, européenne et internationale et pour des études en faveur de la tenue de comptabilité de gestion. Subventions au Conseil

Supérieur Wallon de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de l'Alimentation. Subventions pour des actions et études en matière d'agriculture et de développement rural dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune. Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale et dans le cadre des missions de la Cellule permanente Environnement-Santé. Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule Environnement-Santé, secteur public et privé. Subventions en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement. Subventions aux Centres régionaux d'initiation à l'environnement (C.R.I.E.). Subventions en matière de sensibilisation et de protection de la nature et de la ruralité. Subventions aux associations environnementales. Subventions et indemnités spécifiques pour l'organisation de foires et d'événements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits.

Programme 15.03 (Programme WBFIN 15.057) : Développement et étude du milieu :

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements. Subventions à des personnes physiques ou des organismes privés en matière de valorisation des ressources du sous-sol. Subventions au Musée de la Pierre à Sprimont et au Musée du Marbre à Rance pour des actions de promotion des roches ornementales. Subventions aux centres pilotes, aux chambres d'agriculture et comices et aux organes d'encadrement des agriculteurs. Subvention destinée à couvrir les charges de personnel et de fonctionnement de la Fédération des Services de remplacement de Wallonie asbl. Subvention accordée à REQUASUD destinée à couvrir ses charges de personnel et ses frais de fonctionnement. Subventions au Centre d'Économie rurale de Marloie (CER). Subventions à l'Association wallonne de l'Élevage. Subvention accordée à l'association VALBIOM pour l'exécution du programme FARR-WAL. Subventions à l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W). Subventions au Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux (CRA-W). Subventions en matière agricole et agro-alimentaire. Subventions aux centres de références et d'expérimentation. Subventions à des recherches scientifiques et techniques. Subventions pour des travaux de construction, d'agrandissement ou de transformation d'abattoirs publics, d'abattoirs offrant un service d'intérêt économique générale (SIEG). Subventions et primes octroyées pour l'amélioration de la qualité des animaux et produits animaux. Subvention au Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs (CRIOC) ou à l'AB-Reoc (Association belge de recherche et d'expertise des organisations de consommateurs). Subvention à l'ASBL « Centre européen du cheval de Mont-le-Soie ». Subventions aux organismes chargés de missions de vulgarisation, d'encadrement et de promotion. Subventions aux organismes s'occupant de précarité en agriculture. Subventions encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du Programme de Développement rural. Subvention à la Cellule de la Qualité des Produits fermiers (C.Q.P.F.). Subvention aux organismes de conseils intervenant dans le cadre du Système de Conseil agricole (SCA). Subvention à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux. (Gembloux Agro Bio Tech) Subvention aux associations et organismes privés en matière agricole et agro-alimentaire. Subventions et indemnités spécifiques en matière de développement et d'étude du milieu naturel et agricole. Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP). Subventions diverses dans le cadre du plan de relance, de résilience et de transition. Subvention à l'ISSEP dans le cadre du Plan Bien-Etre.

Programme 15.04 (Programme WBFIN 15.058) : Aides à l'Agriculture :

Subventions aux halls relais agricoles. Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles – Division « Fonds wallon des calamités agricoles ». Dotation à l'Organisme Payeur. Aides régionales aux éleveurs, aux producteurs et aux agriculteurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation et aux producteurs laitiers pour la transformation et la commercialisation de produits laitiers. Aide exceptionnelle en faveur de l'agriculture. Indemnités en faveur des pisciculteurs pour dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables. Aide exceptionnelle dans le cadre de la grippe aviaire. Aides régionales aux agriculteurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation. Aides exceptionnelles (subvention 100% RW).

Programme 15.05 (Programme WBFIN 15.059) : Bien-être animal :

Subventions dans le domaine de la recherche en bien-être des animaux. Subventions dans le domaine de la protection et du Bien-être animal. Soutien à des initiatives belges menées dans le domaine de la protection et du Bien-être animal.

Programme 15.11 (Programme WBFIN 15.060) : Nature, Forêt, Chasse-pêche :

Subventions aux associations actives dans le domaine de la défense de la forêt et de sa valorisation. Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers. Subventions aux facultés agronomiques

pour développer la recherche forestière. Subventions à diverses associations et personnes privées pour la conservation de la nature. Subventions à diverses associations et personnes privées ou publiques pour des actions en faveur de la biodiversité. Subventions pour la sauvegarde des arbres et des haies remarquables en propriété privée et publique. Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de conservation de la nature. Indemnisation des dommages causés par les espèces protégées. Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature. Subventions aux organismes agréés en matière de sensibilisation de la nature. Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales. Subventions aux associations de chasseurs et pêcheurs. Subventions destinées au développement de la pisciculture. Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche. Subventions aux Conseils cynégétiques. Subventions et indemnités compensatoires dans le cadre de Natura 2000. Subvention à l'Office économique wallon du Bois. Subvention en matière de dynamisation de la gestion forestière. Contribution au fonctionnement du Secrétariat national des espèces exotiques invasives. Subventions en investissement au secteur de l'aquaculture. Intervention exceptionnelle en faveur du secteur forestier. Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière d'espaces verts. Subventions aux secteurs publics et autre que public dans le cadre de la Semaine de l'Arbre. Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour l'acquisition de matériel affecté à l'entretien des parcs et jardins historiques. Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour la mise en place de partenariats avec les écoles d'horticulture et sylviculture. Subventions en matière d'espaces verts. Subventions dans le cadre de la Peste Porcine Africaine. Subventions dans le cadre de la lutte contre le scolyte. Subventions diverses dans le cadre du plan de Relance, de résilience et de transition. Subventions diverses dans le cadre de la régénération des forêts résilientes.

Programme 15.12 (Programme WBFIN 15.061) : Espace rural et naturel :

Subventions à la Fondation Rurale de Wallonie, conformément à la convention cadre. Subvention à la structure d'encadrement dans le cadre de la « Directive Nitrate ». Subvention au GREOA et à la FGW pour leurs actions en matière de développement rural. Subventions à des personnes physiques et à des organismes privés ou publics pour des opérations de promotion, de valorisation, de sensibilisation ou d'information sur le développement rural, le remembrement et la gestion de l'espace rural. Subventions à des personnes physiques, à des organismes privés ou publics pour des actions, des initiatives ou des opérations de sensibilisation à la vie rurale, de connaissance de la ruralité, de développement rural et de gestion de l'espace rural. Subventions pour des opérations pilotes transcommunales de développement rural. Subventions pour des opérations originales et novatrices en matière de développement rural. Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural. Subventions et indemnités spécifiques en matière agricole et agro-alimentaire. Subventions au secteur autre que public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux. Subventions à l'UCL et à l'Ulg-Gembloux Agro-Bio Tech dans le cadre de la cellule de gestion intégrée sol érosion ruissellement (GISER). Dépenses de toute nature relative à la représentation à la Grande Région. Subventions au secteur autre que public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale. Subventions pour la création d'espaces de co-working et de bureaux partagés en zones rurales. Subventions aux pouvoirs publics pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole et l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement. Subventions diverses dans le cadre de la régénération des forêts résilientes.

Programme 15.13 (Programme WBFIN 15.062) : Prévention et Protection : Air, Eau, Sol :

Subventions à des organismes privés pour des actions en rapport avec le phénomène Nimby. Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements. Subventions aux comités de rivière pour financer la convention d'étude du contrat de rivière. Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural. Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales. Aides pour la mesure 10 du programme agri-environnement. Subventions dans le cadre de la stratégie intégrale sécheresse. Subventions pour la protection de l'environnement. Dotation à l'Agence Wallonne pour l'Air et le Climat. Subvention à l'asbl Agra-Ost pour ses actions en matière agro-environnementale et valorisation des matières organiques. Subventions de fonctionnement aux Commissions internationales Escaut et Meuse ainsi qu'au Comité de coordination du district hydrographique du Rhin. Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP).

Programme 15.14 (Programme WBFIN 15.063) : Police et contrôle :

Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs.

Programme 15.15 (Programme WBFIN 15.064) : Politique des déchets-ressources :

Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements et du plan wallon des déchets-ressources. Subventions diverses en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers. Subventions diverses en matière de prévention des déchets. Subventions diverses en matière de gestion des déchets-ressources. Subventions diverses en matière de gestion des sols. Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP). Subvention accordée à REQUASUD.

Programme 15.52 (Programme WBFIN 15.067) : Fonds budgétaire du bien-être animal :

Subventions diverses dans le domaine de la protection et du bien-être animal.

Programme 15.60 (Programme WBFIN 15.075) : Fonds pour la protection de l'environnement :

Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP). Subventions pour les frais d'exploitation et des dépenses d'investissement des organismes agréés en matière de démergement. Subventions aux organismes publics et assimilés pour financer des projets de valorisation de l'eau d'exhaure de carrières pour la distribution publique. Subvention aux structures d'encadrement dans le cadre du plan wallon de réduction des pesticides et de la « Directive Nitrate ». Subventions en matière de sensibilisation et/ou d'investissement à l'épuration individuelle. Subventions pour recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale. Subventions diverses en matière de gestion des sols. Subventions diverses en matière de protection de l'environnement et en matière de promotion de l'eau.

Programme 15.62 (Programme WBFIN 15.077) : Fonds pour la gestion des déchets :

Subventions diverses en matière de gestion des déchets. Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP).

Programme 16.02 (Programme WBFIN 16.078) : Aménagement du territoire et urbanisme :

Subventions aux communes pour l'engagement de conseillers en aménagement du territoire et en urbanisme. Subventions relatives à des actions qui favorisent le bon aménagement du territoire tant au niveau local qu'au niveau régional. Subventions relatives à une assistance architecturale et paysagère dans le cadre des programmes opérationnels européens. Subventions en aménagement du territoire dans le cadre du programme opérationnel INTERREG et autres programmes opérationnels européens. Subventions aux communes et aux régions foncières pour acquisitions et échanges de terrains réalisés dans le cadre de la politique foncière décidée par la Wallonie. Subventions aux organismes universitaires. Subventions aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme Leader.

Subventions pour :

l'élaboration du dossier de base de révision du plan de secteur (Art D.I.12 du CoDT) ; l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal, d'un schéma d'orientation local ou d'un guide communal d'urbanisme (Art D.I.12 du CoDT) ; l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales relatif à un projet de révision de plan de secteur, de schéma de développement pluri communal ou de schéma communal (Art D.I.12 du CoDT) ; l'élaboration d'une étude d'intérêt général relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme / l'élaboration d'une étude d'intérêt général relative au développement territorial, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme (Art D.I.12 du CoDT) ; l'organisation de l'information relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ; le fonctionnement de la commission communale et pour la formation de ses membres et du personnel communal concerné ; lorsqu'une commune ou plusieurs communes limitrophes en font la demande, l'engagement d'une personne justifiant de compétences relatives à la gestion du territoire concerné / lorsqu'une commune ou plusieurs communes limitrophes ou une association de communes en font la demande, pour l'engagement annuel d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme (Art D.I.12 du CoDT) ; pour les études générales en aménagement du territoire, notamment à la Conférence permanente du développement territorial agissant dans le cadre du programme (Art D.I.12 du CoDT). Subventions pour l'acquisition de biens immobiliers dans le cadre de la politique foncière régionale. Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du plan « Habitat Permanent ». Subventions à la Communauté germanophone. Subvention à Europalia.

Programme 16.03 (Programme WBFIN 16.079) : Rénovation et revitalisation urbaine, politique de la Ville et sites d'activité économique désaffectés :

Subventions et indemnités aux grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Villes ».

Subventions relatives à la politique de la ville. Subventions à la Ville de Charleroi – Politique intégrée de la Ville. Subventions à la Ville de Liège – Politique intégrée de la Ville. Subventions à la Ville de Namur – Politique intégrée de la Ville. Subventions à la Ville de Mons – Politique intégrée de la Ville. Subventions à la Ville de La Louvière – Politique intégrée de la Ville. Subventions à la Ville de Tournai – Politique intégrée de la Ville. Subventions à la Ville de Seraing – Politique intégrée de la Ville. Subventions à la Ville de Mouscron – Politique intégrée de la Ville. Subventions à la Ville de Verviers – Politique intégrée de la Ville. Subventions relatives à des actions visant à promouvoir et favoriser la réaffectation, la rénovation et l'adaptation du patrimoine existant dans le but d'une utilisation plus parcimonieuse du sol. Subventions relatives à des actions et études qui participent à la mise en œuvre du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale. Intervention, par le biais d'une mission déléguée à la SPAQUE, en faveur de l'acquisition et du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale au profit d'opérateurs intervenant dans le cadre d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée. Subventions aux communes figurant dans la liste des Zones d'Initiative Privilégiée de Type I, dans le cadre de la politique foncière régionale.

Ces subventions sont destinées :

à favoriser l'acquisition par la commune de biens immobiliers urbanisables aux fins d'augmenter l'offre des biens immobiliers bâtis ou à bâtir dans la zone ; à favoriser l'échange ou la vente de biens immobiliers non urbanisables propriétés de la commune pour permettre l'achat de biens immobiliers urbanisables ou situés du point de vue urbanistique dans le cadre d'une stratégie communale de développement de l'habitat.

Subventions en vue de la mise en œuvre des politiques de revitalisation urbaine et de rénovation urbaine. Subventions destinées à la constitution d'un dossier d'extension du périmètre d'une opération de rénovation urbaine par des communes menant une opération de rénovation urbaine et devant, en vue de rencontrer les objectifs visés par l'article D.V.14, §1er du Code du Développement territorial, procéder à une extension d'un périmètre, arrêté par le Gouvernement wallon, d'une opération de rénovation urbaine.

Ces subventions sont :

- fixées à 50 % du coût de réalisation du dossier d'extension de périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue concernée ; - subordonnées à l'introduction d'un dossier comprenant au minimum les documents (ou les éléments) suivants : 1. la démonstration d'une part du caractère indispensable de la nécessité de procéder à la mise en œuvre de l'extension projetée du périmètre reconnu et d'autre part, de l'adéquation des limites proposées de l'extension projetée eu égard au périmètre reconnu ; 2. l'énumération et la description des projets à mener en vue de la réalisation des objectifs sous-tendant l'extension projetée du périmètre ; 3. l'estimation financière du coût des actions à mener dans cette extension projetée du périmètre (phasage, acquisitions, travaux, ...) ; 4. l'avis de la commission locale de rénovation urbaine, si elle existe, ou, à défaut, de la commission communale ; 5. un extrait de la délibération du conseil communal approuvant ce projet d'extension du périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue et les données énoncées aux points 1, 2 et 3 repris ci-avant ; et à son approbation, sur avis du pôle « Aménagement du territoire » - section « Aménagement opérationnel » - et de l'Administration, par le Ministre ayant la rénovation urbaine dans ses compétences. Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine. Subventions et indemnités à des organismes privés menant des actions relatives à la Politique de la Ville. Subvention annuelle à la ville de Liège pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité). Subvention annuelle à la ville de Mons pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité). Subvention annuelle à la ville de Namur pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité). Subventions et indemnités (personnel et fonctionnement) aux grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Villes » (contrat ville durable). Subventions Feder. Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre du renforcement de l'attractivité urbaine. Subventions aux grandes villes wallonnes pour des travaux d'investissement en matière de « Politique des Grandes Villes ». Subventions aux villes wallonnes de plus de 50.000 habitants pour la mise en œuvre de la « Politique Intégrée de la Ville ».

Programme 16.11 (Programme WBFIN 16.080) : Logement : secteur privé :

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir une meilleure adaptation du parc de logement du secteur privé aux besoins de la société. Subventions aux organismes privés pour l'acquisition, la rénovation

ou la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques. Subventions relatives au logement privé. Subventions et avances remboursables au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie destinées aux organismes à finalité sociale luttant contre l'inoccupation de logements. Subvention au centre d'étude en habitat durable. Projets Leader. Subventions aux organismes privés dans le cadre des programmes opérationnels européens – Programmation 2014-2020. Subventions aux organismes publics dans le cadre des programmes opérationnels européens – Programmation 2014-2020. Subventions aux relais sociaux dans le cadre de leurs missions de capteurs logement. Intervention en faveur de la Société wallonne du Crédit social pour soldes restants dus relatifs aux interventions régionales des années antérieures – pour dépenses courantes. Intervention en faveur du Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie pour soldes restants dus relatifs aux interventions régionales des années antérieures – pour dépenses d'investissement. Subvention à la SWCS et au FLW pour frais de fonctionnement liés à la gestion des dispositifs packs. Dotation spéciale à la Société wallonne du crédit social. Subventions pour dépenses d'investissement facilitant l'accès au logement – secteur privé. Charges d'intérêt relatives à des avances remboursables pour l'aide à l'acquisition/construction pour les moins de 35 ans et pour travaux d'adaptation du logement de personnes âgées – prêts sociaux. Subvention à la Société wallonne du Crédit social dans le cadre du Plan Bien-Etre. Avances remboursables pour aide à l'acquisition – prêts sociaux. Avances remboursables pour la garantie locative. Subventions à la SWCS et au FLW pour des actions visant la promotion de leurs produits d'accès au logement et/ou au remboursement des frais y liés. Subventions relatives aux logements étudiants. Subventions relatives aux logements de personnes âgées.

Programme 16.12 (Programme WBFIN 16.081) : Logement : secteur public :

Subventions relatives aux actions des pouvoirs publics en matière de construction, de rénovation, d'équipement d'infrastructures et de promotion du logement d'insertion social et moyen. Subventions aux organismes publics pour l'acquisition, la rénovation, la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques. Subventions pour l'aménagement et l'amélioration des quartiers de logements gérés par les sociétés de logement (SLSP). Subventions aux SLSP pour la prise en gestion ou en location de logements. Subvention à la SWL dans le cadre du Plan bien-être. Subventions pour dépenses d'investissement facilitant l'accès au logement-secteur public. Subventions relatives au logement public. Subventions relatives au plan de rénovation. Subventions aux communes pour les conseillers Logement. Prise de participation dans le capital des sociétés immobilières de service public, des guichets de crédits social et de la SWL. Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements. Subventions pour la création innovante de logements d'utilité publique. Avances remboursables relatives au plan de rénovation. Avances remboursables liées au logement public. Subventions relatives aux logements étudiants. Subventions relatives aux logements de personnes âgées.

Programme 16.21 (Programme WBFIN 16.082) : Monuments, sites et fouilles :

Subventions à l'Agence wallonne du patrimoine.

Programme 16.31 (Programme WBFIN 16.083) : Energie :

Subventions pour favoriser ou soutenir toute action de promotion, de démonstration et de soutien en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables, y compris les primes et subventions allouées dans le cadre du Fonds Energie. Subventions à des entreprises et à des particuliers pour la rénovation énergétique de quartiers, notamment dans le cadre d'un appel à projets visant à concrétiser la rénovation énergétique de quartiers. Subventions destinées à couvrir des dépenses relatives au cofinancement avec la CEE d'actions menées par des partenaires de la Région dans le cadre des programmes européens. Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique dans le domaine de l'énergie. Subventions à des unités de recherche universitaire ou de niveau universitaire et à des centres de recherche pour le financement de projets de recherche dans le domaine de l'énergie, en ce compris les dépenses d'infrastructure, l'acquisition d'équipements et pour la fourniture de conseils technologiques. Soutien aux actions de démonstration d'applications scientifiques et originales de technologies de pointe dans le domaine de l'énergie, à l'usage de secteurs d'activités où ces technologies sont absentes ou peu présentes. Subventions accordées dans le cadre d'appel à projets à destination des entreprises et des unités de recherche universitaire ou de niveau universitaire et à des centres de recherche pour le financement de projets de recherche dans le domaine de l'énergie. Etudes et actions de sensibilisation en vue de favoriser la maîtrise de la facture énergétique et à l'élaboration de tarification électrique incitative au déplacement de charges. Etudes et actions de sensibilisation visant à soutenir l'autoproduction d'énergie. Développement d'outil pour favoriser la consommation simultanée à la production. Subvention à l'installation d'appareil permettant le déplacement de charges électrique, de favoriser l'autoconsommation ou la diminution de la consommation. Subventions en

faveur du secteur privé – Mise en œuvre des accords de branche simplifiés (chèques entreprises). Participation de la région wallonne aux actions de l'Agence Internationale pour les énergies renouvelables (IRENA). Subvention AMURE – à destination des entreprises et des fédérations visant notamment la réalisation d'audit, d'étude de faisabilité et pour certains secteurs d'activités des investissements dans l'efficacité énergétique. Subvention UREBA à destination des Organismes non commerciaux et Personnes de droit public visant à réduire la consommation énergétique des bâtiments. Subvention en faveur d'acteurs ayant des missions de sensibilisation auprès de différents publics (conseillers énergie, guichet de l'énergie ...). Subventions octroyées pour inciter les maîtres d'ouvrage à construire ou rénover des bâtiments en respectant des niveaux d'exigences plus sévères que les exigences réglementaires en vigueur. Etudes relatives aux développements et aux régimes de soutien des énergies renouvelables. Etudes relatives à la mise en œuvre des transpositions des directives européennes (SER, EE PEB, marché de l'énergie, ...) et du plan national énergie climat. Développement d'outil pour le soutien aux énergies renouvelables au travers du mécanisme des certificats verts. Etudes relatives à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité et du gaz. Etudes relatives à l'efficacité énergétiques notamment dans les entreprises. Etudes relatives à la performance énergétique des bâtiments. Subventions en faveur des publics précarisés. Subventions allouées à des entreprises et des ménages en vue de réaliser des travaux économiseurs d'énergie. Subvention des acteurs et des associations qui, assistent ou encadrent les usagers (citoyens, professionnels, écoliers, entreprises) tant en efficacité énergétique que dans les énergies renouvelables. Subventions aux gestionnaires de réseau de distribution dans le cadre du tarif prosumer. Subventions aux gestionnaires de réseau de distribution d'énergie destinées à prendre en charge l'installation de compteurs communicants. Subventions aux producteurs d'électricité (ménages et entreprises) destinées à maximiser l'autoconsommation d'énergie. Subventions aux producteurs d'électricité (ménages et entreprises) dans le cadre du tarif prosumer. Subvention aux gestionnaires de réseau de distribution d'énergie destinée à l'extension de la liste des clients protégés visée à l'article 33, §2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Dotation au fonds bas carbone et résilience. Subvention aux entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux afin de soutenir des projets relatifs à l'hydrogène. Subvention aux entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux pour le soutien de la mise en place de Communautés d'énergie renouvelable. Subvention aux ménages et entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux afin de concrétiser des projets énergie durable et climat notamment dans le cadre du Plan d'Action pour l'Energie et le Climat. Subvention aux ménages et entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux en vue d'accélérer l'installation de bornes de chargement de véhicules électriques sur les domaines publics.

Programme 16.41 (Programme WBFIN 16.084) : Première Alliance Emploi – Environnement :

Initiatives visant à réduire drastiquement les coûts d'utilisation des logements. Financement du plan de rénovation, des procédures de rénovation et de création de logements d'utilité publique. Plan de rénovation du parc de logements publics en vue d'améliorer la performance énergétique. Plan de rénovation en vue de favoriser l'efficacité énergétique des bâtiments du secteur public et du secteur non-marchand. Appels à projets visant la mise à disposition rapide de logements d'utilité publique, de logements innovants (logements séniors/handicapés « connects » ...) et usufruit locatif social. Financement d'actions visant à promouvoir les éco-matériaux de construction et à encourager l'économie circulaire dans la construction.

Programme 16.42 (Programme WBFIN 16.085) : Développement durable :

Subvention dans le cadre de la politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la création d'emplois.

Programme 16.53 (Programme WBFIN 16.089) : Fonds Energie :

Subventions aux gestionnaires de réseaux de distribution visant à prendre en charge le coût réel de l'obligation de service public. Subventions à des entreprises du développement à la production d'électricité et de chaleur produite à partir des énergies renouvelables. Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique dans le domaine de l'énergie. Subventions et primes allouées à des entreprises, des ASBL et des ménages en vue de réaliser des travaux économiseurs d'énergie. Soutien aux actions de démonstration d'applications scientifiques et originales de technologies de pointe dans le domaine de l'énergie, à l'usage de secteurs d'activités où ces technologies sont absentes ou peu présentes. Etudes et actions de sensibilisation en vue de favoriser la maîtrise de la facture énergétique. Etudes et actions de sensibilisation visant à soutenir l'autoproduction d'énergie. Subventions, primes allouées à des entreprises, des ASBL, des ménages, des administrations, intercommunales, OIP, en vue d'apporter un soutien en matière énergétique.

Programme 17.02 (Programme WBFIN 17.091) : Affaires intérieures :

Subventions au Centre régional d'aide aux communes pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables. Subventions au Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables. Subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales, CPAS, autres pouvoirs locaux et à des organismes publics ou privés menant des actions de réflexion, de sensibilisation et de formation concernant la gestion des pouvoirs locaux, la citoyenneté, la démocratie participative, l'intégration sociale et les objectifs généraux du programme. Subvention en faveur de Namur-Capitale. Subventions en faveur d'opérations pilotes en lien avec la supra-communalité. Subvention au CRAC dans le cadre du Plan Bien-Etre. Subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales, CPAS, autres pouvoirs locaux et à des organismes publics ou privés menant des actions visant le rayonnement et/ou la citoyenneté au niveau communal et supracommunal. Subvention aux pouvoirs locaux dans le cadre du fonds pour le numérique des pouvoirs locaux. Subventions aux communes pour des actions favorisant l'intégration sociale, l'entretien du patrimoine, et la sécurité, l'emploi et subventions aux communes pour les agences de développement local. Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés dans le cadre d'aide à la gestion. Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés pour la formation professionnelle du personnel communal et des mandataires. Subventions et indemnités à des communes devant leur permettre de mettre en œuvre des mécanismes d'amélioration de leurs propres services et des services rendus aux citoyens. Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics dans le cadre du cofinancement des programmes européens développés dans les communes. Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, et à des organismes publics visant à promouvoir, dans tous les domaines, l'implication citoyenne et le partenariat en matière de prévention de proximité. Subventions en faveur des communes et des provinces destinées à octroyer une compensation de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier. Subventions pour la formation professionnelle du personnel des administrations provinciales. Subvention au Service du Médiateur dans le cadre de la médiation des Pouvoirs locaux. Subvention pour le développement des outils informatiques, des TIC et du plan e-Commune. Subvention dans le cadre du plan-formation. Subventions aux communes et ASBL pour l'organisation des étapes du Tour de la Région wallonne. Subventions dans le cadre de la mutualisation informatique à destination des pouvoirs locaux. Financement de la cellule de vérification des compatibilités des mandats. Subventions pour les ADL sous forme d'ASBL. Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS. Subventions dans le cadre des conventions sectorielles. Subvention aux communes pour des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale. Subventions en capital dans le cadre de l'entretien des infrastructures publiques des pouvoirs subordonnés. Projets Leader. Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles. Subvention et indemnités aux intercommunales pour des actions visant à améliorer la propreté publique et la promotion de l'emploi. Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP). Etudes, communication et actions de sensibilisation des Pouvoirs locaux à l'échange de données. Cop21 – Aide à l'achat de véhicules non polluants ou adaptation de véhicules aux normes environnementales. Mesure d'accompagnement du prélèvement kilométrique – forains et commerçants ambulants. Mesure d'accompagnement du prélèvement kilométrique – mines, miniers, carriers. Subventions pour des opérations de gestion supra-locale. Compensation pour les pouvoirs locaux dans le cadre de la suppression de la taxe sur les mâts, pylônes et antennes. Subvention à la Ville de Namur pour des investissements en lien avec la fonction de capitale régionale. Subventions en faveur des communes et des provinces dans le cadre du second pilier des pensions. Subventions aux provinces dans le cadre de la reprise des zones de secours. Subventions en faveur des communes et des provinces pour la cotisation responsabilisation pension (CRP). Dotation au CRAC visant le soutien aux communes dans le cadre de la problématique pension. Subventions exceptionnelles aux communes, provinces, CPAS, intercommunales et autres pouvoirs locaux. Subvention visant le soutien aux communes dans le cadre de la problématique pension. Subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales, CPAS, autres pouvoirs locaux et à des organismes publics ou privés en vue d'apporter un soutien en matière énergétique.

Programme 17.11 (Programme WBFIN 17.092) : Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire :

Soutien à des initiatives transversales. Soutien au plan Tandem. Subventions aux organismes actifs en milieu prostitutionnel et/ou en matière de lutte contre le SIDA. Subventions aux communes dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie. Subventions transversales en équipement dans les secteurs publics et privés. Soutien à des initiatives sportives dans le domaine socio-sanitaire. Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.

Programme 17.12 (Programme WBFIN 17.093) : Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles :

Subvention au CRAC dans le cadre des compétences de la Santé, du Handicap et de la Famille.

Programme 17.13 (Programme WBFIN 17.094) : Action sociale :

Soutien à des initiatives menées dans le domaine de l'action sociale. Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social. Subventions de fonctionnement, de personnel et d'équipement à des relais sociaux publics et privés. Subventions aux organismes appelés à aider religieusement et ou moralement les immigrés. Soutiens à des initiatives menées par le fonds européen des réfugiés (FER). Soutien au fonds d'impulsion pour la politique de l'immigration (FIPI). Subventions en matière d'intégration sociale des populations d'origine étrangère. Subventions accordées à des organismes de recherche, d'information, de réflexion et d'action, à caractère régional, transrégional et transnational en matière d'intégration des migrants. Subventions aux maisons d'accueil et aux maisons de vie communautaire. Subventions accordées aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère. Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale. Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale et d'autres pouvoirs publics. Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires. Soutien à la supervision dans les secteurs de l'action sociale, socio-sanitaire et médico-social. Subventions aux services d'aide aux justiciables. Soutien du plan national pour l'égalité des chances. Soutien des coordinations d'arrondissement judiciaire. Soutien au groupe de réflexion d'aide aux victimes. Subventions en matière d'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration sociale. Subsidés d'équipements dans le domaine de l'action sociale. Subsidés d'équipements et d'aménagement en faveur des Centres Publics d'Action Sociale et des Chapitres XII. Subsidés en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage. Soutien à des services privés et publics d'insertion sociale. Soutien à des initiatives privées et publiques en matière d'égalité des chances. Subventions aux ASBL partenaires des relais sociaux en voie de constitution. Subventions à l'ASBL « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement ». Subventions à l'ASBL « Osiris-Crédal-Plus ». Subventions aux Relais sociaux de Namur et Tournai. Subventions aux centres de service social. Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes. Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS. Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de l'action sociale. Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) – Art. 60-61. Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) – Art. 60-61. Subventions pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère. Contribution à la commission nationale des droits de l'enfant. Subventions aux organismes pour les missions relatives aux droits des femmes ou la lutte contre la violence conjugale. Subventions aux organismes pour la lutte contre la discrimination envers les femmes. Subventions aux organismes luttant contre toutes formes de discriminations. Service Citoyen – subside à l'ASBL Plateforme pour le Service Citoyen. Service Citoyen – indemnités des stagiaires. Subventions relatives à l'habitat permanent.

Programme 17.14 (Programme WBFIN 17.095) : Crèches et petite enfance :

Subventions d'infrastructure aux institutions privées ou publiques intéressant la naissance et l'enfance. Subventions dans le cadre de l'accueil extra-scolaire de la petite enfance. Primes Babypack.

Programme 18.02 (Programme WBFIN 18.096) : ENTREPRISES – Aides à l'investissement :

Financement de la mesure Carbon Leakage. Primes dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique. Subventions à des actions qui entrent dans le cadre du plan wallon d'aides aux modes de transport alternatifs à la route.

Programme 18.03 (Programme WBFIN 18.097) : ENTREPRISES – Outils économiques et financiers :

Subventions à la SOWALFIN. Subventions permettant le fonctionnement du Pôle de l'image - frais de fonctionnement et missions déléguées. Subvention à la SPAQuE pour la gestion de la mission déléguée NORDION. Interventions stratégiques dans le secteur industriel et au bénéfice des entreprises en restructuration. Moyens d'actions aux organismes financiers de la Wallonie ayant pour but la consolidation et le développement des entreprises wallonnes. Intervention dans l'activité prêts/garanties de la SOWALFIN. Subventions et primes dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements. Soutien de l'innovation, du développement et de la croissance

des entreprises. Prêts et garanties dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique. Interventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Programme 18.04 (Programme WBFIN 18.098) : Zones d'activités économiques :

Subventions à des opérateurs de développement économique en vue de la réalisation d'études diverses et autres actions en lien avec le développement des zones d'activité économique. Subventions à des universités ou groupements d'universités dans le cadre du développement des zones d'activités économiques. Intervention régionale en faveur de la SOWAFINAL pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques et du redéploiement de l'activité économique. Financement d'infrastructures d'accueil industrielles et autres actions destinées au développement des zones d'activité économique cofinancées par l'Union européenne. Subventions dans le cadre d'expériences pilote de réhabilitation de zones d'activités économiques. Subventions aux opérateurs de développement économique visés par le décret du 2 février 2017 relatif aux parcs d'activités économiques dans le cadre des mesures spécifiques prises suite aux inondations.

Programme 18.06 (Programme WBFIN 18.099) : ENTREPRISES – Compétitivité, Innovation, Développement :

Subventions pour la stimulation de l'économie circulaire en Région wallonne. Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif. Subventions aux Cellules opérationnelles des Pôles de compétitivité. Subventions dans le cadre du développement et du soutien aux commerces, aux artisans et à la redynamisation des centres-villes dont les structures de gestion de centre-ville. Subventions cofinancées par le FEADER en vue de promouvoir le développement d'actions locales d'animations économiques. Subventions d'activités pour soutenir le secteur logistique. Subvention au CESE pour les frais de fonctionnement de l'Observatoire du Commerce.

Programme 18.07 (Programme WBFIN 18.100) : Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels :

Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Programme 18.11 (Programme WBFIN 18.101) : Promotion de l'Emploi :

Subventions à l'IWEPS pour le financement des dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi. Contribution de la Wallonie au programme LEED de l'O.C.D.E. Subventions permettant le financement du transfert de compétence « emploi » à la Communauté germanophone. Subventions dans le cadre de l'accompagnement et de la sensibilisation au management de la diversité. Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi. Subventions liées à l'entrepreneuriat féminin et à la post-crédation. Subventions d'actions diverses en matière d'emploi. Cofinancement wallon à l'axe LEADER du programme wallon de développement rural. Subventions pour encourager les incitants aux expériences de vie formatrice. Subventions aux institutions internationales autres que l'UE. Subventions aux entreprises publiques étrangères ne faisant pas partie du secteur 13.

Programme 18.12 (Programme WBFIN 18.102) : FOREm :

Subventions pour des actions spécifiques relatives à l'emploi dans les cellules de reconversion collective. Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux. Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement à l'emploi. Subventions pour le financement des Cellules de reconversion collective. Subventions aux Instances Bassin Enseignement Qualifiant-Formation-Emploi. Subventions pour le financement des maisons de l'emploi. Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande. Subvention pour le développement d'une offre de qualité. Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers). Subvention à des actions favorisant la promotion de l'emploi et l'insertion. Subvention pour Primes et Compléments. Allocations de formation, de stage et d'établissement. Subvention pour le Fonds de l'expérience professionnelle. Subvention pour Dispenses pour formation et études. Contrat d'insertion. Subventions pour l'insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants et politique de

prévention du radicalisme. Subventions pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet emploi.

Programme 18.13 (Programme WBFIN 18.103) : Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du FOREm :

Aides à la Promotion de l'Emploi (A.P.E.). Mesure SESAM.

Programme 18.15 (Programme WBFIN 18.104) : Économie Sociale :

Subventions pour les actions pilotes et la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et la promotion des nouveaux modèles économiques, collaboratifs, coopératifs et créatifs. Subvention à l'ASBL Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie. Subvention à des sociétés à finalité sociale immobilières dans le secteur de l'économie sociale. Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne. Subventions aux projets de micro-crédits en ce compris les micro-crédits coopératifs et leur accompagnement. Subventions pour des actions relatives à l'introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics en faveur des entreprises d'économie sociale. Subventions à W. ALTER.

Programme 18.19 (Programme WBFIN 18.108) : Emplois de proximité :

Interruptions de carrières.

Programme 18.21 (Programme WBFIN 18.109) : Formation professionnelle :

Subventions en vue de permettre la formation en TIC. Subvention au CESE. Subventions en vue de promouvoir l'information, l'orientation et la mise en œuvre de formations qualifiantes. Subventions diverses en vue de permettre la formation. Subventions aux projets LEADER. Subventions pour couvrir les indemnités de promotion sociale. Subventions octroyées dans le cadre des accords du non marchand. Subventions pour le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation. Subventions en vue de permettre des investissements dans la formation. Subvention pour la plateforme d'apprentissage en langues accessible à tout citoyen wallon.

Programme 18.22 (Programme WBFIN 18.110) : FOREm – Formation :

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux. Subventions permettant le financement de projets visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle et la formation professionnelle. Subventions pour des actions spécifiques relatives à la formation professionnelle dans les cellules de reconversion collective. Subventions en vue de promouvoir les métiers du secteur non-marchand. Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence. Subventions en vue de permettre le financement des chèques formation. Subvention pour les crédits d'adaptation. Subventions en vue de lutter contre les pénuries de main d'œuvre qualifiée. Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande. Subventions en vue de promouvoir l'autocréation d'activités. Financement du fonctionnement et des investissements du volet Formation des pôles de compétitivité. Subvention pour la formation en alternance et l'autocréation d'activités. Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers). Subvention pour garantir l'accessibilité maximale des centres de compétences à l'Enseignement. Subventions pour le financement des investissements des centres de formation professionnelle. Subvention destinée à soutenir des formations Tutorat. Subvention pour des actions relatives à la validation des compétences. Subvention permettant de renforcer le lien entre l'offre de formations et les métiers d'avenir. Subvention pour le financement de formations des Centres de compétences articulées aux projets des pôles et à la digitalisation des métiers. Subvention en vue de soutenir l'innovation des entreprises. Subvention en vue de financer des formations des Centres de compétence en matière de transition numérique. Subvention pour le projet « Maison des Langues ». Subventions pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet Formation. Subventions dédiées aux projets de la convention de partenariat Région wallonne, Forem et CPAS. Subventions aux CISP. Subvention en vue de promouvoir l'autocréation d'activités (AIRBAG). Subvention FORMAFORM.

Programme 18.23 (Programme WBFIN 18.111) : Formation agricole :

Subventions aux centres de formation professionnelle agricole pour l'organisation des cours et autres activités en rapport.

Programme 18.24 (Programme WBFIN 18.112) : IFAPME :

Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME). Subventions permettant la mise en œuvre de promotion et de formation des indépendants. Subventions à l'IFAPME pour investissements pour centres de formation et services de l'IFAPME. Financement du plan langues dans le cadre de la formation en alternance. Subvention pour le développement des Filières en alternances et des stages professionnalisant. Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers). Subventions destinées à favoriser l'harmonisation du statut des apprenants en alternance et soutenir leur encadrement en entreprise. Subvention destinée à soutenir des formations Tutorat. Subvention pour des actions relatives à la validation des compétences. Subvention pour la valorisation des certifications professionnelles. Subvention pour la formation métiers en pénurie et alternance. Subvention pour le plan langues. Subvention pour la formation dans le cadre de la digitalisation des métiers. Subventions et primes dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.

Programme 18.25 (Programme WBFIN 18.113) : Politiques croisées dans le cadre de la formation :

Subventions diverses dans le cadre de la formation en alternance. Subventions permettant le fonctionnement de l'Office Francophone de la Formation en Alternance. Subvention aux actions d'alphabetisation. Subventions diverses dans le cadre de la validation des compétences. Subventions au Service Francophone des Métiers et Qualifications. Subventions dans le cadre des projets « Orientation professionnelle » et « Cité des métiers ». Subventions pour la promotion des métiers. Subventions à des Structures Collectives d'Enseignement supérieur. Subvention à l'AEF – Europe (mission CFC). Subvention à FORMAFORM.

Programme 18.31 (Programme WBFIN 18.114) : RECHERCHE - Soutien, Promotion, Diffusion et Valorisation :

Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne. Subvention au Parc d'aventures scientifiques (le PASS). Subventions et primes dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements. Subventions au FNRS et fonds associés (FRIA, Welbio et WISD).

Programme 18.32 (Programme WBFIN 18.115) : Numérique :

Subventions et primes dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements. Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia. Subventions aux projets « Ecole numérique ». Subventions à l'Agence du Numérique.

Programme 18.52 (Programme WBFIN 18.118) : Fonds destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation :

Subventions relatives à toute opération qui contribue significativement au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

### **Justificatif**

*Cet article vise à assurer une base décrétole à l'octroi de subventions qui ne disposent pas de base décrétole propre.*

### Article 70

Sans préjudice des contrats de travail liant à la date d'entrée en vigueur du présent décret la Société wallonne du crédit social aux membres de son personnel contractuel et sans modification de la nature des liens unissant la Société à ce même personnel, la Société wallonne du crédit social est réputée, jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement relatif au statut spécifique du personnel applicable à la Société wallonne du crédit social, soumise à l'application du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

### **Justificatif**

*Cet article n'appelle pas de commentaire.*

### **Article 81**

Par dérogation à l'article L2333-2 du CDLD, la dotation régionale allouée au fonds des provinces s'élève à 149.590.000 euros en 2023.

### **Justificatif**

*Cet article ajuste le crédit du Fonds des provinces aux derniers paramètres économiques.*

### **Article 83**

Les montants trop perçus versés aux CPAS au cours des années précédentes dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les Centres publics d'aide sociale, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale peuvent être considérés pour l'exercice 2023 comme des avances de l'année en cours.

Le solde disponible des années antérieures dans le cadre de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, peut être utilisé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'année budgétaire courante.

Le solde disponible des années antérieures dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, peut être utilisé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'année budgétaire courante.

### **Justificatif**

*Cet article n'appelle pas de commentaire.*

### **Article 91**

§1. L'article 37 du Décret-programme du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget est abrogé.

§2. Dans l'article D.V.13 du Code du Développement Territorial, il est inséré un paragraphe 2bis rédigé comme suit :

« §2bis. Le Gouvernement peut fixer un montant maximum à la subvention octroyée en vertu du paragraphe 2 et définir la procédure d'octroi de cette subvention. ».

### **Justificatif**

*Cet article n'appelle pas de commentaire.*

### **Article 92**

L'article 29, §1er, alinéa 1er, du Code wallon de l'habitation durable est complété par les 4° et 5° rédigés comme suit :

« 4° rendre un logement ou un ensemble de logements adaptable ou accessible, ou pour des opérations visant à supprimer une ou plusieurs causes d'insalubrité ou à répondre aux conditions de sécurité fixées en vertu du présent Code ou pour améliorer la performance énergétique d'un logement ou d'un ensemble de logements ».

« 5° acquérir ou créer une habitation légère à mettre à disposition de ménages dans le cadre d'un programme spécifique approuvé par le Gouvernement visant à la réinsertion par l'habitation de personnes sans-abris ».

Le titre de la section 1ère du chapitre IV du Titre II du Code wallon de l'habitation durable est remplacé comme suit :

« Section 1ère – Des aides aux Habitations »

Dans le même Code, l'article 59bis est remplacé comme suit :

« Art. 59bis. Le Gouvernement peut déterminer d'autres opérations pour lesquelles une aide peut être accordée par la Société wallonne du Logement aux sociétés de logement de service public, en raison d'événements exceptionnels, de programmes spécifiques approuvés par le Gouvernement visant à la réinsertion par l'habitation de personnes sans-abris ou en vue d'assurer la conservation ou l'amélioration des habitations ».

### **Justificatif**

*Cet article n'appelle pas de commentaire.*

### **Article 100**

Par dérogation à l'article 26, §1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre ayant la coordination du plan « Habitat permanent dans les équipements touristiques » et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les articles budgétaires 63.07 et 63.06 (les domaines fonctionnels 048.017 (code SEC 63) et 048.016 (code SEC 63)) du programme 14.07 (programme WBFIN 14.048), 63.04 (078.031 (code SEC 63)) du programme 16.02 (programme WBFIN 16.078), 33.27 et 43.07 (094.031 (code SEC 33) et 094.044 (code SEC 43)) du programme 17.13 (programme WBFIN 17.094).

### **Justificatif**

*Cet article autorise le transfert de crédits entre les articles budgétaires relatifs à l'habitat permanent.*

### **Article 101**

L'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur et au-dessus des voiries et cours d'eau est remplacé par ce qui suit :

« Art. 43. Un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantier est mis à disposition des personnes visées à l'article 8.

Les personnes visées à l'article 8 sont tenues d'utiliser le portail ainsi que toutes ses fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement selon les modalités d'accès, d'utilisation et de rétribution fixées par le Gouvernement.

La gestion du portail, encadrée par un contrat de gestion, peut être confiée par le Gouvernement à une association sans but lucratif, créée à cet effet et désignée directement par lui. ».

## **Justificatif**

*Cet article n'appelle pas de commentaire.*

### **Article 106**

L'article 22 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié en dernier lieu par le décret-programme du 17 juillet 2018, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« A la condition que le taux de couverture des coûts de gestion des déchets ménagers soit maintenu entre 95 % et 110 %, les communes qui estiment ne pas pouvoir répercuter dans le coût vérité 2023 les hausses conjoncturelles par rapport au coût vérité 2022 sont cependant considérées comme ayant respecté l'article 21 et ses mesures d'exécution et ce notamment pour l'octroi en 2023 des subventions visées aux articles 27, 27bis et 28 du présent décret. Cette faculté ne crée cependant aucun droit à une quelconque compensation régionale dans le chef des communes qui en feraient l'usage ».

## **Justificatif**

Afin de pouvoir bénéficier des subsides régionaux en matière de gestion des déchets et faire valider leur règlement taxe et redevance communal par le Gouvernement (conformément à l'article L 3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), les recettes et les dépenses budgétées des communes en matière de gestion des déchets ménagers doivent être équilibrées dans une fourchette comprise entre 95 % et 110 % (obligation figurant à l'article 22 du décret déchet en application de la législation européenne), or cet équilibre risque d'être mis à mal à cause de la crise énergétique qui a induit des surcoûts. Ces surcoûts sont dû notamment à l'indexation des salaires, la hausse du prix des carburants (nécessaires pour la collecte et le traitement des déchets) ou encore à la hausse du prix des matériaux ou de certains produits utiles au bon fonctionnement des infrastructures de gestion des déchets.

Pour éviter que ce déséquilibre entre les recettes et les dépenses n'empêche l'octroi des subsides et l'approbation des règlements taxe et redevance communaux, tout en maintenant le respect obligatoire de la fourchette du taux de couverture du coût-vérité, la disposition permet aux communes qui ne pourraient pas maintenir leur coût-vérité dans la fourchette imposée, de neutraliser temporairement (en 2023) la hausse des dépenses liées à la crise énergétique dans la détermination de leur coût-vérité.

Pour que les effets de cette disposition soient effectifs dès 2023, des adaptations devront être apportées au niveau de certains actes administratifs, tel que l'indication dans l'attestation coût-vérité de la part des dépenses conjoncturelles qui sont neutralisées p.ex., ces adaptations étant praticables par les administrations régionales concernées.

Les Communes qui le souhaitent devront pouvoir faire usage de cette faculté de déroger à la base de calcul du coût-vérité dès le vote de leur règlement-taxe déchets en fin d'année 2022. Ce vote ne pourra cependant intervenir par essence que sous réserve du vote par le Parlement wallon du présent cavalier budgétaire d'une part et de l'approbation du règlement-taxe par l'autorité de Tutelle d'autre part.

Une telle approbation ne pourra en ce cas avoir lieu avant la première semaine de janvier 2023, sous réserve des délais qui incombent à l'autorité de Tutelle, soit 30 jours prorogables de moitié. A cet égard, il serait dès lors opportun que les Communes qui souhaitent faire usage de cette faculté prévoient dans leur règlement-taxe déchet une entrée en vigueur de ce dernier le jour de sa publication au Moniteur belge.

Comme l'autorisation qui est donnée de geler temporairement les dépenses ne concernent que celles qui sont liées aux aspects conjoncturels de la crise énergétique actuelle, et que l'évolution des recettes (taxes) à percevoir par les communes entre 2022 et 2023 s'explique quasi-exclusivement par ces aspects conjoncturels, la disposition ne devrait pas induire de réduction de recettes en 2023 par rapport à 2022.

#### **Article 114**

La Société wallonne de crédit social est désignée en qualité de déléguée de la Région wallonne pour la mise en œuvre du « prêt tremplin » et la gestion financière du « prêt jeunes » organisée par l'arrêté du Gouvernement du 20 juillet 2000, ses interventions en faveur des organismes de crédit étant subsidiées par le Ministre chargé du Logement.

#### **Justificatif**

*Cet article n'appelle pas de commentaire.*

#### **Article 116**

Dans le cadre du plan de redéploiement des sociétés de logement de service public, le Gouvernement est autorisé à procéder au rééchelonnement de la dette des sociétés.

#### **Justificatif**

*Cet article n'appelle pas de commentaire.*

#### **Article 117**

Dans le cadre de la restructuration des guichets du crédit social, le Gouvernement wallon peut charger la Société wallonne de crédit social d'intervenir pour couvrir les conséquences fiscales des cessions de portefeuille de créances hypothécaires.

#### **Justificatif**

*Cet article n'appelle pas de commentaire.*

#### **Article 121**

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en application des modalités du contrat de gestion conclu entre le Gouvernement wallon et le Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie. Pour l'année 2023, le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 224.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux opérations de gestion financière des emprunts conclus de 1990 à 2011 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie et garantis par la Région.

#### **Justificatif**

*Cet article fixe le montant maximum d'emprunt que le FLW peut consentir pour le financement de ses activités avec le bénéfice de la garantie régionale.*

#### **Article 122**

§ 1er. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder, jusqu'au 31 décembre 2023, la garantie supplétive de la Région wallonne au remboursement total ou partiel, en principal, intérêts et accessoires, d'emprunts d'aide extraordinaire et comptabilisés comme tels, souscrits auprès de Belfius Banque par des communes et des provinces. Cette garantie ne peut être accordée qu'aux communes et provinces qui déposent un plan de gestion de leurs finances et acceptent, pour en garantir l'exécution, des modalités de tutelle plus contraignantes que celles portées par les lois en vigueur.

§ 2. Les garanties supplétives accordées en vertu du présent article ne peuvent dépasser un montant global de 297.472.000 euros.

#### **Justificatif**

*Cet article fixe le montant maximum de garanties que la région peut accorder aux communes et provinces au remboursement des prêts d'aide extraordinaire.*

#### **Article 132**

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne de crédit social. Pour l'année 2023, le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 262.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

#### **Justificatif**

*Cet article fixe le montant maximum d'emprunt que la SWCS peut consentir pour le financement de ses activités avec le bénéfice de la garantie régionale.*

#### **Article 133**

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne du Logement. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 231.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

#### **Justificatif**

*Cet article fixe le montant maximum d'emprunt que la SWL peut consentir pour le financement de ses activités avec le bénéfice de la garantie régionale.*

#### **Article 150**

Est approuvé le budget de fonctionnement du Centre régional d'Aide aux Communes de l'année 2023 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 7.291.000 euros pour les recettes et à 7.291.000 euros pour les dépenses.

### **Justificatif**

*Cet article n'appelle pas de commentaire.*

#### **Article 174**

Sur la base d'une demande dûment motivée émanant du Conseil communal, une commune peut introduire une demande d'abrogation du périmètre d'une opération de rénovation urbaine reconnue sur son territoire.

Après consultation du pôle « Aménagement du territoire » - section « Aménagement opérationnel » - qui émet son avis dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier, faute de quoi l'avis est réputé favorable – le cours du délai étant suspendu du 16 juillet au 15 août –, et sur la base de l'avis rendu par l'administration, le Gouvernement wallon peut abroger l'arrêté de reconnaissance de cette opération de rénovation urbaine.

En cas d'abrogation avant la fin de la période de quinze ans visée à l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine et dans le respect de la durée maximale de quinze ans définie par cet article 5, alinéa 2, la commune dispose de deux ans pour mettre en œuvre les projets qui ont fait l'objet d'un arrêté de subvention et pour introduire les documents permettant la libération des subsides y afférant. A défaut, la commune perd le bénéfice des subsides.

A l'échéance de la période de quinze ans visée ci-avant, la commune perd le bénéfice des subsides pour lesquels elle n'a pas introduit avant cette échéance les documents permettant la libération des subsides y afférant.

### **Justificatif**

*Cet article permet à une commune de mettre fin, à son initiative, à un périmètre d'une opération de rénovation urbaine reconnue sur son territoire. Cette disposition trouvera son utilité lors d'une extension de périmètre, afin de garantir que la période de validité d'un périmètre étendu soit identique en tout lieu dudit périmètre.*

#### **Article 256**

Les dispositions du décret du 19 octobre 2022 modifiant l'article 26 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et limitant l'indexation des loyers en fonction des certificats de performance énergétique des bâtiments s'appliquent mutatis mutandis aux contrats ou mandats de gestion qui prévoient une clause d'indexation et qui sont passés entre le titulaire de droits réels et les agences immobilières sociales/associations de promotion du logement agréées par le Gouvernement Wallon.

### **Justificatif**

*Les modifications du décret bail pourraient avoir des implications sur les AIS/APL. Les AIS et les APL fonctionnent avec ce que l'on appelle des « mandats de gestion », forme de « contrat » entre les AIS/APL et les titulaires de droits réels.*

*La proposition telle qu'adoptée pourrait entraîner des implications financières pour les AIS/APL qui seraient obligées de combler le « trou » car le mandat de gestion signé prévoyait une indexation des montants pour le propriétaire.*



### III.2. Liste des programmes (ventilation par programme)

#### LISTE DES PROGRAMMES (En milliers d'EUR)

D.O.	Libellé	Prog.	Libellé	MA		MP	
				2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
02	Dépenses de cabinet	06	Subsistance	2.735	3.095	2.735	3.095
10	Secrétariat général	10	Développement durable	530	529	535	575
10		11		0	0	0	0
11		02		0	0	0	0
14	Mobilité et infrastructures	01	Fonctionnel	40	40	40	40
14	Mobilité et infrastructures	07	Travaux subsidiés	81.238	30.651	60.471	47.121
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	01	Fonctionnel	381	631	381	1.762
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	02	Aménagement du territoire et urbanisme	300	300	236	236
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	03	Rénovation et revitalisation urbaine, politique de la Ville et sites d'activité économique désaffectés	42.504	42.231	30.192	23.179
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	11	Logement : secteur privé	183.395	199.543	187.991	203.226
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	12	Logement : secteur public	273.830	169.918	272.194	167.742
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	41	Première alliance emploi-environnement	22.419	0	22.419	0
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	52	Fonds budgétaire : Fonds régional pour le relogement	97	97	97	97
17	Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé	01	Fonctionnel	401	401	401	401
17	Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé	02	Affaires intérieures	1.906.398	2.206.624	1.859.953	2.209.250
17	Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé	13	Action sociale	192	192	192	192
<b>TOTAL</b>				<b>2.514.460</b>	<b>2.654.252</b>	<b>2.437.837</b>	<b>2.656.916</b>

#### Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens  
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional  
MA 2022 ini : moyens d'engagement de l'exercice 2022 initial  
MA 2023 ini : moyens d'engagement prévus au budget 2023 initial  
MP 2022 ini : moyens de paiement de l'exercice 2022 initial  
MP 2023 ini : moyens de paiement prévus au budget 2023 initial  
WbFin/SAP Prog : n° de programme WbFin/SAP  
WbFin/SAP CB : compte budgétaire  
WbFin/SAP DF : domaine fonctionnel

### III.3. Tableau des dépenses (ventilation en articles de base)

#### DIVISION ORGANIQUE 02 – DÉPENSES DE CABINET

PROGRAMME 06 (WBFIN 002.009) : SUBSISTANCE

Moyens budgétaires	Tit.	D. O.	Prog	A. B.	nouveau - wbfm/SAP			CE/CL DP	RIEP	(en milliers EUR)			
					Prog	CB	DF			MA		MP	
										2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	02	06	11 01 00	02.0 09	81100 000	009.0 01	CE/CL		118	123	118	123
Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	02	06	11 05 00	02.0 09	81100 000	009.0 02	CE/CL		2.018	2.084	2.018	2.084
Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	I	02	06	11 06 40	02.0 09	81140 000	009.0 03	CE/CL		165	70	165	70
Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	I	02	06	12 01 12	02.0 09	81212 000	009.0 04	CE/CL		9	10	9	10

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	nouveau - wbfm/SAP			CE/CL DP	R I E P	(en milliers EUR)			
					Prog.	CB	DF			MA		MP	
										2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
Remboursements de personnel détaché du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	02	06	12 02 21	02.0 09	81221 000	009.0 13	CE/C L			391		391
Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	I	02	06	12 20 11	02.0 09	81211 000	009.0 05	CE/C L		300	294	300	294
Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	II	02	06	74 01 22	02.0 09	87422 000	009.0 06	CE/C L		100	98	100	98
Achat de matériel de Transport	II	02	06	74 02 10	02.0 9	87410 000	009.0 07	CE/C L		25	25	25	25
<b>TOTAL</b>										<b>2.735</b>	<b>3.095</b>	<b>2.735</b>	<b>3.095</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 ini : moyens d'engagement de l'exercice 2022 initial

MA 2023 ini : moyens d'engagement prévus au budget 2023 initial

MP 2022 ini : moyens de paiement de l'exercice 2022 initial

MP 2023 ini : moyens de paiement prévus au budget 2023 initial

WbFin/SAP Prog : n° de programme WbFin/SAP

WbFin/SAP CB : compte budgétaire

WbFin/SAP DF : domaine fonctionnel

**OBJECTIF DU PROGRAMME**

Assurer les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement du cabinet du Membre du Gouvernement wallon.

## COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

### A.B. 11.01 (DF 009.001) - Traitements et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024

(CODE SEC : 11.01.00)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : Engagements : **123 milliers EUR**  
Liquidation : **123 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir le traitement du Ministre, Membre du Gouvernement wallon. Il est indexé sur la base des paramètres du bureau fédéral du plan de septembre 2022.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	123	123				
Totaux	123	123				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### A.B. 11.05 (DF 009.002) - Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024

(CODE SEC : 11.05.00)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC ;  
Arrêté royal du 4 mai 1999 relatif à la composition et au fonctionnement des cabinets ministériels fédéraux et au personnel des ministères appelé à faire partie du cabinet d'un membre d'un Gouvernement ou d'un Collège d'une Communauté ou d'une Région.
- Montant du crédit proposé : Engagements : **2.084 milliers EUR**  
Liquidation : **2.084 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre du Gouvernement wallon pour la législature 2019-2024.
- La majoration correspond à l'impact de l'indexation sur la base des paramètres du bureau fédéral du plan de septembre 2022.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	17	17	0			
Crédits 2023	2.084	2.067	17			

Totaux	2.101	2.084	17			
--------	-------	-------	----	--	--	--

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 11.06 (DFG 009.003) - Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024**

(CODE SEC : 11.06.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Arrêté ministériel du 13 décembre 1995 relatif aux titres-repas octroyés aux membres du personnel des Services du Gouvernement ainsi qu'aux cabinets des Ministres du Gouvernement, modifié par l'arrêté ministériel du 12 septembre 1997.  
Décision du Gouvernement wallon du 24 juillet 1997 relative aux mesures d'application en matière d'octroi d'une indemnité forfaitaire de frais de séjour à certains membres des cabinets des Ministres membres du Gouvernement wallon.  
Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC.
- Montant du crédit proposé : Engagements : **70 milliers EUR**  
Liquidation : **70 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de titres-repas ou le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour ainsi que diverses indemnités dues aux agents de la législature 2019-2024.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	70	70				
Totaux	70	70				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.01 (DF 009.004) - Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024**

(CODE SEC : 12.01.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC ;  
Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagements : **10 milliers EUR**  
Liquidation : **10 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la location des biens immobiliers.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	10	10				
Totaux	10	10				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.02 (DF 009.013) – Remboursement de personnel détaché du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024**

(CODE SEC : 12.02.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC ;  
Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagements : **391 milliers EUR**  
Liquidation : **391 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement de personnel détaché pour la législature 2019-2024
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	318	318	0			
Crédits 2023	391	73	318			
Totaux	709	391	318			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.20 (DF 009.005) - Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024**

(CODE SEC : 12.20.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC ;  
Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagements : **294 milliers EUR**  
Liquidation : **294 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du Cabinet pour la législature 2019-2024

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	73	73	0			
Crédits 2023	294	221	73			
Totaux	367	294	73			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.01 (DF 009.006) - Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024**

(CODE SEC : 74.01.22)

- Base légale, décréte ou réglementaire :  
Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC ;  
Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagements : **98 milliers EUR**  
Liquidation : **98 milliers EUR**
- Ce crédit était destiné à couvrir les dépenses de capital du cabinet, en particulier celles qui visent au renouvellement et à l'extension du matériel informatique, au remplacement de certains véhicules automobiles et à l'achat de matériel de bureautique, pour la législature 2019-2024.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	2	2	0			
Crédits 2023	98	96	2			
Totaux	100	98	2			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.02 (DF 009.007) – Achat de matériel de transport**

(CODE SEC : 74.02.10)

- Base légale, décréte ou réglementaire :  
Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC ;  
Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagements : **25 milliers EUR**  
Liquidation : **25 milliers EUR**

- Ce crédit était destiné à couvrir les dépenses de capital du cabinet, en particulier celles qui visent au renouvellement et à l'extension du matériel informatique, au remplacement de certains véhicules automobiles et à l'achat de matériel de bureautique, pour la législature 2019-2024.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédit 2023	25	25				
Totaux	25	25				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

## DIVISION ORGANIQUE 10

PROGRAMME 10 (WBFIN 10.085) : DÉVELOPPEMENT DURABLE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	nouveau - wbfm/SAP			CE/CL/DP	(en milliers EUR)			
					Prog	CB	DF		MA		MP	
									2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
Plan Actions Achats publics responsables	I	10	10	12 13 11	10.0 85	8121100 00	085.0 06	CE/CL		20	11	15
Subventions relatives à la gestion durable du logement	I	10	10	33 03 00	10.0 85	8330000 0	085.0 39	CE/CL	510	509	510	560
Achats publics responsables : formations et outils pour les pouvoirs locaux	I	10	10	43 02 22	10.0 85	8432200 0	085.0 29	CE/CL	20		14	
<b>TOTAL</b>									<b>530</b>	<b>529</b>	<b>535</b>	<b>575</b>

### Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 ini : moyens d'engagement de l'exercice 2022 initial

MA 2023 ini : moyens d'engagement prévus au budget 2023 initial

MP 2022 ini : moyens de paiement de l'exercice 2022 initial

MP 2023 ini : moyens de paiement prévus au budget 2023 initial

WbFin/SAP Prog : n° de programme WbFin/SAP

WbFin/SAP CB : compte budgétaire

WbFin/SAP DF : domaine fonctionnel

### **Objectifs du programme**

Ce programme est destiné à la mise en œuvre d'actions en matière de développement durable.

## COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

### A.B.12.13 (DF 085.006) – Plan actions achats publics responsables

(Code SEC : 12.13.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : - engagement : **20** milliers EUR  
- liquidation : **15** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à financer diverses mesures devant soutenir des achats publics responsables.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours <2023	0	0				
Crédits 2023	20	15	5			
Totaux	20	15	5			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### A.B.33.03 (DF 085.039) – Subventions relatives à la gestion durable du logement

(Code SEC : 30.03.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : - engagement : **509** milliers EUR  
- liquidation : **560** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à subventionner 12 porteurs de projet spécifiques, à savoir 10 opérateurs de terrain réalisant des ateliers de sensibilisation à la gestion durable du logement (440.000€), et les journées portes-ouvertes éco-bâisseurs (70.000€). L'ensemble de ces projets s'inscrit dans une politique initiée en 2012 par le Ministre du développement durable en lien avec le logement. Il s'agit donc de la poursuite d'une politique antérieure, gérée au sein du Département du Développement durable du SPW, d'où l'AB spécifique logé au SPW SG et non pas au SPW TLPE.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours <2023	117	117	0			
Crédits 2023	509	392	117			
Totaux	626	560	117			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**AB 43.02 (DF 085.029) - Achats publics responsables : formations et outils pour les pouvoirs locaux**  
(Code SEC : 43.02.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** millier EUR  
- liquidation : **0** millier EUR
- Ce crédit est destiné à financer diverses mesures devant soutenir des achats publics responsables auprès des pouvoirs locaux.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

	Engagements	Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0		0	0	0
Crédits 2023	0	0		0	0	0
Totaux	0	0		0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 11 (wbfm 10.122) : PLAN DE RELANCE POUR LA WALLONIE ET LA FACILITE POUR LA RELANCE ET LA RÉSILIENCE EUROPÉEN

Moyens budgétaires	Tit .	D.O .	Prog	A.B.	nouveau - wbfm/SAP			CE/CL DP	RIE P	(en milliers EUR)			
					Prog	CB	DF			MA		MP	
										2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
Subvention visant la grille indicative des loyers	I	10	11	41 14 40	10.12 2	8414000 0	122.02 8	CE/CL					
Subsides PRW aux pouvoirs locaux pour la rénovation énergétique des bâtiments publics (bénéficiaires donc les pouvoirs locaux)(pour les communes)	II	10	11	63 01 21	10.12 2	8632100 0	122.01 4	CE/CL					
Subsides PRW aux pouvoirs locaux pour la rénovation énergétique des bâtiments publics (bénéficiaires donc les pouvoirs locaux) (pour les communes) - RRF	II	10	11	63 02 21	10.12 2	8632100 0	122.01 5	CE/CL					
Subventions aux communes - Cœur de Village	II	10	11	63 03 21	10.12 2	8632100 0	122.03 4	CE/CL					
<b>TOTAL</b>										<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires  
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche  
I= crédits consacrés à l'investissement public  
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens  
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional  
MA 2022 ini : moyens d'engagement de l'exercice 2022 initial  
MA 2022 aju : moyens d'engagement prévus au budget 2022 ajusté  
MP 2022 ini : moyens de paiement de l'exercice 2022 initial  
MP 2022 aju : moyens de paiement prévus au budget 2022 ajusté  
WbFin/SAP Prog : n° de programme WbFin/SAP  
WbFin/SAP CB : compte budgétaire  
WbFin/SAP DF : domaine fonctionnel

**Objectifs du programme**

Ce programme vise la mise en œuvre du Plan de Relance de la Wallonie.

**COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE**

Ces crédits seront alimentés depuis la provision plan de relance située dans le budget du Ministre-Président.

## DIVISION ORGANIQUE 11

PROGRAMME 02 : GESTION DU PERSONNEL

Moyens budgétaires	Tit .	D.O .	Pro g	A.B .	nouveau - wbfm/SAP			CE/C L	RIE P	(en milliers EUR)			
					Prog	CB	DF			MA		MP	
										202 2 ini	202 3 ini	202 2 ini	202 3 ini
Frais de fonctionnement exceptionnels des gouvernements provinciaux	I	11	02	12 15 11	11.03 1	8121100 0	031.02 9	CE/CL					
<b>TOTAL</b>										<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararéional

MA 2022 ini : moyens d'engagement de l'exercice 2022 initial

MA 2023 ini : moyens d'engagement prévus à l'exercice 2023 initial

MP 2022 ini : moyens de paiement de l'exercice 2022 initial

MP 2023 ini : moyens de paiement prévus à l'exercice 2023 initial

WbFin/SAP Prog : n° de programme WbFin/SAP

WbFin/SAP CB : compte budgétaire

WbFin/SAP DF : domaine fonctionnel

Ce programme vise à financer d'éventuelles dépenses- frais exceptionnels au niveau des gouvernements provinciaux. Pas de dépenses prévues en 2023. Pas de dépenses prévues en 2023 pour le seul ab du programme.

## DIVISION ORGANIQUE 14

PROGRAMME 01 (WBFIN 14.001) : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit .	D.O .	Pro g	A.B .	nouveau - wbfm/SAP			CE/C L	RIE P	(en milliers EUR)			
					Prog	CB	DF			MA		MP	
										202 2 ini	202 3 ini	202 2 ini	202 3 ini
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	14	01	12 10 11	14.00 1	8121100 0	001.04 3	CE/CL		40	40	40	40
<b>TOTAL</b>										<b>40</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	<b>40</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 ini : moyens d'engagement de l'exercice 2022 initial

MA 2023 ini : moyens d'engagement prévus au budget 2023 initial

MP 2022 ini : moyens de paiement de l'exercice 2022 initial

MP 2023 ini : moyens de paiement prévus au budget 2023 initial

WbFin/SAP Prog : n° de programme WbFin/SAP

WbFin/SAP CB : compte budgétaire

WbFin/SAP DF : domaine fonctionnel

## COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

### A.B. 12.10.11 (DF 001.043) – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions

(CODE SEC : 12.10.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagements : **40 milliers EUR**  
Liquidation : **40 milliers EUR**
- Ce crédit était destiné à couvrir les dépenses d'études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	40	40				
Totaux	40	40				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

## PROGRAMME 07 (WBFIN 14.048) : TRAVAUX SUBSIDIES

Moyens budgétaires	Tit.	D. O.	Prog	A. B.	nouveau - wbfm/SAP			RI EP	(en milliers EUR)				
					Prog	CB	DF		CE/CL	MA		MP	
										2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
Frais de réunions en matière de travaux subsidiés, frais de représentation, études, développement d'applications informatiques, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques	I	14	07	12 03 11	14.048	81211000	048.001	CE/CL		1.060	1.060	560	660
Achats de biens meubles non durables	I	14	07	12 06 11	14.048	81211000	048.002	CE/CL		10	10	10	10
Subventions et indemnités - secteur privé	I	14	07	33 02 00	14.048	83300000	048.003	CE/CL		20	20	20	20
Subvention en vue de l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau"	I	14	07	33 03 00	14.048	83300000	048.004	CE/CL		121	121	121	121
Subventions et indemnités - secteur public	I	14	07	43 02 30	14.048	84311000	048.005	CE/CL		40	40	40	40

Moyens budgétaires	Tit.	D. O.	Prog	A. B.	nouveau - wbfm/SAP			RI EP	(en milliers EUR)				
					Prog	CB	DF		CE/CL	MA		MP	
										2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
									DP				
Subvention au secteur privé pour des travaux et des études bénéficiant du concours du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) - programmation 2014-2020 - Axe IV	II	14	07	51 12 12	14.0 48	85112 000	048.0 07	CE/ CL					
Subventions au C.R.A.C. pour le financement d'investissements communaux d'intérêt supra-local destinés aux Services de sécurité, crèches et bâtiments de synergie communes - CPAS et subvention du C.R.A.C. pour le financement des travaux de voiries	II	14	07	61 01 41	14.0 48	86141 000	048.0 08	CE/ CL		20.2 70	10.2 70	20.2 70	10.2 70
Subvention au CRAC pour le financement de travaux d'entretien de voirie	II	14	07	61 02 41	14.0 48	86141 000	048.0 09	CE/ CL		5.00 0	5.00 0	5.00 0	5.00 0
Versements au CRAC pour des travaux relevant des travaux subsidiés	II	14	07	61 03 41	14.0 48	86141 000	048.0 10	CE/ CL		2.60 0	2.00 0	2.60 0	2.00 0

Moyens budgétaires	Tit.	D. O.	Prog	A. B.	nouveau - wbfm/SAP			RI EP	(en milliers EUR)				
					Prog	CB	DF		CE/CL	MA		MP	
										2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
Subventions et indemnités au secteur public en matière de travaux subsidiés	II	14	07	63 01 21	14.0 48	86321 000	048.0 11	CE/CL					
Subventions pour travaux aux administrations publiques subordonnées, en ce compris les travaux améliorant la sécurisation des quartiers urbains, les travaux à exécuter aux bâtiments publics y compris les abords et les travaux exécutés à des édifices relevant de l'exercice des cultes reconnus ou de l'exercice de la morale laïque - Plan triennaux	II	14	07	63 02 21	14.0 48	86321 000	048.0 12	CE/CL		2.03 0	2.03 0	4.85 0	2.00 0
Subventions aux communes dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux	II	14	07	63 03 21	14.0 48	86321 000	048.0 13	CE/CL		49.9 87			
Subventions aux administrations publiques subordonnées	II	14	07	63 04 21	14.0 48	86321 000	048.0 14	CE/CL				1.40 0	1.40 0

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	nouveau - wbfm/SAP			RI EP	(en milliers EUR)				
					Prog	CB	DF		CE/CL/DP	MA		MP	
										2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
s pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, les structures funéraires, les déplacements doux et les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale													
Subventions aux communes dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux – Plan Wallon d'Investissements (PWI)	II	14	07	63 05 21	14.0 48	86321 000	048.0 15	CE/CL				20.0 00	20.0 00
Appel à projet relatif aux équipements des zones reprises en habitat permanent	II	14	07	63 06 21	14.0 48	86321 000	048.0 16	CE/CL			10.0 00	5.00 0	5.00 0
Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux dans le cadre de la phase II du plan d'action pluriannuel visant à réduire l'habitat	II	14	07	63 07 21	14.0 48	86321 000	048.0 17	CE/CL		100	100	100	100

Moyens budgétaires	Tit.	D. O.	Prog	A. B.	nouveau - wbfm/SAP			RI EP	(en milliers EUR)				
					Prog	CB	DF		CE/CL	MA		MP	
										2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
permanent dans les équipements touristiques de Wallonie													
Subventions pour des investissements supracommunaux	II	14	07	63 08 21	14.0 48	86321 000	048.0 18	CE/CL					
Subvention aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fond européen de développement régional programmation 2014-2020 axe IV	II	14	07	63 13 21	14.0 48	86321 000	048.0 19	CE/CL					
Subvention aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fond européen de développement régional programmation 2014-2020 axe III	II	14	07	63 18 21	14.0 48	86321 000	048.0 22	CE/CL					
Subvention aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant	II	14	07	63 19 21	14.0 48	86321 000	048.0 23	CE/CL					

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	nouveau - wbfm/SAP			CE/CL/DP	RI EP	(en milliers EUR)			
					Prog.	CB	DF			MA		MP	
										2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
du concours du fond européen de développement régional programmation 2014-2020 axe V													
Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre de la redynamisation urbaine via la mobilité durable et le développement urbain intégré	II	14	07	63 20 21	14.0 48	86321 000	048.0 24	CE/ CL				500	500
<b>TOTAL</b>										<b>81.2 38</b>	<b>30.6 51</b>	<b>60.4 71</b>	<b>47.1 21</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 ini : moyens d'engagement de l'exercice 2022 initial

MA 2023 ini : moyens d'engagement prévus au budget 2023 initial

MP 2022 ini : moyens de paiement de l'exercice 2022 initial

MP 2023 ini : moyens de paiement prévus au budget 2023 initial

WbFin/SAP Prog : n° de programme WbFin/SAP

WbFin/SAP CB : compte budgétaire

WbFin/SAP DF : domaine fonctionnel

## **Objectifs du programme**

Le Département des Infrastructures locales comporte quatre directions dont trois sont concernées par le présent programme et dont les objectifs sont les suivants :

- *pour la Direction des espaces publics subsidiés*

Cette direction instruit les dossiers relatifs à la subsidiation des investissements en matière

- de voiries;
- d'aménagement d'espaces publics et plus spécifiquement les investissements destinés à améliorer la convivialité, le cadre de vie du citoyen, la sécurité de tous les usagers particulièrement des plus vulnérables ;
- d'éclairage public.

Les projets émanent principalement des communes mais également des intercommunales et de toute personne de droit public désignée par le gouvernement.

Dans le domaine de l'égouttage prioritaire, un protocole d'accord lie le Département des Infrastructures locales à la Société publique de Gestion de l'Eau pour la gestion technique et administrative des demandes d'intervention financière des pouvoirs locaux. Les montants de ces financements sont libérés par la Société publique de Gestion de l'Eau.

- *pour la Direction des Déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries*

Cette direction est chargée:

- de coordonner la mise en œuvre des politiques régionales en faveur des piétons et des cyclistes ;
- d'élaborer des recommandations pour des aménagements de qualité pour les piétons et les cyclistes;
- de coordonner le développement, la gestion et l'entretien des infrastructures cyclo-piétonnes de qualité à échelle régionale, en particulier le RAVeL et les itinéraires cyclables régionaux;
- de conseiller les gestionnaires de voiries et les acteurs concernés pour des aménagements de qualité pour les piétons et les cyclistes;
- de subsidier et promouvoir divers projets communaux (sécurité routière, accessibilité des personnes à mobilité réduite, cheminements sécurisés pour les piétons, les cyclistes ...).

Elle veille à assurer la cohérence des aménagements réalisés pour les usagers actifs (qualité des revêtements, signalisation directionnelle ...) et à les promouvoir.

- *pour la Direction des Bâtiments*

Cette direction a en charge:

- les projets d'investissements en matière de bâtiments publics communaux, provinciaux, appartenant à une association de communes dont sont seuls membres des personnes de droit public ou appartenant à toute personne morale désignée par le Gouvernement wallon;
- les dossiers d'investissements en matière de biens immobiliers nécessaires à l'exercice des cultes reconnus ou à l'exercice de la morale laïque;
- le financement alternatif des bâtiments dans le cadre du décret relatif aux travaux subsidiés.

Il s'agit là d'opérations majeures engageant les pouvoirs locaux sur la voie de l'indispensable restauration ou renouvellement du patrimoine public renforçant par la même occasion le niveau d'efficacité énergétique des infrastructures, le niveau d'accueil et d'accessibilité des services publics à tous et plus particulièrement aux personnes handicapées ; ceci contribuant aussi à accroître le sentiment de sécurité du citoyen par le biais d'une amélioration substantielle de son cadre de vie.

Les démarches soutenues par la Direction des Bâtiments rencontrent divers objectifs poursuivis par la déclaration de politique régionale :

- garantir la qualité des services offerts aux citoyens par le renforcement du niveau d'accueil et d'accessibilité des services publics à tous et plus particulièrement aux personnes à mobilité réduite;

- l'accroissement du sentiment de sécurité par le biais d'une préservation et d'une amélioration de l'hospitalité des lieux publics ;
- le respect du développement durable en matière environnementale par des améliorations de l'efficacité énergétique des bâtiments.

Outre le droit de tirage réservé aux communes, un crédit limité (AB 63.02) reste toutefois affecté notamment aux programmes triennaux des provinces et des intercommunales non concernées par le fonds des

Le programme permet aussi :

- d'informer les pouvoirs locaux et les citoyens des activités et réalisations du Département des Infrastructures locales par le biais notamment de journées d'information, de panneaux d'information ou de brochures et d'assurer une formation continue des fonctionnaires et des mandataires (AB 12.03);
- de financer des actions spécifiques et des opérations pilotes en matière d'infrastructures routières, d'espaces publics et de bâtiments publics tant au niveau des études que des réalisations concrètes (AB 63.02, 63.04 et 63.08);
- de cofinancer des projets d'infrastructures dans le cadre de la mise en œuvre des plans pluriannuels en matière d'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie (AB 63.07 et 63.09)
- de financer les projets bénéficiant d'aides européennes dans le cadre du Fonds européen de Développement régional - FEDER (AB 51.12, 63.13, 63.18, 63.19 pour la programmation 2014-2021) ;
- d'acquérir du matériel et des logiciels pour réaliser les objectifs du programme (AB 12.06

### COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

#### A.B. 12.03 (DF 048.001) - Frais de réunions en matière de travaux subsidiés, frais de représentation, études, développement d'applications informatiques, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques

(CODE SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé :
 

- engagement :	<b>1.060</b>	<b>milliers EUR</b>
- liquidation :	<b>660</b>	<b>milliers EUR</b>

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses en relation avec les travaux subsidiés dans les domaines suivants : frais d'études et de réunions, frais de représentation, documentation, missions externes de conseils à la gestion, organisation et participation à des expositions et salons, acquisition et réalisation d'ouvrages, participation et organisation de séminaires, colloques et autres réunions thématiques, publications, frais de maintenance, etc.

La majoration de crédits vise le lancement d'un marché destiné à recenser/cadastrer les ouvrages d'art communaux.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	1.060	660	400			
<b>TOTAUX</b>	<b>1.060</b>	<b>660</b>	<b>400</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.06 (DF 048.002) – Achat de biens meubles non durables**

(CODE SEC : 12.06.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : - engagement : **10 milliers EUR**  
- liquidation : **10 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses courantes en relation avec les travaux subsidiés.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours 2023	< 7	7	0			
Crédits 2023	10	3	7			
<b>TOTAUX</b>	<b>17</b>	<b>10</b>	<b>7</b>			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

**A.B. 33.02 (DF 048 ;003) - Subventions et indemnités – Secteur privé**

(CODE SEC: 33.02.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : dispositif des dépenses du décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : - engagement : **20 milliers EUR**  
- liquidation : **20 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions et indemnités à des organismes privés menant des actions en rapport avec la matière des espaces publics subsidiés et des bâtiments publics, notamment dans les domaines de la qualité, de l'accessibilité au domaine public aux personnes à mobilité réduite, de la prise en compte des usagers non motorisés dans les projets d'aménagements de voirie et d'espace public, de la construction durable et de l'entretien d'infrastructures routières.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours 2023	< 0	0				
Crédits 2023	20	20				
<b>TOTAUX</b>	<b>20</b>	<b>20</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 33.03 (DF 048.004) - Subvention en vue de l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau**  
(CODE SEC: 33.03.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : dispositif des dépenses du décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **121 milliers EUR**
  - liquidation : **121 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à créer un portail tel que visé à l'article 43 du décret du 30 avril 2009, il est disponible via internet à l'adresse indiquée par la Commission. Selon cet article, le gouvernement crée un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouvertures de chantiers. Les objectifs de ce portail sont de juguler l'accroissement anarchique d'ouvertures de chantiers en les coordonnant dans le temps et dans l'espace, d'améliorer la sécurité des chantiers en mettant en place un système d'information et d'échange de données performant, d'imposer une autorisation préalable à la réalisation de tout chantier.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	121	121				
<b>TOTAUX</b>	<b>121</b>	<b>121</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **40 milliers EUR**
  - liquidation : **40 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales et à des organismes publics menant des actions en rapport avec la matière des espaces publics subsidiés et des bâtiments publics, d'une part dans le cadre de l'amélioration de la qualité, de l'accessibilité et de l'accueil du public plus spécifiquement pour les personnes à mobilité réduite, de l'amélioration de la sécurité des usagers et citoyens, et de l'entretien d'infrastructures routières et de bâtiments publics, de la construction durable et, d'autre part, dans le cadre de la démolition sélective de bâtiments et de récupération des matières valorisables ou toute autre action relative à des techniques innovantes et durables.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	40	40				
<b>TOTAUX</b>	<b>40</b>	<b>40</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 51.12 (DF 048.007) – Subvention au secteur privé pour des travaux et des études bénéficiant du concours du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) – programmation 2014-2020 – Axe IV (CODE SEC : 51.12.12)**

- Base légale, décrétole ou réglementaire : dispositif des dépenses du décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : - engagement : **0 Milliers EUR**  
- liquidation : **0 Milliers EUR**
- Les montants nécessaires à permettre le financement de la part régionale du coût des investissements et des études qui seront retenus dans le cadre des décisions de la Communauté européenne relatives à des nouvelles programmations de l'intervention du Fonds européen de développement régional sont provisionnés sur l'article de base 01.01 du programme 01 de la division organique 34 « Cofinancements européens du Ministre chargé des Pouvoirs locaux et de la Ville ». L'article devra être approvisionné en cours d'année pour liquider une partie de l'encours en 2023.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	11.073	0	11.073			
Crédits 2023	0	0	0			
<b>TOTAUX</b>	<b>11.073</b>	<b>0</b>	<b>11.073</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 61.01. (DF 048.008) – Subventions au C.R.A.C. pour le financement d'investissements communaux d'intérêt supra-local destinés aux Services de sécurité, crèches et bâtiments de synergie communes – CPAS et subvention du C.R.A.C. pour le financement des travaux de voiries**

(CODE SEC : 61.01.41)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le

- suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, modifié par les décrets du 26 juin 1997 et du 22 janvier 1998
  - arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 1997 confiant au Centre régional d'aide aux communes une mission déléguée particulière relative au financement et à la gestion financière d'investissements communaux d'intérêt supra local destinés aux services de sécurité
  - convention du 30 juillet 1992, telle que modifiée, entre la Région wallonne et DEXIA Banque relative à la gestion du Compte régional pour l'assainissement des communes et des provinces.
  - protocole de contrat caissier entre le Centre régional d'aide aux communes et DEXIA Banque
  - convention du 2 octobre 1996 telle que modifiée relative aux placements groupés des communes et au financement de certains investissements communaux importants.
- Montant du crédit proposé : - engagement : **10.270 milliers EUR**  
- liquidation : **10.270 milliers EUR**
  - Ce crédit est destiné au financement de certains investissements communaux d'intérêt supra-local destinés aux services de sécurité en exécution des décisions prises par le Gouvernement wallon les 18 décembre 1997, 17 décembre 1998 et 10 juin 1999, ainsi qu'au financement alternatif
    - des bâtiments des zones de police et des SRI,
    - de crèches communales et maisons communales d'accueil de l'enfance,
    - des bâtiments des pouvoirs locaux,
    - de voiries,
 en exécution des décisions prises par le Gouvernement wallon les 30 mars 2006 et 24 avril 2008 des 02 mai 2013 et 28 novembre 2013.
  - Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	10.270	10.270				
<b>TOTAUX</b>	<b>10.270</b>	<b>10.270</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 61.02 (DF 048.009) – Subvention au CRAC pour le financement de travaux d'entretien de voirie**  
(CODE SEC : 61.02.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : dispositif des dépenses du décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : - engagement : **5.000 milliers EUR**  
- liquidation : **5.000 milliers EUR**

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	5.000	5.000				
<b>TOTAUX</b>	<b>5.000</b>	<b>5.000</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 61.03 (DF 048.010) – Versements au CRAC pour des travaux relevant des travaux subsidiés**  
(CODE SEC : 61.03.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, modifié par les décrets du 26 juin 1997 et du 22 janvier 1998
  - dispositif des dépenses du décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **2.000 millions EUR**
  - liquidation **2.000 millions EUR**
- Ce crédit est destiné au financement complémentaire d'enveloppes relatives à la liquidation de travaux subsidiés.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	2.450	2000	450			
Crédits 2023	2.000	0	2.000			
<b>TOTAUX</b>	<b>4.450</b>	<b>2000</b>	<b>2.450</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 63.01 (DF 048.011) - Subventions et indemnités au secteur public en matière de travaux subsidiés**  
(CODE SEC : 63.01.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : dispositif des dépenses du décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au développement d'actions en matière de :
  - sécurisation et amélioration des lieux pour tous les usagers (motorisés et non-motorisés) et les riverains;
  - sécurisation et d'amélioration des cheminements destinés aux modes doux (personnes à mobilité réduite, piétons, cyclistes), y compris l'équipement (signalisation, mobilier urbain) ;
  - aménagement de l'espace public.

Ce crédit est destiné également au développement de techniques innovantes et durables pour les déplacements doux.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
<b>TOTAUX</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 63.02 (DF 048.012) - Subventions aux administrations publiques subordonnées pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, les structures funéraires, les déplacements doux et les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale**

(CODE SEC: 63.02.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - décret du 6 février 2014 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissement un Fonds Régional pour les investissements communaux
  - décret du 6 février 2014 modifiant l'article L3341-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à une matière donc l'exercice de la compétence a été attribué par la Communauté française à la Région wallonne
  - arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du décret du 6 février 2014 relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public.
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **2.030 millions EUR**
  - liquidation : **2.000 millions EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir la subvention des acquisitions et des travaux, en ce compris les études, les essais préalables et ceux nécessaires au contrôle des investissements d'intérêt public initiés par les Provinces et les intercommunales en exécution de leur programme triennal.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	6.678	2.000	4.678			
Crédits 2023	2.030	0	2.030			
<b>TOTAUX</b>	<b>8.708</b>	<b>2.000</b>	<b>6.708</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 63.03 (DF 048.013) – Subvention aux communes dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux.**  
(CODE SEC : 63.03.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : décret du 6 février 2014, modifié le 4 octobre 2018.
- Montant du crédit proposé:
  - engagement: **0** **milliers EUR**
  - liquidation: **0** **milliers EUR**
- Le montant en engagement correspond à la deuxième part du PIC 2022-2024. Montant auxquels s'ajoutent 20 millions en CE et 10 millions en CL qui seront transférés de la provision Plan de Relance de la Wallonie. La tranche de liquidation prévue en 2023 a été avancée en 2022.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	23.966	0	23.966			
Crédits 2023	0	0				
<b>TOTAUX</b>	<b>23.966</b>	<b>0</b>	<b>23.966</b>			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

**A.B. 63.04 (DF 048.014) - Subventions aux administrations publiques subordonnées pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, les structures funéraires, les déplacements doux et les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale**  
(CODE SEC: 63.04.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : dispositif des dépenses du décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé:
  - engagement : **0** **millier EUR**
  - liquidation: **1.400** **milliers EUR**
- Le souci constant de la qualité de la vie constitue le premier principe d'action de la DPR pour la Wallonie. Dans ce cadre, la sécurisation des lieux de vie doit être renforcée et l'amélioration générale du cadre de vie par l'aménagement et l'accessibilité de l'espace public doit être poursuivie.

Ce crédit est destiné au développement d'actions en matière de:

- sécurisation et amélioration des lieux pour tous les usagers (motorisés et non-motorisés) et les riverains;
- aménagement de l'espace public;
- amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans les bâtiments publics et lieux publics;
- développement de politiques locales en matière d'économies d'énergie.
- la sécurisation et l'amélioration des cheminements destinés aux modes doux (personnes à mobilité réduite, piétons, cyclistes), y compris l'équipement (signalisation, mobilier urbain);
- l'étude et la mise en place de réseaux locaux d'itinéraires communaux verts .

Ce crédit est destiné également au développement de techniques innovantes et durables pour les déplacements doux ainsi que dans le domaine routier et dans les bâtiments publics en particulier le soutien de projets publics locaux particulièrement remarquables en matière de renforcement de l'efficacité énergétique.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	4.755	1.400	3.355			
Crédits 2023	0	0	0			
<b>TOTAUX</b>	<b>4.755</b>	<b>1.400</b>	<b>3.355</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 63.05 (DF 048.015) - Subventions aux Communes dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux – Plan Wallon d’Investissements (PWI)**  
(CODE SEC: 63.05.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.
  - Décision du Gouvernement wallon du 18/1/2018 (PWI)

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **0 millions EUR**
  - liquidation : **20.000 millions EUR**

Ce crédit vise à financer la tranche de 20 millions en liquidation dans le cadre de l’aide supplémentaire aux pouvoirs locaux (mesure PWI).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	20.000	20.000	0			
Crédits 2023	0	0	0			
<b>TOTAUX</b>	<b>20.000</b>	<b>20.000</b>				

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

**A.B. 63.06 (DF 048.016)– Appel à projets relatif aux équipements des zones reprises en habitat permanent**  
(CODE SEC: 63.06.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire: dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé:
  - engagement: **10.0000 millions EUR**
  - liquidation: **5.000 millions EUR**

- Ce crédit permet de mettre en oeuvre, dans le cadre d'un appel à projets spécifiques, le plan d'actions pluriannuels visant, pour ce qui concerne la matière des travaux subsidiés, à réduire l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	5.000	5.000	0			
Crédits 2023	10.000	0	10.000			
<b>TOTAUX</b>	<b>15.000</b>	<b>5.000</b>	<b>10.000</b>			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

**A.B. 63.07 (DF 048.017) – Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux dans le cadre de la phase II du plan d'action pluriannuel visant à réduire l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie**

(CODE SEC: 63.07.21)

- Base légale, décrétable ou réglementaire: dispositif des dépenses du décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé:
  - engagement: **100 millions EUR**
  - liquidation: **100 millions EUR**
- Ce crédit permet de mettre en oeuvre le plan d'actions pluriannuels visant, pour ce qui concerne la matière des travaux subsidiés, à réduire l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie
- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	257	100	157			
Crédits 2023	100	0	100			
<b>TOTAUX</b>	<b>357</b>	<b>100</b>	<b>257</b>			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

**A.B. 63.08 (DF 048.018) – Subventions pour les investissements supra-communaux**

(CODE SEC: 63.08.21)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : décret budgétaire
- Montant du crédit proposé:
  - engagement: **0 millions EUR**
  - liquidation: **0 millions EUR**
- Ces crédits sont dédiés à la clôture de projets d'investissements supra communaux en matière de travaux subsidiés. Actuellement aucune liquidation n'est prévue en 2023.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	438	0	438			
Crédits 2023	0	0	0			
<b>TOTAUX</b>	<b>438</b>	<b>0</b>	<b>438</b>			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

**A.B. 63.13 (DF 048.019) - Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional - programmation 2014-2020- Axe IV**

(CODE SEC : 63.13.21)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : dispositif des dépenses du décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** **Milliers EUR**  
- liquidation : **0** **Milliers EUR**
- Les montants nécessaires à permettre le financement de la part régionale du coût des investissements et des études qui seront retenus dans le cadre des décisions de la Communauté européenne relatives à des nouvelles programmations de l'intervention du Fonds européen de développement régional sont provisionnés sur l'article de base 01.01 du programme 01 de la division organique 34 "Cofinancements européens du Ministre chargé des Pouvoirs locaux et de la Ville". L'article devra être approvisionné en cours d'année pour liquider une partie de l'encours en 2023.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	39.163	0	39.163			
Crédits 2023	0	0	0			
<b>TOTAUX</b>	<b>39.163</b>	<b>0</b>	<b>39.163</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 63.18 (DF 048.022) – Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional – programmation 2014-2020 – Axe III – ex PRG 13.12**

(CODE SEC: 63.18.21)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** **Millier EUR**  
- liquidation : **0** **Milliers EUR**
- Les montants nécessaires à permettre le financement de la part régionale du coût des investissements et des études qui seront retenus dans le cadre des décisions de la Communauté européenne relatives à des nouvelles programmations de l'intervention du Fonds européen de développement régional sont provisionnés sur l'article de base 01.01 du programme 01 de la division organique 34 « Cofinancements européens du Ministre chargé des Pouvoirs locaux et de la Ville ». L'article devra être approvisionné en cours d'année pour liquider une partie de l'encours en 2023.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	41.307	0	41.307			
Crédits 2023	0	0	0			
<b>TOTAUX</b>	<b>41.307</b>	<b>0</b>	<b>41.307</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 63.19 (DF 048.023) – Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional – programmation 2014-2020 – Axe V – ex-PRG 13.12**  
(CODE SEC : 63.19.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : dispositif des dépenses du décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** **Milliers EUR**  
- liquidation : **0** **Milliers EUR**
- Les montants nécessaires à permettre le financement de la part régionale du coût des investissements et des études qui seront retenus dans le cadre des décisions de la Communauté européenne relatives à des nouvelles programmations de l'intervention du Fonds européen de développement régional sont provisionnés sur l'article de base 01.01 du programme 01 de la division organique 34 « Cofinancements européens du Ministre chargé des Pouvoirs locaux et de la Ville ». L'article devra être approvisionné en cours d'année pour liquider une partie de l'encours en 2023.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	5.720	0	5.720			
Crédits 2023	0	0	0			
<b>TOTAUX</b>	<b>5.720</b>	<b>0</b>	<b>5.720</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

**A.B. 63.20 (DF 048.024) - Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre de la redynamisation urbaine via la mobilité durable et le développement urbain intégré**

(CODE SEC : 63.20.21)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : dispositif des dépenses du décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 

- engagement :	<b>0</b>	<b>millier EUR</b>
- liquidation :	<b>500</b>	<b>milliers EUR</b>
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Ce crédit est destiné au financement d'action dans le cadre de la redynamisation urbaine via la mobilité durable et le développement urbain intégré

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	1.992	500	1.492			
Crédits 2023	0	0	0			
<b>TOTAUX</b>	<b>1.992</b>	<b>500</b>	<b>1.492</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglémentée

## DIVISION ORGANIQUE 16

Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie

PROGRAMME 01 (WBFIN 16.001) : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	nouveau - wbfm/SAP			CE/CL/DP	RI EP	(en milliers EUR)			
					Prog.	CB	DF			MA		MP	
										2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, ..) - Département du Logement	I	16	01	121111	16.001	81211000	001.041	CE/CL		381	381	381	381
Informatique spécifique logement	II	16	01	740422	16.001	87422000	001.077	CE/CL			250		1.381
<b>TOTAL</b>										<b>381</b>	<b>631</b>	<b>381</b>	<b>1.762</b>

### Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 ini : moyens d'engagement de l'exercice 2022 initial

MA 2023 ini : moyens d'engagement prévus au budget 2023 initial

MP 2022 ini : moyens de paiement de l'exercice 2022 initial

MP 2023 ini : moyens de paiement prévus au budget 2023 initial

WbFin/SAP Prog : n° de programme WbFin/SAP

WbFin/SAP CB : compte budgétaire

WbFin/SAP DF : domaine fonctionnel

## **OBJECTIF DU PROGRAMME**

La division organique 16 du budget définit les moyens budgétaires de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

Celle-ci comporte quatre départements qui se complètent dans la gestion prospective, quantitative et qualitative du patrimoine bâti et non bâti de la Région wallonne et de l'Habitat durable :

- le Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;
- le Département du Logement ;
- le Département du Patrimoine ;
- le Département de l'Energie et du Bâtiment durable.

La Direction générale est structurée en services centraux et en services extérieurs déconcentrés. Ceux-ci, au nombre de huit, sont situés respectivement à Namur, Liège (2), Mons, Charleroi, Arlon, Wavre et Eupen.

Ils gèrent, chacun dans la circonscription où ils sont situés, l'essentiel des tâches impliquant un contact direct avec le terrain ou avec la population.

La Direction fonctionnelle et d'Appuis (DFA) est une direction s'occupant des matières transversales de la DGO4 et agissant donc à la fois sur le plan fonctionnel mais également dans une mission d'appui des différents départements, appuis ciblés ou généraux, transitoires ou plus longs.

La Direction fonctionnelle et d'Appui (DFA) de la DGO4 est une cellule transversale d'appui à l'ensemble des départements et des centres extérieurs. Elle gère les matières générales transversales qui sont au nombre de 7, à savoir :

- 1- le personnel en ce compris la GRH
- 2- l'informatique
- 3- l'équipement
- 4- la comptabilité et le budget
- 5- la communication interne et externe
- 6- l'assistance juridique
- 7- le fonctionnement

## COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

### A.B. 12.11 (DF 001.041) - Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives...) - Département du Logement (Code SEC 12.11.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

- Montant du crédit proposé :

**Engagement :** 381 milliers EUR

**Liquidation :** 381 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses et prestations spécifiques d'informatique relatives à la maintenance des programmes « Logement ».

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	203	203	0	0	0	0
Crédit 2023	381	178	203	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>584</b>	<b>381</b>	<b>203</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

### A.B. 74.04 (DF 001.077) - Informatique spécifique logement. (Code SEC 74.04.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé

**Engagement :** 250 milliers EUR

**Liquidation :** 1.381 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à assurer des développements informatiques liés au programme logement et la participation du Département du Logement dans la mise sur pied de nouveaux applicatifs métier

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

<b>Engagements</b>		<b>Paiements</b>				
		<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>Exercices ultérieurs</b>
Encours<2023	953	953				
Crédit 2023	250	250				
<b>Totaux</b>	1.203	1.203				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

## PROGRAMME 02 (WBFIN 16.078) : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	nouveau - wbfm/SAP			RI EP	(en milliers EUR)				
					Prog	CB	DF		CE/CL	MA		MP	
										2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
Etudes et publications relatives au plan HP	I	16	02	12 14 11	16.0 78	812110 00	078.0 09	CE/CL					
Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du Plan Habitat permanent	II	16	02	63 04 21	16.0 78	863210 00	078.0 31	CE/CL		300	300	236	236
Démolition dans le cadre du plan habitat permanent - travaux exécutés pour compte de tiers - avances récupérables	II	16	02	85 03 00	16.0 78	88.573. 000	078.0 37	CE/CL					
<b>TOTAL</b>										<b>300</b>	<b>300</b>	<b>236</b>	<b>236</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 ini : moyens d'engagement de l'exercice 2022 initial

MA 2023 ini : moyens d'engagement prévus au budget 2023 initial

MP 2022 ini : moyens de paiement de l'exercice 2022 initial

MP 2023 ini : moyens de paiement prévus au budget 2023 initial

WbFin/SAP Prog : n° de programme WbFin/SAP

WbFin/SAP CB : compte budgétaire

WbFin/SAP DF : domaine fonctionnel

### **OBJECTIF DU PROGRAMME**

Ce programme budgétaire couvre les besoins de ces directions, à l'exception de la Direction de l'Aménagement opérationnel dont les besoins spécifiques sont assurés par le programme 16.03.

Le CoDT est un ensemble de dispositions qui se traduisent en plans & schémas, en règles et indications, en procédures administratives et dont l'ensemble constitue l'aménagement à valeur réglementaire ou indicative du territoire wallon.

## COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

### A.B. 12.14 (DF 078.009) – Etudes et publications relatives au plan HP

(CODE SEC: 12.14.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
dispositif des dépenses du décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  - engagement: **0** **milliers EUR**
  - liquidation: **0** **milliers EUR**
- Ce crédit permet de couvrir des dépenses d'études et publication relatives au plan HP.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
<b>TOTAUX</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

### A.B. 63.04 (DF 078.031) - Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du Plan Habitat permanent

(Code SEC 63.04.21)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : -

**Engagement : 300 milliers EUR**

**Liquidation : 236 milliers EUR**

- Ce crédit a pour but de permettre, dans le cadre du Plan Habitat permanent, d'une part la démolition par les communes des chalets, caravanes et taudis utilisés comme logement principal dans les parcs résidentiels et, d'autre part, l'acquisition de parcelles sur lesquelles des constructions ou installations ne pouvant être maintenues comme résidence principale seront démolies en vue, soit de reformer des parcelles correctes dans les noyaux d'habitat, soit de créer des zones de loisirs.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	465	236	229			

Crédit 2023	300	0	300			
<b>Totaux</b>	765	236	529			

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 85.03 (DF 078.037) – Démolition dans le cadre du plan habitat permanent – Travaux exécutés pour compte de tiers – Avances récupérables**  
(CODE SEC: 85.03.73)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : dispositif des dépenses du décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé:
 

- engagement:	<b>0</b>	<b>milliers EUR</b>
- liquidation:	<b>0</b>	<b>milliers EUR</b>
- Ce crédit est destiné à couvrir des avances récupérables relatives à des démolitions d'immeubles dans le cadre du plan habitat permanent - Travaux exécutés pour compte de tiers. Aucun besoin connu à ce stade, l'A.B. pourrait être alimentée par réallocation au besoin.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
<b>TOTAUX</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie: non règlementée.

PROGRAMME 03 (WBFIN 16.179) : RÉNOVATION ET REVITALISATION URBAINE, POLITIQUE DE LA VILLE ET SITES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DÉSFFECTÉS

Moyens budgétaires	Tit.	D. O.	Prog.	A.B.	nouveau - wbfm/SAP			RI EP	(en milliers EUR)				
					Prog	CB	DF		CE/CL	MA		MP	
										2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de fonctionnement, frais de réunions	I	16	03	12 04 11	16.1 79	81211 000	079.0 04	CE/CL		100	100	50	100
Etudes, organisation de séminaires et colloques	I	16	03	12 05 11	16.1 79	81211 000	079.0 05	CE/CL		100	182	170	91
Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires, frais de justice	I	16	03	12 07 30	16.1 79	81211 000	079.0 06	CE/CL		25	25	25	25
Dépenses de fonctionnement transversales. Part du département aménagement - Partie "politique de la ville"	I	16	03	12 15 11	16.1 79	81211 000	079.0 08	CE/CL		94	94	94	94
Subventions et indemnités à des organismes privés menant des actions relatives à la "Politique de la Ville"	I	16	03	33 01 00	16.1 79	83300 000	079.0 10	CE/CL		125	125	125	125
Subventions aux organismes publics pour la mise en	I	16	03	43 02 22	16.1 79	84322 000	079.0 74	CE/CL					

Moyens budgétaires	Tit.	D. O.	Prog.	A.B.	nouveau - wbfm/SAP			RI EP	(en milliers EUR)				
					Prog.	CB	DF		CE/CL	MA		MP	
										2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
œuvre de projets FEDER-INTERREG V - URBACT III													
Subventions et indemnités au secteur public en matière de rénovation et de revitalisation urbaine	I	16	03	43 03 22	16.1 79	84322 000	079.0 16	CE/CL		50	50	30	50
Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine	I	16	03	43 05 22	16.1 79	84322 000	079.0 17	CE/CL		825	800	825	825
Subventions et indemnités aux grandes villes wallonnes en matière de "Politique des Grandes Villes"	I	16	03	43 07 22	16.1 79	84322 000	079.0 19	CE/CL		6.13 2	6.13 2	6.13 2	

Moyens budgétaires	Tit.	D. O.	Prog	A.B.	nouveau - wbfm/SAP			RI EP	(en milliers EUR)				
					Prog	CB	DF		CE/CL	MA		MP	
										2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
Subvention au secteur privé relevant d'un projet bénéficiant du concours du Fonds Européens de Développement Régional (FEDER) - programmation 2014-2020 - Axe III	II	16	03	51 01 12	16.1 79	85112 000	079.0 73	CE/CL					
Subventions au profit de personnes physiques ou morales pour réaliser des travaux d'embellissement extérieur d'immeubles destinés principalement à l'habitation	II	16	03	53 03 00	16.1 79	85310 000	079.0 25	CE/CL		50		30	
Subventions aux pouvoirs et organismes publics en matière de rénovation urbaine	II	16	03	63 01 21	16.1 79	86321 000	079.0 32	CE/CL		23.3 41	23.0 71	10.7 49	16.0 49
Subventions en vue de la revitalisation urbaine	II	16	03	63 02 21	16.1 79	86321 000	079.0 33	CE/CL		2.50 0	2.50 0	2.50 0	2.50 0
Subventions à 7 grandes villes wallonnes pour des travaux d'investissement en matière de politique	II	16	03	63 04 21	16.1 79	86321 000	079.0 35	CE/CL		6.13 2	6.13 2	6.13 2	

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	nouveau - wbfm/SAP			RI EP	(en milliers EUR)				
					Prog.	CB	DF		CE/CL	MA		MP	
										2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
des grandes villes													
Subvention annuelle à la ville de Namur pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains - mobilité)	II	16	03	63 07 21	16.1 79	86321 000	079.0 38	CE/CL		1.50 0	1.50 0	1.50 0	1.50 0
Subventions relatives à la politique de la Ville	II	16	03	63 08 21	16.1 79	86321 000	079.0 54	CE/CL					
Subvention annuelle à la ville de Mons pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains - mobilité)	II	16	03	63 09 21	16.1 79	86321 000	079.0 39	CE/CL		1.50 0	1.50 0	1.50 0	1.50 0
Subventions au profit de personnes morales de droit ou d'intérêt public pour réaliser des travaux d'embellissement extérieur d'immeubles destinés principalement à l'habitation	II	16	03	63 10 00	16.1 79	86321 000	079.0 40	CE/CL		10		10	
Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre du renforcement de	II	16	03	63 12 21	16.1 79	86321 000	079.0 41	CE/CL				300	300

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	nouveau - wbfm/SAP			CE/CL DP	RI EP	(en milliers EUR)			
					Prog.	CB	DF			MA		MP	
										2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
l'attractivité urbaine													
Subventions FEDER 2014-2020 Axe III	II	16	03	63 22 21	16.1 79	86321 000	079.0 45	CE/ CL					
Subventions FEDER 2014-2020 Axe IV	II	16	03	63 23 21	16.1 79	86321 000	079.0 46	CE/ CL					
Subventions Feder 2014-2020 Axe I	II	16	03	63 25 21	16.1 79	86321 000	079.0 47	CE/ CL					
Subventions Feder 2014-2020 Axe V	II	16	03	63 26 21	16.1 79	86321 000	079.0 48	CE/ CL					
Subvention à la Ville de CHARLEROI pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	II	16	04	63 27 22	16.1 79	86321 000	079.0 61	CE/ CL					
Subvention à la Ville de LIEGE pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	II	16	05	63 28 23	16.1 79	86321 000	079.0 62	CE/ CL					
Subvention à la Ville de NAMUR pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	II	16	06	63 29 24	16.1 79	86321 000	079.0 63	CE/ CL					
Subvention à la Ville de MONS pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	II	16	07	63 30 25	16.1 79	86321 000	079.0 64	CE/ CL					
Subvention à la Ville de LA LOUVIER	II	16	08	63 31 26	16.1 79	86321 000	079.0 65	CE/ CL					

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	nouveau - wbfm/SAP			RI EP	(en milliers EUR)				
					Prog	CB	DF		CE/CL	MA		MP	
										2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
E pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville													
Subvention à la Ville de TOURNAI pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	II	16	09	63 32 27	16.1 79	86321 000	079.1 66	CE/ CL					
Subvention à la Ville de SERAING pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	II	16	10	63 33 28	16.1 79	86321 000	079.1 67	CE/ CL					
Subvention à la Ville de MOUSCRO N pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	II	16	11	63 34 29	16.1 79	86321 000	079.1 68	CE/ CL					
Subvention à la Ville de VERVIERS pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	II	16	12	63 35 30	16.1 79	86321 000	079.1 69	CE/ CL					
Dépenses d'investissement transversales - Part du département aménagement - Partie "politique de la ville"	II	16	03	74 15 00	16.1 79	87422 000	079.0 53	CE/ CL		20	20	20	20
<b>TOTAL</b>										<b>42.5 04</b>	<b>42.2 31</b>	<b>30.1 92</b>	<b>23.1 79</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 ini : moyens d'engagement de l'exercice 2022 initial

MA 2023 ini : moyens d'engagement prévus au budget 2023 initial

MP 2022 ini : moyens de paiement de l'exercice 2022 initial

MP 2023 ini : moyens de paiement prévus au budget 2023 initial

WbFin/SAP Prog : n° de programme WbFin/SAP

WbFin/SAP CB : compte budgétaire

WbFin/SAP DF : domaine fonctionnel

## **OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Au travers du programme d'aménagement opérationnel, le Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme tend à assurer l'utilisation parcimonieuse du sol par le réaménagement des sites à réaménager et la requalification des quartiers dégradés.

Dans ce cadre, il vise à promouvoir une approche globale, transversale et intégrée du problème débouchant sur des stratégies de requalification prenant en compte tant les paramètres économiques, culturels et sociaux de la zone à rénover que les paramètres d'état physique du bâti. Les stratégies préconisées s'appuient essentiellement sur les potentialités de développement endogènes de la zone considérée en relation avec l'environnement.

L'aménagement opérationnel recouvre quatre types de politiques très étroitement liées et agissant souvent en droite synergie.

La première concerne le réaménagement des sites à réaménager ou encore, pour adapter la terminologie des programmes opérationnels européens, « les friches industrielles et urbaines ».

Une deuxième politique est centrée sur le développement local et la rénovation urbaine. Celle-ci vise, au travers d'une approche globale des problèmes (c'est-à-dire transversale et intégrée), à concevoir et à mettre en œuvre en association étroite avec les habitants concernés, des stratégies de redynamisation économique, sociale et culturelle, ainsi que du cadre de vie des quartiers concernés. Elle se décline au travers d'un document stratégique appelé « dossier de rénovation urbaine » (anciennement : « projet de quartier »).

Elle traduit la volonté commune de tous les acteurs du développement local (habitants, entreprises, commerçants, autorités administratives, élus, pouvoirs financiers, etc....) de mener à bien de façon solidaire un ensemble de projets coordonnés faisant appel à diverses sources de financements publics ou privés.

Une troisième politique, la revitalisation des centres urbains, tend à attirer les investissements privés en matière de logement dans les centres urbains, plutôt que d'amplifier le phénomène de périurbanisation qui engendre des surcoûts considérables en moyens de transports et en services communs, tout en engendrant une baisse d'efficacité constante des services et équipements existants.

La quatrième politique vise les villes de plus de 50.000 habitants. D'une part et à la suite du transfert de compétences de l'État fédéral vers les Régions, il convient également de prendre en considération les interventions financières liées à la « Politique de la Ville » dans le programme d'aménagement opérationnel.

Compte-tenu de la nécessité de soutenir les centres urbains, il importe, dès à présent, de pouvoir offrir aux villes wallonnes des solutions structurelles et transversales à leurs difficultés. Afin d'optimiser l'utilisation des ressources et par souci de transparence, une base légale a été apportée à la PGV en 2019. Celle-ci instaure des objectifs de résultats en accord avec les priorités wallonnes. Les 7 villes actuellement concernées par la PGV doivent par ailleurs s'inscrire également dans une démarche de programmation pluriannuelle des investissements, de prévisibilité budgétaire et de transversalité. La perspective de développement urbain, intégrée au PST, permet aux grandes villes depuis 2019 de rencontrer ces objectifs. [Note : les moyens budgétaires sont, par ailleurs, fixés par le décret « PGV »].

D'autre part, la Politique Intégrée de la Ville est mise en œuvre suite à la décision du Gouvernement Wallon du 1<sup>er</sup> avril 2020. Une enveloppe budgétaire conséquente est consacrée aux villes de plus de 50.000 habitants en vue de réaliser majoritairement des investissements (minimum 95%) visant à rencontrer une ou plusieurs des 10 thématiques validées par le Gouvernement.

Afin de promouvoir les actions de reconstruction de la ville sur la ville, le projet de budget 2023 a amplifié les moyens alloués aux opérations de rénovation et de revitalisation urbaine. Ceux-ci ne sont accessibles qu'aux villes de moins de 50.000 habitants.

Ainsi, conformément à la décision précitée du 1er avril 2021, le Gouvernement a adopté le 15 septembre 2022, en 1ère lecture, le projet d'arrêté portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain. Par l'adoption de cette nouvelle réglementation relative au développement urbain, au-delà de l'effort de simplification administrative, le Gouvernement a confirmé son souhait d'accroître et de concentrer les moyens dédiés aux dispositifs de rénovation et de revitalisation urbaines destinées exclusivement aux entités de moins de 50.000 habitants et ce, afin de soutenir les opérations destinées à accroître la qualité de vie, offrir un habitat accessible et de qualité, favoriser l'inclusion sociale, contribuer à atteindre les objectifs climatiques et encourager la résilience des quartiers, notamment par la mise en œuvre de l'infrastructure verte.

## COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

### **A.B. 12.04. (DF 079.004) – Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de fonctionnement, frais de réunions**

(Code SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **100 milliers d'euros**
  - Liquidation : **100 milliers d'euros**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de documentation, publications, dépenses de relations publiques, d'organisation de colloques, séminaires et journées d'étude (ou de participations à des manifestations de ce type organisées par d'autres institutions), prestations de services spécifiques, achats de biens consommables spécifiques, etc.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	100	100				
<b>TOTAUX</b>	<b>100</b>	<b>100</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 12.05. (DF 079.005) – Études, organisation de séminaires et colloques**

(Code SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **182 milliers d'euros**
  - Liquidation : **91 milliers d'euros**
- Ce crédit est destiné notamment à la réalisation d'études de faisabilité de projets de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine, ainsi qu'à l'organisation de séminaires et de colloques.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	30	30	0			
Crédits 2023	182	61	121			
<b>TOTAUX</b>	<b>212</b>	<b>91</b>	<b>121</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.07. (DF 079.006) – Honoraires d’avocats et d’experts judiciaires, frais de justice**

(Code SEC : 12.07.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **25 milliers d’euros**
  - Liquidation **25 milliers d’euros**
- La destination du crédit proposé est entièrement décrite dans son intitulé (honoraires d’avocats (consultations juridiques dans le cadre des dossiers « FEDER 2014-2020 », ...), honoraires d’experts judiciaires, frais de justice, ...).
- Dévolution des crédits (en milliers d’euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	25	25	0	0	0	0
<b>TOTAUX</b>	<b>25</b>	<b>25</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.15. (DF 079.008) – Dépenses de fonctionnement transversales - Part du département aménagement**  
**– Partie « Politique de la ville »**

(Code SEC : 12.15.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **94 milliers d’euros**
  - Liquidation : **94 milliers d’euros**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge une partie des dépenses transversales de la Direction générale opérationnelle 4 « Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Énergie ».
- Dévolution des crédits (en milliers d’euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	94	94	0	0	0	0
<b>TOTAUX</b>	<b>94</b>	<b>94</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 33.01. (DF 079.010) – Subventions et indemnités à des organismes privés menant des actions relatives à la « Politique de la Ville »**

(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l’Agence wallonne de l’air et du climat et le Code wallon du Logement et de l’Habitat durable.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **125 milliers d’euros**
  - Liquidation : **125 milliers d’euros**
- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions et des indemnités à des organismes privés menant des actions relatives à la « Politique de la Ville ».
- Dévolution des crédits (en milliers d’euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	125	125	0	0	0	0
<b>TOTAUX</b>	<b>125</b>	<b>125</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 43.03. (DF 079.016) – Subventions et indemnités au secteur public en matière de rénovation et de revitalisation urbaines**

(Code SEC : 43.03.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **50 milliers d'euros**
  - Liquidation : **50 milliers d'euros**
- Ce crédit est destiné à toutes les subventions courantes au secteur public pour la réalisation d'études (par exemple : études de faisabilité d'opérations de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine), ou pour la réalisation d'actions concourant à la promotion (exemples : concours, expositions, colloques, formations spécifiques du personnel communal, etc.), à la vulgarisation, à la médiatisation ou à l'analyse de la mise en œuvre des politiques menées dans le cadre du présent programme.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	50	50				
<b>TOTAUX</b>	<b>50</b>	<b>50</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 43.05. (DF 079.017) – Subventions aux communes permettant la prise en charge d’un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d’assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d’une opération de rénovation urbaine**

(Code SEC : 43.05.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l’octroi par la Région de subventions pour l’exécution d’opérations de rénovation urbaine (M.B. 02.04.2013) ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l’Agence wallonne de l’air et du climat et le Code wallon du Logement et de l’Habitat durable.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **800 milliers d’euros**
  - Liquidation : **825 milliers d’euros**
- Ce crédit est destiné à couvrir, à concurrence de 25.000 euros maximum, les charges et frais de fonctionnement des conseillers en rénovation urbaine affecté aux missions d’assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d’une opération de rénovation urbaine.

Pour l’année 2022, l’estimation des engagements budgétaires à réaliser peut se traduire par le tableau suivant :

COMMUNE	OPÉRATION	BUDGET (€)
ANDENNE	Quartier du Centre ancien	25.000
ARLON	Hypercentre	25.000
AUBANGE	Quartier "Athus"	25.000
BINCHE	Quartier du Centre élargi	25.000
BLEGNY	Quartier "Saive"	25.000
CHARLEROI	Quartier "Sacré-Français"	25.000
CHATELET	Quartier du centre-ville	25.000
CHIMAY	Nouveau périmètre	25.000
COLFONTAINE	Nouveau périmètre (en projet)	25.000
COUVIN	Centre-Ville	25.000
DOUR	Quartiers "Centre" et "Élouges"	25.000
FARCIENNES	Quartier du centre	25.000
FOSSE-LA-VILLE	Quartier du Centre	25.000
GEMBLOUX	Quartier du Centre	25.000

COMMUNE	OPÉRATION	BUDGET (€)
GENAPPE	Nouveau périmètre en cours d'étude	25.000
HABAY	Quartier d'Habay-la-Neuve	25.000
HANNUT	Quartier Centre II	25.000
LA LOUVIÈRE	Quartier du Centre	25.000
LA LOUVIÈRE	Nouveau périmètre à reconnaître	25.000
LE ROEULX	Quartier du Centre	25.000
LIÈGE	Quartier Sainte-Marguerite II	25.000
LIMBOURG	Quartier "Centre de Dolhain"	25.000
MANAGE	Zip de La Hestre	25.000
MANAGE	Quartier du Centre	25.000
MONS	Quartier de Jemappes-Nimy-Gare	25.000
PERUWELZ	Nouveau périmètre en cours d'étude	25.000
QUAREGNON	Quartier de Monsville	25.000
SAINT-HUBERT	Quartier du Centre	25.000
SOIGNIES	Quartier du Centre	25.000
THUIN	Quartier de la Ville Haute	25.000
VERVIERS	Quartier "Prés-Javais"	25.000
	<b>Estimation CRU supplémentaire(s) à prendre en compte [P. expl. : demande non connue, non formulée, ..., au moment de l'élaboration du projet de budget 2023 et qui émergerait durant l'année 2023] = 50.000 euros.</b>	50.000
<b><i>Montant d'engagement justifié :</i></b>		<b>825.000</b>

En liquidation, les crédits sont destinés à payer l'encours des subventions accordées en 2022 (solde) et en 2023 (premières tranches).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.030	25	1.005			
Crédits 2023	800	800	0			
<b>TOTAUX</b>	<b>1.830</b>	<b>825</b>	<b>1.005</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 43.07 (DF 079.019) – Subventions et indemnités aux grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Villes »**

(Code SEC : 43.07.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret du 20 décembre 2018 insérant dans la Troisième partie du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation un Titre V relatif aux subventions octroyées aux grandes villes dans le cadre de leurs perspectives de développement urbain et modifiant l'article D.I.4 du Code du Développement territorial (M.B. 22.01.2019) ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 exécutant le décret insérant dans la troisième partie du livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation un titre V relatif aux subventions octroyées aux grandes villes dans le cadre de leurs perspectives de développement urbain et modifiant l'article D.I.4 du Code du Développement territorial (M.B. 08.04.2019) ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **6.132 milliers d'euros**
  - Liquidation : **0 millier d'euros**
- Ce crédit est destiné à octroyer aux 7 grandes villes wallonnes des subventions ( personnel et fonctionnement ) dans le cadre de leur statut de Grandes villes wallonnes (Mons, Charleroi, La Louvière, Liège, Seraing, Verviers et Mouscron). La liquidation des crédits est reportée à 2025.
  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs

Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	6.132	0	6.132			
<b>TOTAUX</b>	<b>6.132</b>	<b>0</b>	<b>6.132</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 53.03. (DF 079.025) – Subventions au profit de personnes physiques ou morales pour réaliser des travaux d’embellissement extérieur d’immeubles destinés principalement à l’habitation**

(Code SEC : 53.03.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V, art. D.V.19., 2° ;
  - Arrêté de l’Exécutif régional wallon du 23 novembre 1989 (M.B. 10.02.90) modifié par les arrêtés de l’Exécutif régional wallon du 10 septembre 1992 et du 07 juillet 1994 ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2004 instaurant une aide à l’embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l’habitation ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l’arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2004 instaurant une aide à l’embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l’habitation ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d’énergie et de rénovation des logements ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l’Agence wallonne de l’air et du climat et le Code wallon du Logement et de l’Habitat durable.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers d’euros**
  - Liquidation : **0 milliers d’euros**
- Ce crédit est destiné aux particuliers et aux personnes morales (privées) pour l’embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l’habitation situés dans les zones concernées par une opération :
  - de rénovation urbaine ;
  - de revitalisation urbaine.

Les travaux visés sont : la remise en état des façades, la rénovation ou le remplacement des menuiseries extérieures, les enseignes de publicité, l’aménagement de rez-de-chaussée commerciaux, le remplacement de toiture pour les immeubles à appartements multiples, la réfection ou la reconstruction de murs de clôture, ...

Le montant des crédits résulte d’une estimation établie en fonction des dossiers instruits les années précédentes (gestion de l’encours des dossiers introduits avant le 1er janvier 2015) ; l’octroi des aides à l’embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l’habitation étant suspendu depuis le 1er janvier 2015 (cfr arrêté du Gouvernement wallon 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d’énergie et de rénovation des logements).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
<b>TOTAUX</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 63.01. (DF 079.032) – Subventions aux pouvoirs et organismes publics en matière de rénovation urbaine**  
(Code SEC : 63.01.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine (M.B. 02.04.2013) ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **23.071 milliers d'euros**  
 - Liquidation : **16.049 milliers d'euros**

- Ce crédit est destiné à contribuer au financement des opérations de rénovation urbaine en exécution des subventions octroyées et des conventions conclues annuellement avec les communes concernées.  
 Ces opérations consistent à maintenir et à améliorer l'habitat et le cadre de vie en centre urbain par la réhabilitation ou la construction de logements et par la création ou l'amélioration des équipements collectifs complémentaires.  
 La subvention porte sur les acquisitions et travaux repris au programme de rénovation approuvé le Ministre.

Pour ces travaux, la subvention est calculée sur base du coût réel des travaux, taxes et décomptes contractuels compris. La subvention porte également sur la prise en charge partielle des frais relatifs à la constitution du dossier de rénovation urbaine requis en matière d'opérations de rénovation urbaine, ainsi que ceux relatifs à la réalisation des études d'avant-projets, de projets, ... (note : ceux-ci étant intégrés au montant de la subvention définitive).

Une simplification des mécanismes a été proposé au Gouvernement. Le passage en 3e lecture est prévu pour début 2023.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	49.590	16.049	33.541			
Crédits 2023	23.071	0	23.071			
<b>TOTAUX</b>	<b>72.661</b>	<b>16.049</b>	<b>56.612</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B.63.02. (DF 079.033) – Subventions en vue de la revitalisation urbaine**

(Code SEC : 63.02.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.13-1. à R.V.13-6.);
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **2.500 milliers d'euros**
  - Liquidation : **2.500 milliers d'euros**
- Ce crédit est destiné à contribuer au financement des opérations de revitalisation urbaine. Une opération de revitalisation urbaine a, comme base, le partenariat avec le secteur privé, la Région s'engageant à subsidier la réalisation d'espaces publics pour autant que le promoteur investisse essentiellement dans le logement. Le mécanisme mis en place prévoit que pour un euro maximum de subvention, le promoteur privé doit investir deux euros dont au moins un dans le logement.

L'idée générale est de susciter les initiatives privées par la mise en valeur des investissements publics réalisés, étant entendu que l'on ne peut dissocier la qualité des bâtiments de celle du quartier.

Une simplification des mécanismes a été proposée et un passage en 2e lecture a été proposé fin 2022.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	37.055	2.500	34.555			
Crédits 2023	2.500	0	2.500			
<b>TOTAUX</b>	<b>39.555</b>	<b>2.500</b>	<b>37.055</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 63.04 (DF 079.035) – Subventions à 7 grandes villes wallonnes pour des travaux d’investissement en matière de « politique des grandes villes »**

(Code SEC : 63.04.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret du 20 décembre 2018 insérant dans la Troisième partie du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation un Titre V relatif aux subventions octroyées aux grandes villes dans le cadre de leurs perspectives de développement urbain et modifiant l’article D.I.4 du Code du Développement territorial (M.B. 22.01.2019) ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 exécutant le décret insérant dans la troisième partie du livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation un titre V relatif aux subventions octroyées aux grandes villes dans le cadre de leurs perspectives de développement urbain et modifiant l’article D.I.4 du Code du Développement territorial (M.B. 08.04.2019) ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l’Agence wallonne de l’air et du climat et le Code wallon du Logement et de l’Habitat durable.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **6.132 milliers d’euro**
  - Liquidation : **0 milliers d’euro**
- Ce crédit est destiné à octroyer aux 7 grandes villes wallonnes des subventions d’investissement dans le cadre de leur statut de Grandes villes wallonnes (Mons, Charleroi, La Louvière, Liège, Seraing, Verviers et Mouscron).  
La liquidation des crédits est reportée à 2025.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.422	0	1.422			
Crédits 2023	6.132	0	6.132			
<b>TOTAUX</b>	<b>7.554</b>	<b>0</b>	<b>7.554</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B.63.07. (DF 079.038) – Subvention annuelle à la Ville de Namur pour des politiques d’attractivité (enjeux métropolitains – mobilité)**

(Code SEC : 63.07.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l’Agence wallonne de l’air et du climat et le Code wallon du Logement et de l’Habitat durable.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **1.500 milliers d’euros**
  - Liquidation : **1.500 milliers d’euros**

**Destination du crédit :**

Ce crédit est destiné à soutenir le développement de politiques d’attractivité notamment liées à la mobilité dans cadre des grands enjeux métropolitains qui se dessinent en Wallonie. Cette subvention annuelle s’inscrit sur une durée de 20 ans dès 2014 (éligibilité des dépenses).

- Ce crédit est destiné à soutenir le développement de politiques d’attractivité notamment liées à la mobilité dans cadre des grands enjeux métropolitains qui se dessinent en Wallonie.  
Cette subvention annuelle s’inscrit sur une durée de 20 ans dès 2014 (éligibilité des dépenses).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	1.500	1.500	0	0	0	0
<b>TOTAUX</b>	<b>1.500</b>	<b>1.500</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 63.08. (DF 079.054) – Subventions relatives à la politique de la Ville**

(Code SEC : 63.08.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers d'euros**
  - Liquidation : **0 milliers d'euros**
- Ces crédits sont dédiés à la clôture de projets d'investissements supra communaux en matière de travaux subsidiés. Actuellement aucune liquidation n'est prévue en 2023.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
<b>TOTAUX</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B.63.09. (DF 079.039) – Subvention annuelle à la Ville de Mons pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains – mobilité)**

(Code SEC : 63.09.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;

- Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **1.500 milliers d'euros**
- Liquidation : **1.500 milliers d'euros**

- Ce crédit est destiné à soutenir le développement de politiques d'attractivité notamment liées à la mobilité dans cadre des grands enjeux métropolitains qui se dessinent en Wallonie.  
Cette subvention annuelle s'inscrit sur une durée de 20 ans dès 2014 (éligibilité des dépenses).

- Destination du crédit :

Ce crédit est destiné à soutenir le développement de politiques d'attractivité notamment liées à la mobilité dans cadre des grands enjeux métropolitains qui se dessinent en Wallonie. Cette subvention annuelle s'inscrit sur une durée de 20 ans dès 2014 (éligibilité des dépenses).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	1.500	1.500	0	0	0	0
<b>TOTAUX</b>	<b>1.500</b>	<b>1.500</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 63.10. (DF 079.040) – Subventions au profit de personnes de droit ou d'intérêt public pour réaliser des travaux d'embellissement extérieur d'immeubles destinés principalement à l'habitation**

(Code SEC : 63.10.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Code du Développement territorial (CoDT), Livre V, art. D.V.19., 2° ;
- Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 novembre 1989 (M.B. 10.02.90) modifié par les arrêtés de l'Exécutif régional wallon du 10 septembre 1992 et du 07 juillet 1994 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2004 instaurant une aide à l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2004 instaurant une aide à l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation ;
- Arrêté du Gouvernement wallon 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et de rénovation des logements ;
- Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
- Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers d'euros**
  - Liquidation : **0 milliers d'euros**
- Ce crédit est destiné aux particuliers et aux personnes de droit ou d'intérêt public pour l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation situés dans les zones concernées par une opération :
  - de rénovation urbaine ;
  - de revitalisation urbaine.

Les travaux visés sont : la remise en état des façades, la rénovation ou le remplacement des menuiseries extérieures, les enseignes de publicité, l'aménagement de rez-de-chaussée commerciaux, le remplacement de toiture pour les immeubles à appartements multiples, la réfection ou la reconstruction de murs de clôture, ...

Le montant des crédits résulte d'une estimation établie en fonction des dossiers instruits les années précédentes (gestion de l'encours des dossiers introduits avant le 1er janvier 2015) ; l'octroi des aides à l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation étant suspendu depuis le 1er janvier 2015 (cfr arrêté du Gouvernement wallon 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et de rénovation des logements).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAUX</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 63.12 (DF 079.041) – Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre du renforcement de l'attractivité urbaine**

(Code SEC : 63.12.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier d'euro**
- Liquidation : **300 milliers d'euros**

- Ce crédit est destiné à des subventions d'investissement à destination des Villes et communes pour des projets concourant à la redynamisation urbaine.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	3.800	300	3.500			
Crédits 2023	0	0	0			
<b>TOTAUX</b>	<b>3.800</b>	<b>300</b>	<b>3.500</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

#### **A.B.63.22. (DF 079.045) – Subventions FEDER 2014-2020 - Axe III**

(Code SEC : 63.22.21)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine (M.B. 02.04.2013) ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 millier d'euro**
  - Liquidation : **0 milliers d'euro**
- Cet article de base est le réceptacle des montants nécessaires à permettre le financement de la part régionale du coût des investissements et des études qui ont été retenus dans le cadre des décisions de la Communauté européenne relatives à des programmations de l'intervention du Fonds européen de développement régional (FEDER) – Axe III « Intelligence territoriale 2020 » – zone à transition – pour la période 2014-2020. Les crédits sont transférés au fur et à mesure des besoins à partir de la D.O. 34. L'article de base devra être approvisionné en cours d'année par appel à cette provision.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements (*)				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	32.299	0	32.299			
Crédits 2023	0	0	0			
<b>TOTAUX</b>	<b>32.299</b>	<b>0</b>	<b>32.299</b>			

Liquidations à prévoir en 2023 = montants à transférer de la DO 34 en crédits de liquidation = montants de l'échéancier des dépenses figurant dans les fiches-projets approuvées par le GW.

#### **A.B.63.23. (DF 079.046) – Subventions FEDER 2014-2020 - Axe IV**

(Code SEC : 63.23.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine (M.B. 02.04.2013) ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 millier d'euro**
  - Liquidation : **0 milliers d'euro**
- Cet article de base est le réceptacle des montants nécessaires à permettre le financement de la part régionale du coût des investissements et des études qui ont été retenus dans le cadre des décisions de la Communauté européenne relatives à des programmations de l'intervention du Fonds européen de développement régional (FEDER) – Axe IV « Transition vers une économie bas-carbone 2020 » – zone à transition – pour la période 2014-2020.  
 Les crédits sont transférés au fur et à mesure des besoins à partir de la D.O. 34. L'article de base devra être approvisionné en cours d'année par appel à cette provision. Montant provisionné : 960.000 €CL.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements(*)				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.850	0	1.850			
Crédits 2023	0	0	0			

<b>TOTAUX</b>	<b>1.850</b>	<b>0</b>	<b>1.850</b>			
---------------	--------------	----------	--------------	--	--	--

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B.63.25. (DF 079.047) – Subventions FEDER 2014-2020 - Axe I**

(Code SEC : 63.25.21)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine (M.B. 02.04.2013) ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 millier d'euro**
  - Liquidation : **0 millier d'euro**
- Cet article de base est le réceptacle des montants nécessaires à permettre le financement de la part régionale du coût des investissements et des études qui ont été retenus dans le cadre des décisions de la Communauté européenne relatives à des programmations de l'intervention du Fonds européen de développement régional (FEDER) – Axe I « Économie 2020 » – zone à transition – pour la période 2014-2020.  
Les crédits sont transférés au fur et à mesure des besoins à partir de la D.O. 34. L'article de base devra être approvisionné en cours d'année par appel à cette provision
  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

<b>Engagements</b>		<b>Paielements(*)</b>				
		<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>Exercices ultérieurs</b>
Encours < 2023	1.990	0	1.990			
Crédits 2023	0	0	0			
<b>TOTAUX</b>	<b>1.990</b>	<b>0</b>	<b>1.990</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B.63.26. (DF 079.048) – Subventions FEDER 2014-2020 - Axe V**

(Code SEC : 63.26.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine (M.B. 02.04.2013) ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 millier d'euro**
  - Liquidation : **0 milliers d'euro**
- Cet article de base est le réceptacle des montants nécessaires à permettre le financement de la part régionale du coût des investissements et des études qui ont été retenus dans le cadre des décisions de la Communauté européenne relatives à des programmations de l'intervention du Fonds européen de développement régional (FEDER) – Axe V « Développement urbain intégré » – zone à transition – pour la période 2014-2020. Les crédits sont transférés au fur et à mesure des besoins à partir de la D.O. 34. L'article de base devra être approvisionné en cours d'année par appel à cette provision.
  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements(*)				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.104	0	1.104			
Crédits 2023	0	0	0			
<b>TOTAUX</b>	<b>1.104</b>	<b>0</b>	<b>1.104</b>			

Engagements à prévoir en 2023 = montants à transférer de la DO 34 en crédits d'engagement =  
Note : aucun engagement n'est théoriquement prévu en 2023.

\*Liquidations à prévoir en 2023 = montants à transférer de la DO 34 en crédits de liquidation = montants de l'échéancier des dépenses figurant dans les fiches-projets approuvées par le GW.

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

**A.B.63.27. (DF 079.061) – Subvention à la Ville de CHARLEROI pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville**

(Code SEC : 63.27.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier d’euros**

- Liquidation : **0 milliers d’euros**

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	44.080	11.020	11.020	11.020	11.020	
Crédits 2023	0	0	0			
<b>TOTAUX</b>	<b>44.080</b>	<b>11.020</b>	<b>11.020</b>	<b>11.020</b>	<b>11.020</b>	<b>0</b>

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre la politique intégrée des villes (villes wallonnes de plus de 50.000 habitants). Les crédits sont provisionnés au programme 122 : Plan de Relance de la Wallonie.

Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B.63.28. (DF 079.062) – Subvention à la Ville de LIEGE pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville**

(Code SEC : 63.28.23)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier d'euros**

- Liquidation : **0 milliers d'euros**

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	42.916	10.729	10.729	10.729	10.729	
Crédits 2023	0	0	0			
<b>TOTAUX</b>	<b>42.916</b>	<b>10.729</b>	<b>10.729</b>	<b>10.729</b>	<b>10.729</b>	<b>0</b>

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre la politique intégrée des villes (villes wallonnes de plus de 50.000 habitants). Les crédits sont provisionnés au programme 122 : Plan de Relance de la Wallonie.

Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B.63.29. (DF 079.063) – Subvention à la Ville de NAMUR pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville**

(Code SEC : 63.29.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier d’euros**

- Liquidation : **0 milliers d’euros**

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	24.472	6.118	6.118	6.118	6.118	
Crédits 2023	0	0	0			
<b>TOTAUX</b>	<b>24.472</b>	<b>6.118</b>	<b>6.118</b>	<b>6.118</b>	<b>6.118</b>	<b>0</b>

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre la politique intégrée des villes (villes wallonnes de plus de 50.000 habitants). Les crédits sont provisionnés au programme 122 : Plan de Relance de la Wallonie.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B.63.30. (DF 079.064) – Subvention à la Ville de MONS pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville**

(Code SEC : 63.30.25)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

– Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier d'euros**

- Liquidation : **0 milliers d'euros**

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre la politique intégrée des villes (villes wallonnes de plus de 50.000 habitants). Les crédits sont provisionnés au programme 122 : Plan de Relance de la Wallonie.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	20.808	5.202	5.202	5.202	5.202	
Crédits 2023	0	0	0			
<b>TOTAUX</b>	<b>20.808</b>	<b>5.202</b>	<b>5.202</b>	<b>5.202</b>	<b>5.202</b>	<b>0</b>

Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B.63.31. (DF 079.065) – Subvention à la Ville de LA LOUVIERE pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville**

(Code SEC : 63.31.26)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier d'euros**

- Liquidation : **0 milliers d'euros**

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre la politique intégrée des villes (villes wallonnes de plus de 50.000 habitants). Les crédits sont provisionnés au programme 122 : Plan de Relance de la Wallonie.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	17.604	4.401	4.401	4.401	4.401	
Crédits 2023	0	0	0			
<b>TOTAUX</b>	<b>17.604</b>	<b>4.401</b>	<b>4.401</b>	<b>4.401</b>	<b>4.401</b>	<b>0</b>

Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B.63.32. (DF 079.066) – Subvention à la Ville de TOURNAI pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville**

(Code SEC : 63.32.27)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier d'euros**

- Liquidation : **0 milliers d'euros**

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre la politique intégrée des villes (villes wallonnes de plus de 50.000 habitants). Les crédits sont provisionnés au programme 122 : Plan de Relance de la Wallonie.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	15.176	3.794	3.794	3.794	3.794	
Crédits 2023	0	0	0			
<b>TOTAUX</b>	15.176	3.794	3.794	3.794	3.794	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B.63.33. (DF 079.067) – Subvention à la Ville de SERAING pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville**

(Code SEC : 63.33.28)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier d’euros**
  - Liquidation : **0 milliers d’euros**

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre la politique intégrée des villes (villes wallonnes de plus de 50.000 habitants). Les crédits sont provisionnés au programme 122 : Plan de Relance de la Wallonie.

- Dévolution des crédits (en milliers d’euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	13.912	3.478	3.478	3.478	3.478	
Crédits 2023	0	0	0			
<b>TOTAUX</b>	<b>13.912</b>	<b>3.478</b>	<b>3.478</b>	<b>3.478</b>	<b>3.478</b>	<b>0</b>

Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B.63.34. (DF 079.068) – Subvention à la Ville de MOUSCRON pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville**

(Code SEC : 63.34.29)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 millier d’euros**
  - Liquidation : **0 milliers d’euros**

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre la politique intégrée des villes (villes wallonnes de plus de 50.000 habitants). Les crédits sont provisionnés au programme 122 : Plan de Relance de la Wallonie.

- Dévolution des crédits (en milliers d’euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	12.964	3.241	3.241	3.241	3.241	
Crédits 2023	0	0	0			
<b>TOTAUX</b>	12.964	3.241	3.241	3.241	3.241	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B.63.35. (DF 079.069) – Subvention à la Ville de VERVIERS pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville**

Code SEC : 63.35.30)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

– Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier d’euros**

- Liquidation : **0 milliers d’euros**

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre la politique intégrée des villes (villes wallonnes de plus de 50.000 habitants). Les crédits sont provisionnés au programme 122 : Plan de Relance de la Wallonie.

- Dévolution des crédits (en milliers d’euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	12.060	3.015	3.015	3.015	3.015	
Crédits 2023	0	0	0			
<b>TOTAUX</b>	<b>12.060</b>	<b>3.015</b>	<b>3.015</b>	<b>3.015</b>	<b>3.015</b>	<b>0</b>

Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 74.15. (DF 079.053) – Dépenses d’investissement transversales – Part du département aménagement – Partie « politique de la ville ».**

(Code SEC : 74.15.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **20 milliers d’euros**

- Liquidation : **20 milliers d’euros**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge une partie des dépenses transversales d’investissement de la Direction générale opérationnelle 4 « Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Énergie ».

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	20	20				
<b>TOTAUX</b>	<b>20</b>	<b>20</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 11 (WBFIN 16.080) : LOGEMENT SECTEUR PRIVÉ

MOYENS BUDGÉTAIRES	T. T.	D. O.	P. R. O. G.	A. B .	NOUVEAU WBFIN/SAP			-	CE/CL DP	RI EP	(EN MILLIERS EUR)			
					P. R. O. G.	C. B.	D. F.				M. A.		M. P.	
											2022 INI	2023 INI	2022 INI	2023 INI
ETUDES, RELATIONS PUBLIQUES, DOCUMENTATION, PARTICIPATION À DES SÉMINAIRES ET COLLOQUES, FRAIS DE FONCTIONNEMENT	I	16	11	12 02 11	16.0 80	81211 000	080. 001		CE/CL		406	406	406	406
INTÉRÊTS DE LA DETTE COMMERCIALE (INTÉRÊTS DE RETARD)	I	16	11	21 01 40	16.0 80	82140 000	080. 050		CE/CL			5		5
AUTRES INTÉRÊTS (INTÉRÊTS DE RETARD AUTRES QUE LES DETTES COMMERCIALES, INTÉRÊTS JUDICIAIRES, INTÉRÊTS SUR CRÉANCES FISCALES)	I	16	11	21 02 60	16.0 80	82160 000	080. 051		CE/CL			5		5
SUBVENTIONS EN FAVEUR D'ORGANISMES OU GROUPEMENTS QUI PARTICIPENT PAR LEURS ACTIONS À LA PROMOTION ET À L'AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT	I	16	11	33 01 00	16.0 80	83300 000	080. 002		CE/CL		430	430	430	430
SUBVENTIONS AUX ORGANISMES	I	16	11	33 03 00	16.0 80	83300 000	080. 003		CE/CL					

MOYENS BUDGÉTAIRES	TIT.	D.O.	PROG.	A.B.	NOUVEAU WBFIN/SAP -				RI EP	(EN MILLIERS EUR)			
					PROG	CB	DF	CE/CL		MA		MP	
										DP	2022	2023	2022
								INI			INI	INI	INI
S PRIVÉS DANS LE CADRE DES PROGRAMMES OPÉRATIONNELS EUROPÉENS - PROGRAMMATION 2014-2020													
RÉSEAU WALLON DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ	I	16	11	330600	16.080	83300000	080.005	CE/CL		38		38	
PROJET LEADER	I	16	11	330700	16.080	83300000	080.006	CE/CL		48		188	9
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX FÉDÉRATIONS REPRÉSENTATIVES DES AIDS, RÉGIE DE QUARTIERS ET APL	I	16	11	330800	16.080	83300000	080.007	CE/CL		210	210	210	210
ALLOCATIONS DE DÉPART, DE DÉMÉNAGEMENT, D'INSTALLATION ET DE LOYER (CONTRAT D'AVENIR)	I	16	11	340541	16.080	83441000	080.008	CE/CL		11.255	11.255	11.255	11.255
INTERVENTION DE LA RÉGION DANS LA COUVERTURE D'UNE ASSURANCE CONTRE LA PERTE DE REVENUS	I	16	11	340941	16.080	83441000	080.009	CE/CL		3.000	3.000	3.000	3.000
PRIME AU SECTEUR TOURISTIQUE	I	16	11	341041	16.080	83441000	080.045	CE/CL					

MOYENS BUDGÉTAIRES	TIT.	D.O.	PROG.	A.B.	NOUVEAU WBFIN/SAP			RI EP	(EN MILLIERS EUR)				
					PROG	CB	DF		CE/CL	MA		MP	
										2022 INI	2023 INI	2022 INI	2023 INI
E DANS LE CADRE DU RELOGEMENT CONSÉQUENT AUX INONDATIONS DE JUILLET 2021													
ALLOCATION-N-LOYER	I	16	11	341141	16.080	83441000	080.011	CE/CL		14.200	17.100	14.200	17.100
SUBVENTIONS AUX ORGANISMES PUBLICS DANS LE CADRE DES PROGRAMMES OPÉRATIONNELS EUROPÉENS-PROGRAMMATION 2014-2020	I	16	11	350120	16.080	83520000	080.023	CE/CL					
AIDE À LA LOCATION À DESTINATION DES OFS	I	16	11	410140	16.080	84140000	080.013	CE/CL		3.711	4.051	3.711	4.051
DOTATION AU FONDS DU LOGEMENT DESTINÉE À COUVRIR LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES À FINALITÉ SOCIALE	I	16	11	410240	16.080	84140000	080.014	CE/CL		24.481	26.350	24.481	26.350
SUBVENTION AUX UAP VISANT LE FINANCEMENT DE CAMPAGNE DE COMMUNICATION	I	16	11	410340	16.080	84140000	080.049	CE/CL			500		500
DOTATION À LA SOCIÉTÉ WALLONNE	I	16	11	410540	16.080	84140000	080.017	CE/CL		4	4	4	4

MOYENS BUDGÉTAIRES	TIT.	D.O.	PROG.	A.B.	NOUVEAU -				RI EP	(EN MILLIERS EUR)				
					WBFIN/SAP					CE/CL	MA		MP	
					PROG	CB	DF	CE/CL			2022 INI	2023 INI	2022 INI	2023 INI
DU CRÉDIT SOCIAL DANS LE CADRE DU PLAN BIEN-ÊTRE														
SUBVENTION À CONSORTIUM CONSTRUIRE ADAPTABLE	I	16	11	410600	16.080	84140000	080.018	CE/CL		65	65	65	65	
DOTATION SWCS À DESTINATION DES ENTITÉS LOCALES DANS LE CADRE D'EXPÉRIENCES PILOTES (ANCIEN FRCE)	I	16	11	410740	16.080	84140000	080.019	CE/CL		538	461	538	461	
SUBVENTION AU CEHD	I	16	11	410940	16.080	84140000	080.020	CE/CL		700	700	700	700	
SUBVENTION AU FLW ET FRAIS LIÉS AUX MESURES KOTS ET SENIORS	I	16	11	411040	16.080	84140000	080.046	CE/CL			500		500	
SUBVENTIONS AUX RELAIS SOCIAUX DANS LE CADRE DE LEURS MISSIONS DE CAPTEURS LOGEMENT	I	16	11	430159	16.080	84359000	080.021	CE/CL		500	500	500	500	
ACTIONS EN MATIÈRE DE PROMOTION, D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DU LOGEMENT	I	16	11	430222	16.080	84322000	080.022	CE/CL			43		43	

MOYENS BUDGÉTAIRES	TIT.	D.O.	PROG.	A.B.	NOUVEAU WBFIN/SAP			CE/CL	RI EP	(EN MILLIERS EUR)			
					PROG	CB	DF			MA		MP	
										2022 INI	2023 INI	2022 INI	2023 INI
AIDE EXCEPTIONNELLE AU RELOGEMENT DES PERSONNES SINISTRÉES SUITE AUX INONDATIONS DU MOIS DE JUILLET 2021 VIA LES COMMUNES	I	16	11	430322	16.080	84322000	080.044	CE/CL			1.000		1.000
PROJETS EXPÉRIMENTAUX DE CRÉATIONS DE LOGEMENTS PAR DES PERSONNES MORALES	II	16	11	511012	16.080	85112000	080.024	CE/CL					
SUBVENTIONS AUX PERSONNES MORALES POUR LA CRÉATION DE LOGEMENTS DE TRANSIT OU D'INSERTION (CONTRAT D'AVENIR)	II	16	11	520110	16.080	85210000	080.025	CE/CL		150		189	150
PRIMES AUX PARTICULIERS POUR LA RÉHABILITATION, LA RESTRUCTURATION OU L'ACQUISITION DE LOGEMENTS	II	16	11	530410	16.080	85310000	080.028	CE/CL		14.000	21.000	14.000	21.000
PRIMES POUR L'HABITAT ALTERNATIF	II	16	11	530510	16.080	85310000	080.029	CE/CL		150	150	150	150
INTERVENTION EN FAVEUR DU FONDS DU LOGEMENT	II	16	11	610141	16.080	86141000	080.030	CE/CL				564	564

MOYENS BUDGÉTAIRES	TI T.	D. O.	PR OG	A.B .	NOUVEAU WBFIN/SAP			- CE/CL DP	RI EP	(EN MILLIERS EUR)			
					PRO G	CB	DF			MA		MP	
										2022 INI	2023 INI	2022 INI	2023 INI
DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONNIE POUR SOLDES RESTANTS DUS RELATIFS AUX INTERVENTIONS RÉGIONALES DES ANNÉES ANTÉRIEURES POUR DÉPENSES D'INVESTISSEMENT													
INTERVENTION DANS LA PRISE EN CHARGE DES INTÉRÊTS DES ÉCOPRÊTS ACCORDÉS PAR LE FONDS DU LOGEMENT WALLON ET LA SOCIÉTÉ WALLONNE DU CRÉDIT SOCIAL	II	16	11	61 02 41	16.0 80	86141 000	080. 031	CE/CL		5	4	5	4
DOTATION SPÉCIALE À LA SOCIÉTÉ WALLONNE DU CRÉDIT SOCIAL	II	16	11	61 03 41	16.0 80	86141 000	080. 032	CE/CL		1.66 8		1.66 8	
INTERVENTION EN FAVEUR DU FONDS DU LOGEMENT POUR LA PRISE EN CHARGE D'UNE ANNUITÉ D'EMPRUNT DANS LE	II	16	11	61 04 41	16.0 80	86141 000	080. 033	CE/CL		207	238	207	238

MOYENS BUDGÉTAIRES	T.T.	D.O.	P.R.O.G.	A.B.	NOUVEAU WBFIN/SAP			RI EP	(EN MILLIERS EUR)				
					P.R.O.G.	C.B.	D.F.		C.E./C.L.	M.A.		M.P.	
										2022 INI	2023 INI	2022 INI	2023 INI
CADRE DE LA RÉNOVATION DES LOGEMENTS DE L'AIDE LOCATIVE													
PRIME EN CAPITAL RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS SOCIAUX DU FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE	II	16	11	61 05 41	16.0 80	86141 000	080. 034	CE/CL		24.5 00	24.5 00	24.5 00	24.5 00
(MODIFIÉ) SUBVENTIONS AU FONDS DU LOGEMENT WALLON DANS LE CADRE DES PROGRAMMES COMMUNAUX DU LOGEMENT ET DES MESURES SENIORS ET KOTS	II	16	11	61 06 41	16.0 80	86141 000	080. 035	CE/CL		2.10 9	12.4 96	2.29 6	8.98 8
SUBVENTIONS À LA SOCIÉTÉ WALLONNE DE CRÉDIT SOCIAL	II	16	11	61 07 41	16.0 80	86141 000	080. 036	CE/CL		21.3 70	21.3 70	21.3 70	21.3 70
SUBVENTIONS AU FONDS DU LOGEMENT POUR LA PRISE EN GESTION OU EN LOCATION DE LOGEMENTS	II	16	11	61 08 41	16.0 80	86141 000	080. 037	CE/CL		2.50 0	3.00 0	3.40 3	4.75 5

MOYENS BUDGÉTAIRES	TIT.	D.O.	PROG.	A.B.	NOUVEAU WBFIN/SAP			-	CE/CL	RI EP	(EN MILLIERS EUR)				
					PROG	CB	DF				CE/CL	MA		MP	
												2022 INI	2023 INI	2022 INI	2023 INI
PAR LES OPÉRATEURS IMMOBILIERS															
EQUIPEMENT D'ENSEMBLES DE LOGEMENTS	II	16	11	610941	16.080	86141000	080.038		CE/CL			129	218		
AVANCES REMBOURSABLES AUX ORGANISMES PRIVÉS À FINALITÉ SOCIALE POUR LA PRISE EN GESTION OU EN LOCATION DE LOGEMENTS INOCCUPÉS (CAW)	II	16	11	850171	16.080	88571000	080.041		CE/CL		2.500	3.000	2.664	3.674	
AVANCES REMBOURSABLES POUR LA GARANTIE LOCATIVE	II	16	11	850271	16.080	88571000	080.042		CE/CL		4.320	8.640	4.320	8.640	
AVANCES REMBOURSABLES AUX ORGANISMES À FINALITÉ SOCIALE	II	16	11	850371	16.080	88571000	080.039		CE/CL		150	150	150	150	
AVANCES REMBOURSABLES POUR AIDE À L'ACQUISITION - PRÊTS SOCIAUX	II	16	11	850471	16.080	88571000	080.040		CE/CL		50.180	38.410	52.650	42.240	
<b>TOTAL</b>											<b>183.395</b>	<b>199.543</b>	<b>187.991</b>	<b>203.226</b>	

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 ini : moyens d'engagement de l'exercice 2022 initial

MA 2023 ini : moyens d'engagement prévus au budget 2023 initial

MP 2022 ini : moyens de paiement de l'exercice 2022 initial

MP 2023 ini : moyens de paiement prévus au budget 2023 initial

WbFin/SAP Prog : n° de programme WbFin/SAP

WbFin/SAP CB : compte budgétaire

WbFin/SAP DF : domaine fonctionnel

## **OBJECTIF DU PROGRAMME**

Au fil des ans diverses priorités ont été mises à l'ordre du jour dans la politique du logement privé. Celles-ci ont pour objectif de permettre l'amélioration constante de la qualité du parc des points de vue salubrité et énergétique, tout en facilitant l'accès à un logement décent aux ménages à revenus précaires, modestes ou moyens.

Par ailleurs, les interventions et les aides de la Région wallonne sont connus dans leurs **grands axes** :

### **L'accès à la propriété / au logement**

1. Octroi de prêts hypothécaires à taux réduits, soit via la S.W.C.S., soit, pour les familles nombreuses, via le Fonds du Logement de Wallonie et notamment, la révision des taux des prêts hypothécaires sociaux via une dotation via la SWCS et au FLW. De plus, les moyens du PRW permettent depuis 2022 d'augmenter le volume de production des prêts de 20 % annuellement.
2. Intervention de la Région dans l'assurance contre la perte de revenus lorsque l'emprunteur contracte un prêt hypothécaire.
3. Un montant d'environ 40 millions d'euros est inscrit au budget régional depuis l'année budgétaire 2016. Ce montant annuel correspond à l'octroi de prêts aux jeunes candidats, de moins de 35 ans, à l'acquisition d'une première habitation propre et unique dans le but d'étaler le coût des droits d'enregistrement. Ces prêts sont octroyés aux bénéficiaires éligibles au crédit hypothécaire social sur base des catégories de revenus. De plus, des moyens du plan de relance, le gouvernement a élargi les catégories de revenu éligibles, permettant de toucher un public plus large.

### **L'amélioration de l'offre et de la qualité des logements**

4. Rénovation du parc de logements par l'octroi de primes "habitation". Par ailleurs, un régime de prime simplifiée a été adopté par le Gouvernement wallon le 12 mai 2022 visant à supprimer l'obligation d'audit pour certains types de travaux (travaux dont le montant ne dépasse pas 3.000 euros et travaux relatifs à la toiture) ;
5. Mise à disposition de logements d'insertion et de transit, ou de logements acquis et rénovés par le F.L.W., dans le régime de « l'aide locative » ;
6. Mise à disposition de logements par les agences immobilières sociales subventionnées par la Région.
7. Subventions et avances remboursables octroyées aux A.I.S. et A.P.L. pour effectuer des travaux dans des logements pris en gestion.

9. Toujours en lien avec la DPR, un montant de 28 millions (21 millions logement et 7 millions via le ministre de l'Énergie) est alloué aux **allocations de loyer** pour la création d'une allocation de loyer pour les ménages disposant de revenus précaires et étant valablement inscrits sur la liste d'attente d'un logement social depuis une certaine durée, sur base de critères définis. Par ailleurs, des montants complémentaires sont prévus dans le cadre du PRW afin de maximiser cette mesure.
10. L'accès à un logement locatif décent est également ciblé par l'octroi d'allocations déménagement-loyer (ADEL).

**COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE**

**A.B. 12.02 (DF 080.001) – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de fonctionnement**

(code SEC 12.02.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 406 milliers EUR**

**Liquidation : 406 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné principalement :

- à couvrir les honoraires des avocats chargés de défendre les intérêts de la Région,
- à financer des enquêtes confiées à des organismes extérieurs relatives aux différents paramètres pouvant influencer la politique du logement,
- à couvrir les frais de participation des agents de l'administration à des séminaires et des colloques,
- à couvrir les frais de publication des brochures éditées par l'administration,
- à couvrir les commandes de revues et autres frais de fonctionnement spécifiques,
- à financer des campagnes d'information pour la nouvelle prime habitation, l'assurance perte de revenu et toute autre nouvelle politique initiée par le futur Ministre du Logement.

Honoraires d'avocats :	240.000 €
Enquêtes, expertises :	8.000 €
Frais divers de fonctionnement :	16.000 €
Publications (Echos du Logement, fiches, notices, ...) :	70.000 €
Documentation :	7.000 €
Frais de relations publiques :	5.000 €
Campagnes d'information :	60.000 €

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours<2023	277	277	0			
Crédit 2023	406	129	277			

<b>Totaux</b>	<b>683</b>	<b>406</b>	<b>277</b>			
---------------	------------	------------	------------	--	--	--

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 21.02. (DF 080.051) – Autres intérêts (intérêts de retard autres que les dettes commerciales, intérêts judiciaires, intérêts sur créances fiscales)**

(code SEC 21.02.60)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 5 milliers EUR**

**Liquidation : 5 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les intérêts de retard autres que les dettes commerciales, intérêts judiciaires, intérêts sur créances fiscales.

<b>Engagements</b>		<b>Paielements</b>				
		<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>Exercices ultérieurs</b>
Encours<2023	0	0				
Crédit 2023	5	5				
<b>Totaux</b>	<b>5</b>	<b>5</b>				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 33.01. (DF 080.002) – Subvention en faveur d’organismes ou groupements qui participent par leurs actions à la promotion et à l’aménagement du logement**

(code SEC 33.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 430 milliers EUR**

**Liquidation : 430 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées à des organismes de statut privé qui agissent notamment sur le terrain pour aider les personnes en difficulté à trouver un logement décent ou qui organisent des manifestations destinées à sensibiliser le public sur la qualité des logements.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	163	163	0			
Crédit 2023	430	267	163			
<b>Totaux</b>	<b>593</b>	<b>430</b>	<b>163</b>			

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 33.03 (DF 080.003) - Subventions aux organismes privés dans le cadre des programmes opérationnels européens – Programmation 2014-2020**

(Code SEC 33.03.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
  - Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
  - Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
  - Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des Etats-membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 ;
  - Décision du Gouvernement wallon du 21 décembre 2017 approuvant les circulaires portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses des programmes INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, Euregio Meuse-Rhin, Grande Région, Europe du Nord-Ouest, Europe et Urbact en Wallonie ;
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 milliers EUR
- Ces crédits sont destinés à la mise en œuvre des Programmes européens de Coopération territoriale INTERREG 2014-2020 : financement de la part wallonne (SPW Logement) des projets instruits par le Département du Logement (DLOG). Cet A.B. est alimenté au départ de la DO.34.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	89	0	89	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>89</b>	<b>0</b>	<b>89</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

#### **A.B. 33.06 (DF 080.005) - Réseau wallon de lutte contre la pauvreté**

(code SEC 33.06.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.
  - AGW du 27 mars 2014 portant exécution du décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.
- Montant du crédit proposé :
 

**Engagement : 0 milliers EUR**

**Liquidation : 0 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à intervenir dans les frais de personnel, de fonctionnement et d'amortissement du Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie qui a fait l'objet d'une reconnaissance par le décret précité du 23 janvier 2014.

L'AGW du 27 mars 2014 spécifie en son art. 7 que « la subvention est indexé chaque année d'après l'indice Santé du mois de décembre de l'année précédente, calculé sur Base 2013 = 100 ».

Tous les AB (DF) en lien avec le RWLP ont été centralisés dans le budget du Ministre-Président.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	43	0	43			
Crédit 2023	0	0	0			
<b>Totaux</b>	<b>43</b>	<b>0</b>	43			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

### **A.B. 33.07 (DF 080.006) - Projets LEADER**

(code SEC 33.07.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
  - Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le Règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant ses modalités d'application ;
  - Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
  - Programme wallon de Développement rural 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 20 juillet 2015 ;
  - Décision du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 approuvant la première sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;
  - Décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 approuvant la deuxième sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 

**Engagement : 0 milliers EUR**

**Liquidation : 0 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à la mise en œuvre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020, Mesure 19 « LEADER » : financement de la part wallonne (SPW Logement) des projets instruits par le Département de l'Energie et du Bâtiment durable (DEBD).

Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	76	0	76			
Crédit 2023	0	0	0			
<b>Totaux</b>	<b>76</b>	<b>0</b>	<b>76</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 33.08 (DF 080.007) – Subvention de fonctionnement aux Fédérations représentatives des AIS, Régie de Quartiers et APL**  
(code SEC 33.08.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Code wallon de l’Habitation durable, articles 191 à 198 - A.G.W. du 12/12/13 relatif aux organismes à finalité sociale, art. 26/1

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 210 milliers EUR**

**Liquidation : 210 milliers EUR**

- Cette allocation est destinée à prendre en charge le coût du fonctionnement des fédérations représentatives des organismes à finalité sociale.

Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	210	210	0	0	0	0
Crédit 2023	210	0	210	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>420</b>	<b>210</b>	210	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 34.05 (DF 080.008) - Allocations de départ, de déménagement, d’installation et de loyer (CAW)**  
(code SEC 34.05.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Code wallon de l’Habitation durable, article14, §2 - A.G.W. du 21/01/99 concernant l’octroi d’allocations de déménagement et de loyer en faveur de ménages en état de précarité et de personnes sans-abri - Réglementations antérieures ayant le même objet

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 11.255 milliers EUR**

**Liquidation : 11.255 milliers EUR**

- Cette allocation est destinée à aider des personnes aux revenus modestes occupant un logement inhabitable, inadapté, ou sans logement, à s'installer dans un logement salubre et en payer le loyer.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	5.326	5.326	0			
Crédit 2023	11.255	5.929	5.326			
<b>Totaux</b>	<b>16.581</b>	<b>11.255</b>	<b>5.326</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 34.09 (DF 080.009) - Intervention de la Région dans la couverture d'une assurance contre la perte de revenus**

(code SEC 34.09.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Code wallon de l'habitation durable, article 14 ;
  - AGW du 21 février 2019 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail (MB 02/04/19)
  - AGW du 21 janvier 1999 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail (MB 25/02/99);
- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 3.000 milliers EUR**

**Liquidation : 3.000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à payer les primes annuelles d'assurance versées pendant 8 ans à l'organisme assureur qui a pris en charge la couverture du risque de perte de revenus dans le chef des emprunteurs qui ont conclu un emprunt hypothécaire.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	1.587	1.587	0			
Crédit 2023	3.000	1.413	1.587			
<b>Totaux</b>	<b>4.587</b>	<b>3.000</b>	<b>1.587</b>			

- Liquidation trésorerie : 2 paiements par an (+/- juin et novembre), à la suite d'un accord passé avec l'organisme assureur.

**A.B. 34.10. (DF 080.045) – Prime au secteur touristique dans le cadre du relogement conséquent aux inondations de juillet 2021**

(code SEC 34.10.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 0 milliers EUR**

**Liquidation : 0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux propriétaires de biens loués avec affectation touristique pour le relogement de personnes sinistrées lors des inondations du mois de juillet 2021
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	423	0	423			
Crédit 2023	0	0	0			
<b>Totaux</b>	<b>423</b>	<b>0</b>	<b>423</b>			

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 34.11. (DF 080.011) – Allocation - loyer**

(code SEC 34.11.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Habitation durable, art.14, §2
  - Arrêté du Gouvernement wallon à adopter
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 17.100 milliers EUR**

**Liquidation : 17.100 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à amorcer la nouvelle politique reprise dans la DPR concernant l'allocation-loyer à accorder aux candidats à un logement social

« Le Gouvernement adoptera une allocation loyer pour les ménages disposant de revenus précaires et étant valablement inscrits sur la liste d'attente d'un logement social depuis une certaine durée, sur base de critères précis. L'allocation loyer octroyée au locataire ne pourra conduire à une augmentation du loyer par le propriétaire. »

Un projet de décret visant à créer la base légale sera présenté au Parlement wallon et des AGW d'exécution adoptés. Par ailleurs, des montants ont été prévus dans le cadre du Plan wallon de relance afin d'optimiser l'effet de cette allocation loyer dès son entrée en vigueur.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédit 2023	17.100	17.100				
<b>Totaux</b>	<b>17.100</b>	<b>17.100</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 35.01 (DF 080.023) – Subventions aux organismes publics dans le cadre des programmes opérationnels européens – programmation 2014-2020**  
(CODE SEC : 35.01.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
  - Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
  - Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
  - Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des Etats-membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 ;
  - Décision du Gouvernement wallon du 21 décembre 2017 approuvant les circulaires portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses des programmes INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, Euregio Meuse-Rhin, Grande Région, Europe du Nord-Ouest, Europe et Urbact en Wallonie ;
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé:
 

- engagement :	<b>0</b>	<b>Milliers EUR</b>
- liquidation :	<b>0</b>	<b>Milliers EUR</b>

Mise en œuvre des Programmes européens de Coopération territoriale INTERREG 2014-2020 : financement de la part wallonne (SPW Logement) des projets instruits par le Département du Logement (DLOG).

Cet A.B. est alimenté au départ de la DO.34.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	5	0	5			
Crédits 2023	0	0	0			
<b>TOTAUX</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>5</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **AB. 41.01 (DF 080.013) - Aide à la location à destination des OFS**

(code SEC 41.01.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Code wallon de l'Habitation durable, art. 33 bis - AGW du 23/12/2010 et du 20/6/2013 déterminant les conditions d'intervention de la Région dans le loyer des logements pris en gestion ou loués par une AIS ou une APL

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **4.051 millions EUR**

Liquidation : **4.051 millions EUR**

- Ce crédit est destiné à alléger le montant du loyer versé par les locataires ayant pris en location un logement auprès d'une AIS ou d'une APL.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	928	928	0			
Crédit 2023	4.051	3.123	928			
<b>Totaux</b>	<b>4.979</b>	<b>4.051</b>	<b>928</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 41.02. (DF 080.014) – Dotation au Fonds du Logement destinée à couvrir les frais de fonctionnement des organismes à finalité sociale**

(Code SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Code wallon de l'Habitation durable, article 191 et 192
- AGW du 12/12/2013 relatif aux OFS

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **26.350 milliers EUR**

Liquidation : **26.350 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir, par l'intermédiaire du Fonds du Logement, les frais de fonctionnement des agences immobilières sociales, des régies des quartiers et des associations de promotion du logement. Il couvre en outre les frais de fonctionnement de la Direction des Organismes à finalité sociale du Logement, ainsi que les subventions spécifiques accordées aux AIS dans le cadre du plan « Habitat Permanent ». Ce crédit inclut notamment la majoration des tranches de subventions accordées aux APL fin 2019 et l'agrément de nouveaux opérateurs en 2023.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	24.801	24.801	0			
Crédits 2023	26.350	1.549	24.801			
<b>Totaux</b>	<b>51.151</b>	<b>26.350</b>	<b>24.801</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B 41.03 (DF 080.049) – Subvention aux UAP visant le financement de campagne de communication**  
(Code SEC 41.03.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **500 milliers EUR**

Liquidation : **500 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les campagnes de communication des UAP visant à la promotion de leurs produits d'accès au logement décent.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	500	500				
<b>Totaux</b>	<b>500</b>	<b>500</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 41.05 (DF 080.017) – Dotation à la SWCS dans le cadre du Plan bien-être.**

(Code SEC 41.05.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décision du GW 21/07/2016 au point A80 relatif à la Fonction publique régionale. Mise en œuvre d'un plan Bien-être.

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 4 milliers EUR**

**Liquidation : 4 milliers EUR**

- Justification du crédit : Mise en œuvre du plan bien-être.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	4	4	0	0	0	0
Crédit 2023	4	0	4	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 41.06 (DF 080.018) – Subvention pour la poursuite du développement de l'action « Construire adaptable ».**

(Code SEC 41.06.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 65 milliers EUR**

**Liquidation : 65 milliers EUR**

- Justification du crédit :

L'action « Construire adaptable » vise à soutenir la conception et la réalisation de logements adaptables pouvant évoluer afin de répondre aux difficultés de mobilité rencontrées au cours de l'existence, en raison de l'âge ou d'un handicap. Elle s'adresse aux professionnels de la construction, concepteurs et entrepreneurs, et à ceux du logement public et privé, notamment promoteurs, responsables de sociétés de logement et de régies foncières. Elle se fonde sur une charte dont l'objet est de définir les critères techniques d'un logement adaptable ainsi que les étapes pour obtenir l'attestation de conformité.

Cette action s'articule sur 3 axes :

- l'engagement volontaire des professionnels en référence à cette charte ;
- l'encadrement technique des professionnels-partenaires ayant adhéré à celle-ci ;
- l'accompagnement des projets de logements adaptable mis en œuvre par ces professionnels en vue d'obtenir l'attestation de conformité aux critères de la charte.

Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédit 2023	65	65				
<b>Totaux</b>	<b>65</b>	<b>65</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 41.07 (DF 080.019) – Dotation SWCS à destination à financer le fonctionnement des entités locales dans le cadre de la convention de collaboration (ancien FRCE)**

(Code SEC 41.07.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Habitation durable, articles 23, 175.2, §2, et 175.3;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2015 autorisant la Société wallonne du crédit social à exercer les activités du Fonds de réduction du coût global de l'énergie et organisant le remboursement du capital et des intérêts dus à l'Agence fédérale de la Dette ;

- Justification du crédit : intervention visant la couverture des frais de fonctionnement des « entités locales » et de la SWCS dans le cadre de la poursuite des activités précédemment dévolues au FRCE.

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 461 milliers EUR**

**Liquidation : 461 milliers EUR**

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0	0	0	0	0
Crédit 2023	461	461	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>461</b>	<b>461</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 41.09 (DF 080.020) - Subvention au CEHD**

(code SEC 41.09.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 700 milliers EUR**

**Liquidation : 700 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ces crédits sont destinés à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement du Centre d'Etudes en Habitat durable et permettent de maintenir le subventionnement du CEHD dans l'attente de son intégration au sein de la Société wallonne du Logement. Lorsque ce mécanisme sera finalisé, cet AB ne sera plus utile et les moyens financiers directement intégrés à la dotation de la SWL.

L'intégration au sein de la SWL permettra de réaliser un certain nombre d'économies de fonctionnement (frais de gestion, frais informatiques, rémunérations de tiers comptables, secrétariat social, etc.) tout en maintenant l'indépendance scientifique du CEHD.

Cette intégration sera effective dès l'adoption définitive des bases légales nécessaires à cette opération (modification du CWHD, modification du Décret du 15 décembre 2011 relatif à l'organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonne visant à supprimer le CEHD de la liste des organismes soumis aux obligations qui découlent dudit décret et modification de l'AGW du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel ce qui permettra à la SWL d'engager du personnel scientifique).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0	0	0	0	0
Crédit 2023	700	700	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>700</b>	<b>700</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**(MODIFIE) A.B. 41.10 (DF 080.046) Subventions au FLW et frais liés aux mesures kots et seniors**

(code SEC 41.10.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 500 milliers EUR**

**Liquidation : 500 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ces crédits sont destinés au Fonds du logement pour financer les frais de fonctionnement liés aux mesures de construction des logements seniors et de la prise en gestion de kots par les AIS.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	500	500				
<b>TOTAUX</b>	<b>500</b>	<b>500</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 43.01 (DF 080.021) - Subventions aux relais sociaux dans le cadre de leurs missions de capteurs logement**

(code SEC 43.01.59)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 500 milliers EUR**

**Liquidation : 500 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Subventions à divers opérateurs dans le cadre de la mise en œuvre de leur mission de capteur logement. Pour les opérateurs bénéficiant déjà de points APE pour cette mise en œuvre, une subvention de 25.000€leur est accordée. Pour ceux qui ne disposent pas de ces points, une subvention de 50.000€est octroyée. Dans tous les cas, il s'agit de subventionner l'engagement d'un capteur logement par opérateur.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	119	119	0			
Crédits 2023	500	381	119			
<b>TOTAUX</b>	<b>619</b>	<b>500</b>	<b>119</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 43.02 (DF 080.022) - Actions en matière de promotion, d'information et de sensibilisation dans le domaine du logement**

(code SEC 43.02.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 43 milliers EUR**

**Liquidation : 43 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Les montants prévus en 2023 serviront notamment à la réalisation des capsules vidéo relatives à la lutte contre la discrimination dans l'accès au logement.

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédit 2023	43	43				
<b>Totaux</b>	<b>43</b>	<b>43</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 43.03 (DF080.044) – Aide exceptionnelle au relogement des personnes sinistrées suite aux inondations du mois de juillet 2021 via les communes**  
(code SEC 43.03.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 1.000 milliers EUR**

**Liquidation : 1.000 milliers EUR**

- Justification du crédit : Cette aide est destinée à venir soutenir le relogement des personnes sinistrées par les inondations du mois de juillet 2021 pour les communes sinistrées de catégories 1 et 2.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.810	1000	810			
Crédit 2023	1.000	0	1.000			
<b>Totaux</b>	<b>2.810</b>	<b>1.000</b>	<b>1.810</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 51.10 (DF 080.024) – Projets expérimentaux de créations de logements par des personnes morales**  
(CODE SEC: 51.10.12)

- Base légale, décréte ou réglementaire :  
  - Code wallon du logement et de l'habitat durable.
- Montant du crédit proposé :
 

- engagement :	<b>0</b>	<b>Milliers EUR</b>
- liquidation :	<b>0</b>	<b>Milliers EUR</b>
- Ce crédit était destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projet sur l'habitat durable menés en 2010 et 2011.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	120	0	120			
Crédits 2023	0	0	0			
<b>TOTAUX</b>	<b>120</b>	<b>0</b>	<b>120</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 52.01 (DF 080.025) – Subventions aux personnes morales pour la création de logements de transit ou d'insertion (contrat d'avenir)**  
(Code SEC : 52.01.10)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
  - Articles 31 et 32 du Code wallon du logement et de l'habitat durable (avant l'entrée en vigueur du décret du 1<sup>er</sup> juin 2017).
  - Articles 187 à 190 du Code wallon du logement et de l'habitat durable, AGW du 19/07/2001 (MB 08/09/01), Arrêté ministériel du 19/09/01 modifié le 07/07/03 (MB 13/10/01 et 08/08/03).
  - Décisions du Gouvernement wallon des 13 mai 2004, 6 décembre 2007 et 5 décembre 2008 approuvant la liste de projets issus des programmes 2004-2006, 2007-2008, 2009-2010, 2012-2013 et 2014-2016 relatifs à la création de logements.
  - Arrêtés du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit et d'insertion.
- Montant du crédit proposé :
 

<b>Engagement :</b>	<b>0 millions EUR</b>
<b>Liquidation :</b>	<b>150 millions EUR</b>

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des organismes privés à finalité sociale, en vue de construire des logements, de réhabiliter des logements améliorables ou restructurer des bâtiments pour y loger des ménages en état de précarité ou privés de logement pour cas de force majeure.

#### Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	150	150				
Crédits 2023	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>150</b>	<b>150</b>				

- **Liquidation Trésorerie** : non réglementée

#### **A.B. 53.04 (DF 080.028) - Primes aux particuliers pour la réhabilitation, la restructuration ou l'acquisition de logements**

(code SEC 53.04.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Code wallon de l'habitation durable, articles 14
  - AGW du 21/01/99 instaurant une prime à l'acquisition d'un logement (MB 25/02/99)
  - AGW du 21/01/99 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables abrogé suite à l'entrée en vigueur de l'AGW du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation de logements;
  - AGW du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements
  - AGW du 4/4/19 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie, et de rénovation d'un logement
  - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 21.000 milliers EUR**

**Liquidation : 21.000 milliers EUR**

- Justification du crédit :
  - Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention financière de la Région en faveur des particuliers qui répondent aux conditions d'octroi :
  - des primes à l'acquisition selon les modalités de l'AGW du 21 janvier 1999 instaurant une prime à l'acquisition d'un logement ;
  - des primes à la rénovation selon les modalités de l'AGW du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements. Cet arrêté a été abrogé par l'AGW du 04 avril 2019 mais continue cependant à s'appliquer aux demandes d'aides introduites avant le 1<sup>er</sup> juin 2019.

- des primes habitation selon les modalités de l'AGW du 04 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ; Ce montant a été calculé considérant que le stock de retard sera apuré suite à l'arrivée de nouveaux agents
- Des primes simplifiées sont également mises en œuvre et financées depuis le Plan de Relance de la Wallonie depuis le 1er septembre 2023.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	5.800	5.800	0			
Crédit 2023	21.000	15.200	5.800			
<b>Totaux</b>	<b>26.800</b>	<b>21.000</b>	<b>5.800</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

#### **A.B. 53.05 (DF 080.029) - Primes pour l'habitat alternatif**

(code SEC 53.05.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Code wallon de l'habitation durable, article 22bis.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2013 instaurant une aide pour l'amélioration et la création d'habitations en vertu de l'article 22bis du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable
- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 150 milliers EUR**

**Liquidation : 150 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à aider les ménages en état de précarité qui créent ou améliorent une habitation qui n'est pas un logement, dans des zones déterminées par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	21	21	0			
Crédit 2023	150	129	21			
<b>Totaux</b>	<b>171</b>	<b>150</b>	<b>21</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 61.01 (DF 080.030) – F.L.W. – solde restant dû relatif aux interventions régionales des années antérieures pour dépense d’investissement**

(CODE SEC : 61.01.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Code wallon de l’habitat durable – article 79

- Montant du crédit proposé:   - engagement:           **0           milliers EUR**  
  - liquidation:           **564       milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à financer le solde restant dû relatif aux interventions régionales des années antérieures pour dépense d’investissement

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.892	564	1.328			
Crédits 2023	0	0	0			
<b>TOTAUX</b>	<b>1.892</b>	<b>564</b>	<b>1.328</b>			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

**A.B. 61.02 (DF 080.031) - Intervention dans la prise en charge des intérêts des écoprêts accordés par le Fonds du Logement Wallon et la Société Wallonne de Crédit Social**

(code SEC 61.02.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire  
- Code Wallon du Logement, art. 175 et 179 (ancienne version)  
- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 instaurant les éco-prêts accordés par la Société wallonne du Crédit social et Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 instaurant les éco-prêts accordés par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 4 milliers EUR**

**Liquidation : 4 milliers EUR**

- Justification du crédit : ce crédit est destiné à prendre en charge une intervention dans un ancien régime d’aide (charge du passé).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	3	3	0	0	0	0
Crédit 2023	4	1	3	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 61.03 (DF 080.032) - Dotation spéciale à la Société wallonne du Crédit social**  
(code SEC 61.03.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Code wallon du Logement, article 175.3
- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 0 millier EUR**

**Liquidation : 0 millier EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à octroyer une dotation spéciale à la SWCS sur base d'une décision du Gouvernement en 2016 afin de lui permettre de faire face à l'ampleur des remboursements anticipés conjoncturels dus à la faiblesse durable des taux hypothécaires sur le marché des capitaux. Cette dotation exceptionnelle a pris fin par l'octroi d'une dernière tranche de liquidation en 2022.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0	0	0	0	0
Crédit 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 61.04 (DF 080.033) – Intervention en faveur du Fonds du Logement dans la prise en charge d'annuité d'emprunts dans le cadre de la rénovation des logements de l'aide locative**  
(Code SEC : 61.04.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Code wallon de l'habitation durable – articles 179 et 183.

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 238 milliers EUR**

**Liquidation : 238 milliers EUR**

- Justification du crédit : ce crédit est destiné à couvrir l'annuité de 4 emprunts (2014-2015-2016 et 2017) dont les montants ont servi à financer des travaux de rénovation de logements sociaux assimilés qui sont depuis de nombreuses années dans le parc de l'aide locative et qui nécessitent une remise à neuf.

Amortissement linéaire pendant 15 ans.

**Dévolution des crédits :**

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	238	238	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>238</b>	<b>238</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**Liquidation Trésorerie : non réglementée**

**A.B. 61.05 (DF 080.034) - Prime en capital relative aux investissements sociaux du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie**

(code SEC 61.05.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Code wallon de l'Habitation durable, art. 183

- AGW du 17/03/99 portant exécution de l'article 183 du Code wallon du logement et de l'habitat durable (MB 4/05/99)

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 24.500 milliers EUR**

**Liquidation : 24.500 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à permettre au Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie d'exercer son objet social principal, à savoir octroyer aux familles nombreuses de condition modeste des prêts à taux réduit pour construire, acheter ou rénover un logement. Il comprend la couverture d'un différentiel d'intérêt, une marge d'intermédiation ainsi qu'une intervention dans les frais de fonctionnement de l'organisme.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements	Paiements				
	2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	25.253	24.500	753		
Crédits 2023	24.500	0	24.500		
<b>Totaux</b>	<b>49.753</b>	<b>24.500</b>	<b>25.253</b>		

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 61.06 (DF 080.035) – Subventions au Fonds du Logement wallon dans le cadre des programmes communaux du logement**

(Code SEC : 61.06.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Articles 183 § 2 et 187 du Code wallon de l’habitation durable – AGW du 19/07/01 (MB 08/09/01) – AM du 19/09/01 modifié le 07/07/03 (MB 13/10/01 et 08/08/03)
  - Contrat de gestion entre la Région et le Fonds du Logement
- Montant du crédit proposé :  
**Engagement : 12.496 milliers EUR**  
**Liquidation : 8.988 milliers EUR**
- Justification du crédit : Ce crédit est destiné à l’acquisition, à la rénovation, à la transformation d’immeubles de logements implantés dans certains quartiers spécifiques tels que les Z.I.P. ou approuvés par le Gouvernement wallon dans le cadre des programmes communaux en matière de logement. Il s’agit de la politique dite d’aide locative.

**Dévolution des crédits :**

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	19.265	8.988	10.277			
Crédits 2023	12.496	0	12.496			
<b>Totaux</b>	<b>31.761</b>	<b>8.988</b>	<b>22.773</b>			

**Liquidation Trésorerie :** non réglementée

**A.B. 61.07 (DF 080.036) - Subventions à la Société wallonne de crédit social**

(code SEC 61.07.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Code wallon de l’Habitation durable, article 175.3 Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 portant fixation des règles de financement de la Société wallonne du Crédit social Contrat de gestion conclu avec la SWCS (2013-2018).

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 21.370 milliers EUR**

**Liquidation : 21.370 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à permettre à la S.W.C.S. de couvrir le différentiel d’intérêts existant entre les emprunts qu’elle contracte et les prêts qu’elle accorde. La prime en capital octroyée par la Région à la S.W.C.S. permet à celle-ci de ne devoir emprunter sur le marché des capitaux qu’une partie des moyens qui lui sont nécessaires pour financer ses activités.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	21.370	21.370				
<b>Totaux</b>	<b>21.370</b>	<b>21.370</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 61.08 (DF 080.037) – Subventions au Fonds du Logement pour la prise en gestion ou en location de logements par les opérateurs immobiliers.**

(Code SEC : 61.08.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Code wallon de l'habitation durable.
  - Contrat de gestion entre la Région et le FLW.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2016 modifiant l'AGW du 23 décembre 2010 déterminant les conditions et modalités d'octroi d'une aide aux agences immobilières sociales et aux associations de promotion du logement en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation et de restructuration dans les logements inoccupés qu'elles prennent en gestion ou en location.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : 3.000 milliers EUR**
  - Liquidation : 4.755 milliers EUR**
- Justification du crédit :
 

Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des opérateurs immobiliers privés pour leur permettre d'effectuer des travaux en vue de la prise en gestion ou en location de logements. Le champ d'action de cette mesure n'étant plus limité aux immeubles inoccupés, le budget a été augmenté en conséquence.

Le FLW, qui exerce la tutelle sur les A.I.S et les A.P.L., coordonne cette politique.

**Dévolution des crédits :**

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	14.548	4.755	9.793			
Crédits 2023	3.000	0	3.000			
<b>Totaux</b>	<b>17.548</b>	<b>4.755</b>	<b>12.793</b>			

**Liquidation Trésorerie : non réglementée**

**A.B. 61.09 (DF 080.038) – Equipement d'ensembles de logements**

(CODE SEC : 61.09.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Article 29 du Code wallon de l'habitat durable

- AGW du 24/11/2005 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de l'équipement d'ensembles de logements.
- Décisions du Gouvernement wallon des 13 mai 2004, 6 décembre 2007, 5 décembre 2008, 5 juillet 2012 et 3 avril 2014 approuvant la liste de projets issus des programmes 2004-2006, 2007-2008, 2009-2010, 2012-2013 et 2014-2016

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millions EUR**  
- liquidation : **218 millions EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'équipement en infrastructure d'ensembles de logement, c'est-à-dire les travaux de voirie, d'égouttage, de distribution en eau, d'aménagement des abords, d'éclairage public et de certains équipements d'intérêt collectif.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	218	218				
Crédits 2023	0	0				
<b>TOTAUX</b>	<b>218</b>	<b>218</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 85.01 (DF 080.041) – Avance remboursable aux organismes privés à finalité sociale pour la prise en gestion ou en location de logements inoccupés (CAW)**

(Code SEC : 85.01.14)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - AGW du 19/07/2001 (MB 08/09/01).
  - Arrêté ministériel du 19/09/01 modifié le 07/07/03 (MB 13/10/01 et 08/08/03)
  - Contrat de gestion entre la Région et le FLW
  - AGW du 25/02/2016 modifiant l'AGW du 23 décembre 2010 déterminant les conditions et modalités d'octroi d'une aide aux agences immobilières sociales et aux associations de promotion du logement en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation et de restructuration dans les biens immobiliers qu'elles prennent en gestion ou en location.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : 3.000 millions EUR**
  - Liquidation : 3.674 millions EUR**
- Justification du crédit :
 

Ce crédit est destiné à couvrir des avances remboursables accordées à des organismes privés à finalité sociale pour leur permettre d'effectuer des travaux en vue de la prise en gestion ou en location des logements inoccupés.

Le Fonds du Logement, qui exerce la tutelle sur les A.I.S. et les A.P.L., coordonne cette politique.

**Dévolution des crédits :**

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours<2023	6.396	3.674	2.722			
Crédits 2023	3.000	0	3.000			
<b>Totaux</b>	<b>9.396</b>	<b>3.674</b>	<b>5.722</b>			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

**A.B. 85.02 (DF 080.042) – Avances remboursables pour la garantie locative**  
(CODE SEC: 85.02.71)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé:
  - engagement: **8.640 millions EUR**
  - liquidation: **8.640 millions EUR**
- Justification du crédit :
 

Il s'agit des avances remboursables utiles au mécanisme d'aide à la constitution de la garantie locative.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	8.640	8.640				
<b>TOTAUX</b>	<b>8.640</b>	<b>8.640</b>				

**A.B. 85.03 (DF 080.039) – Avances remboursables aux organismes à finalité sociale**  
(CODE SEC: 85.03.71)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 

Code wallon de l'Habitation durable, art. 191 - AGW du 12/12/2013 relatif aux OFS
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **150 millions EUR**
  - liquidation : **150 millions EUR**
- Ce crédit vise à octroyer des avances aux organismes à finalité sociale afin de gérer au mieux des besoins temporaires en trésorerie

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	150	150	0	0	0	0
<b>TOTAUX</b>	<b>150</b>	<b>150</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 85.04 (DF 080.040) – Avances remboursables pour aide à l’acquisition – prêts sociaux**  
(CODE SEC: 85.04.71)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Code wallon de l’Habitation durable, art. 175,2,§3, art. 179, 1° et 180
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d’octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d’octroi des crédits en fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie

- Montant du crédit proposé:   - engagement:       **38.410   milliers EUR**  
  - liquidation:       **42.240   milliers EUR**

Justification du crédit :

- Ce crédit vise l’octroi de prêts aux jeunes candidats, de moins de 35 ans, à l’acquisition d’une première habitation propre et unique dans le but d’étaler le coût des droits d’enregistrement. Les montants s’actualisent chaque année en fonction des indicateurs de production liés à la conjoncture du marché immobilier.

Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	42.240	42.240	0	0	0	0
<b>TOTAUX</b>	<b>42.240</b>	<b>42.240</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

## PROGRAMME 12 (WBFIN 16.081) : LOGEMENT SECTEUR PUBLIC

Moyens budgétaires	Tit.	D. O.	Prog	A. B.	nouveau - wbfm/SAP			RI EP	(en milliers EUR)				
					Prog	CB	DF		CE/CL	MA		MP	
										2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
Provision : Lutte contre la discrimination dans l'accès au Logement	I	16	12	01 01 00	16.0 81	80100 001	081.0 44	CE/CL		1.000	1.000	500	1.000
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion et frais de fonctionnement	I	16	12	12 02 11	16.0 81	81211 000	081.0 01	CE/CL		390	390	390	390
Intervention dans le coût des APE dans les Sociétés agréées par la SWL	I	16	12	41 01 40	16.0 81	84140 000	081.0 02	CE/CL					
Aides aux sociétés de logement de service public	I	16	12	41 03 01	16.0 81	84140 000	081.0 04	CE/CL		11.62 5	11.62 5	11.62 5	11.62 5
Intervention régionale à verser au CRAC dans le cadre du financement alternatif de l'offre de logements publics (PST 3)	I	16	12	41 04 40	16.0 81	84140 000	081.0 05	CE/CL		7.000	5.600	7.000	5.600
Subvention complémentaire P.E.I.	I	16	12	41 05 40	16.0 81	84140 000	081.0 06	CE/CL		1.026	1.026	1.026	1.026

Moyens budgétaires	Tit.	D. O.	Prog	A. B.	nouveau - wbfm/SAP			CE/CL DP	RI EP	(en milliers EUR)			
					Prog	CB	DF			MA		MP	
										2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
Subvention de fonctionnement de la SWL	I	16	12	41 06 40	16.0 81	84140 000	081.0 07	CE/CL		11.13 4	13.15 4	11.13 4	13.15 4
Financement des référents sociaux et de leur encadrement	I	16	12	41 07 40	16.0 81	84140 000	081.0 08	CE/CL		2.535	2.413	2.535	2.413
Subventions en matière de promotion, d'information et de sensibilisation dans le domaine du logement	I	16	12	41 08 40	16.0 81	84140 000	081.0 41	CE/CL		55	0	55	0
Aide à la location SLSP	I	16	12	41 09 40	16.0 81	84140 000	081.0 10	CE/CL		17	17	17	17
Subvention au logement social accompagné pour les SLSP	I	16	12	41 10 40	16.0 81	84140 000	081.0 11	CE/CL		1.093	1.093	1.093	1.093
Subvention à la SWL destinée au financement du plan de rénovation	I	16	12	41 11 40	16.0 81	84140 000	081.0 37	CE/CL					
Subvention à la SWL dans le cadre du plan bien-être	I	16	12	41 12 40	16.0 81	84140 000	081.0 42	CE/CL		7	7	7	7
Subventions au secteur public en matière de promotion, d'information et de sensibilisation dans le domaine du logement	I	16	12	43 01 22	16.0 81	84340 000	081.0 12	CE/CL		55	55	55	55

Moyens budgétaires	Tit.	D. O.	Prog	A. B.	nouveau - wbfm/SAP			CE/CL DP	RI EP	(en milliers EUR)			
					Prog	CB	DF			MA		MP	
										2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
Subventions aux communes pour la couverture des frais afférents aux conseillers Logement	I	16	12	43 02 22	16.0 81	84322 000	081.0 13	CE/CL		183	183	225	225
Dotation à la Communauté germanophone pour l'exercice de la compétence logement	I	16	12	45 26 26	16.0 81	84526 000	081.0 36	CE/CL		4.777	5.104	4.777	5.104
Versement à la Communauté germanophone du montant des aides récupérées auprès de particuliers	I	16	12	45 27 26	16.0 81	84526 000	081.0 45	CE/CL		4	4	4	4
Subventions aux SLSP pour la prise en gestion ou en location de logements	II	16	12	51 14 11	16.0 81	85111 000	081.0 14	CE/CL		16	16	16	16
Dotation à la Société wallonne du logement destinée au financement de travaux de réhabilitation, de restructuration, d'adaptation, d'amélioration et de	II	16	12	61 02 41	16.0 81	86141 000	081.0 16	CE/CL		29.54 2	29.54 2	29.54 2	29.54 2

Moyens budgétaires	Tit.	D. O.	Prog	A. B.	nouveau - wbfm/SAP			CE/CL DP	RI EP	(en milliers EUR)			
					Prog	CB	DF			MA		MP	
										2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
conservation des logements gérés par la SWL et les sociétés de logement de service public.													
Dotation additionnelle à la Société Wallonne du Logement destinée au financement de travaux de réhabilitation des logements gérés par la Société Wallonne du Logement et les sociétés de logement de services publics	II	16	12	610341	16.081	86141000	081.017	CE/CL		34.243	9.509	34.243	9.509
Allocation travaux SLSP	II	16	12	610541	16.081	86141000	081.019	CE/CL					
Subventions aux organismes publics de Logement – Plan Wallon d'Investissements (PWI) - Plan Impulsion	II	16	12	610641	16.081	86141000	081.020	CE/CL		15.000	15.000	15.000	15.000
Dotation à la Société wallonne du logement destinée à l'augmentation de l'offre	II	16	12	610741	16.081	86141000	081.021	CE/CL		15.200	19.363	13.500	15.800

Moyens budgétaires	Tit.	D. O.	Prog.	A. B.	nouveau - wbfm/SAP			CE/CL/DP	RI EP	(en milliers EUR)			
					Prog	CB	DF			MA		MP	
										2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
en logements publics (CAWA).													
Subvention à la SWL destinée au financement du plan de rénovation	II	16	12	61 08 41	16.0 81	86141 000	081.0 38	CE/CL		14.79 4	2.376	14.79 4	2.376
Subvention à la SWL destinée à des projets particuliers liés au logement d'utilité publique	II	16	12	61 09 41	16.0 81	86141 000	081.0 43	CE/CL		40.67 2	47.77 2	39.98 2	47.08 2
Subventions aux pouvoirs publics pour la création de logements sociaux ou moyens	II	16	12	63 01 21	16.0 81	86321 000	081.0 22	CE/CL		5.307	2.648	4.629	3.830
Subventions aux organismes publics pour la création de logement de transit ou d'insertion	II	16	12	63 02 21	16.0 81	86321 000	081.0 23	CE/CL		4.134	1.500	4.134	2.273
Subventions aux organismes publics pour la démolition de bâtiments non améliorables	II	16	12	63 03 52	16.0 81	86352 000	081.0 24	CE/CL		100	100	40	40
Subventions aux organismes publics pour l'acquisition de terrains dans le but	II	16	12	63 04 21	16.0 81	86321 000	081.0 25	CE/CL		165	165	165	165

Moyens budgétaires	Tit.	D. O.	Prog.	A. B.	nouveau - wbfm/SAP			CE/CL DP	RI EP	(en milliers EUR)			
					Prog.	CB	DF			MA		MP	
										2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
de constituer des réserves foncières													
Subventions pour la création innovante de logements d'utilité publique	II	16	12	63 06 21	16.0 81	86321 000	081.0 27	CE/CL					
Subventions aux pouvoirs publics pour l'équipement de terrains	II	16	12	63 07 21	16.0 81	86321 000	081.0 28	CE/CL		400	250	400	250
Projets expérimentaux de créations de logements par les pouvoirs locaux	II	16	12	63 09 21	16.0 81	86321 000	081.0 29	CE/CL				80	140
Travaux et dépenses liés au programme logement de l'ex-S.D.R.W.	II	16	12	72 01 10	16.0 81	87200 000	081.0 30	CE/CL		5	5	5	5
Prise de participation dans le capital des sociétés immobilières de service public, de guichets de crédit social et de la SWL	II	16	12	81 02 12	16.0 81	88142 000	081.0 32	CE/CL		1	1	1	1
Avances remboursables pour construction	II	16	12	85 01 14	16.0 81	88571 000	081.0 33	CE/CL					
Prise de participation dans le capital des sociétés de	II	16	12	85 02 14	16.0 81	88514 000	081.0 34	CE/CL				1.750	

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	nouveau - wbin/SAP			CE/CL/DP	RI EP	(en milliers EUR)			
					Prog	CB	DF			MA		MP	
										2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
logement de service public													
Avances travaux SLSP	II	16	12	850314	16.081	88571000	081.035	CE/CL		350		470	
Avances remboursables à la SWL destinées au plan rénovation	II	16	12	850414	16.081	88514000	081.039	CE/CL		73.000	0	73.000	0
Prise de participation dans le capital des sociétés immobilières de service public, de guichets de crédit social et de la SWL à l'intérieur du groupe institutionnel	II	16	12	850561	16.081	88561000	081.040	CE/CL					
<b>TOTAL</b>										<b>273.830</b>	<b>169.918</b>	<b>272.194</b>	<b>167.742</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 ini : moyens d'engagement de l'exercice 2022 initial

MA 2023 ini : moyens d'engagement prévus au budget 2023 initial

MP 2022 ini : moyens de paiement de l'exercice 2022 initial

MP 2023 ini : moyens de paiement prévus au budget 2023 initial

WbFin/SAP Prog : n° de programme WbFin/SAP

WbFin/SAP CB : compte budgétaire

WbFin/SAP DF : domaine fonctionnel

### **OBJECTIF DU PROGRAMME**

Ce programme poursuit deux objectifs principaux : la programmation d'investissements d'opérateurs immobiliers publics, soit par subventions, soit par avances remboursables, pour développer l'offre de logements de transit, d'insertion, sociaux, à travers des opérations immobilières d'acquisition-rénovation, de construction neuve, d'acquisition ou d'équipement ; l'aide à l'équilibre financier des sociétés de logement de service public et à l'entretien de leur patrimoine.

## COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

### A.B. 01.01. (DF 081.044) – Provision : Lutte contre la discrimination dans l'accès au Logement

(code SEC 01.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 1.000 milliers EUR**

**Liquidation : 1.000 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à financer des actions dans le cadre du plan de lutte contre la discrimination dans l'accès au logement dédiées à la sensibilisation, l'information et la communication à destination d'une part, du grand public et d'autres, des professionnels du secteur du marché locatif tant public que privé.

Cela passera notamment par la réalisation de capsules vidéo visant à sensibiliser bailleurs et locataires en se focalisant sur certains critères protégés tels que définis dans le décret du 6 novembre 2008 ou encore par l'édition de brochure qui reprendra notamment l'ensemble des actions mises en place par le Gouvernement wallon en la matière ainsi que sur la législation existante ou à venir portant sur cette thématique.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédit 2023	1.000	1.000				
<b>Totaux</b>	<b>1.000</b>	<b>1.000</b>				

### A.B. 12.02 (DF 081.001) - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion et frais de fonctionnement

(code SEC 12.02.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 390 milliers EUR**

**Liquidation : 390 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné principalement à financer des enquêtes confiées à des organismes extérieurs relatives aux différents paramètres pouvant influencer la politique du logement, à couvrir les honoraires des avocats chargés de défendre les intérêts de la Région, les frais de participation des agents de l'administration à des séminaires et des colloques, les frais de publication des brochures éditées par l'administration, les commandes de revues et autres frais de fonctionnement spécifiques.

- Foires et salons	250.000 €
- Frais de justice :	40.000 €
- Frais divers de fonctionnement :	40.000 €
- Publications (Echos du Logement, fiches, notices, ...) :	45.000 €
- Documentation :	10.000 €
- Frais de relations publiques :	3.000 €
- Enquêtes, expertises :	2.000 €

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédit 2023	390	390				
<b>Totaux</b>	<b>390</b>	<b>390</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 41.01 (DF 081.004) - Intervention dans le coût des APE dans les sociétés agréées par la Société wallonne du Logement**

(code SEC 41.01.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- décret du 4 novembre 1993 créant un Fonds budgétaire en matière d'emploi; - décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand

- AGW du 19/12/2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et d'autres dispositions légales

- AGW du 9/10/2003 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et d'autres dispositions légales

- AGW du 22/12/2005 portant exécution du décret du 4 novembre 1993 créant un fonds budgétaire en matière d'emploi

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 0 milliers EUR**

**Liquidation : 0 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Conformément à la réforme des A.P.E. les crédits y liés sont transférés vers le secteur budgétaire de la Ministre de l'Emploi.

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédit 2023	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglémentée

**A.B. 41.03 (DF 081.004) - Aides aux sociétés de logement de service public**  
(code SEC 41.03.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Habitation durable
  - AERW du 3/12/87 concernant l'octroi d'allocations de solidarité en faveur des locataires de logements gérés par les sociétés immobilières de service public (MB du 27/02/88), modifié par l'AERW du 8/11/90 (MB 2/02/91) et par les AGW du 22/07/93 (MB 20/10/93) et du 18/05/95 (MB 12/09/95) - AM du 22/12/93 portant exécution de l'AERW du 13/06/91 (MB 15/03/94), modifié par l'AM du 12/12/96 (MB 25/01/97) - AERW du 13/06/91 déterminant les modalités d'alimentation et de répartition du Fonds régional de solidarité (MB 13/08/91), modifié par l'AGW du 22/07/93 (MB 20/10/93) et du 20/11/97 (MB 18/11/97) - AGW du 20/11/97 relatif à l'octroi d'allocations de solidarité en faveur des locataires de logements gérés par les sociétés immobilières de secteur public (MB 18/12/97) - AM du 20/11/97 portant exécution de l'AGW du 20/11/97 (MB 18/12/97) - Contrat de gestion avec la SWL
- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 11.625 milliers EUR**

**Liquidation : 11.625 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit prend en charge la contribution de la Région (3.789 milliers d'euros) au Fonds régional de solidarité mis en place en 1993. Les crédits recueillis par ce Fonds également alimenté par les sociétés elles-mêmes, leur sont redistribués en du nombre de fonction de locataires à bas revenus. Ce crédit permet également de couvrir le paiement par la Région des réductions de loyer par les sociétés agréées à leurs locataires ayant des enfants à charge (6500 milliers d'euros). Les remboursements aux sociétés effectuées par la Région au cours d'une année découlent des abattements accordés aux locataires au cours de l'exercice précédent. Le crédit sert également à couvrir les émoluments de commissaires spéciaux désignés auprès de SLSP (provision : 200 milliers d'euros).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	8.289	8.289	0			
Crédits 2023	11.625	3.336	8.289			
<b>Totaux</b>	<b>19.914</b>	<b>11.625</b>	<b>8.289</b>			

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 41.04 (DF 081.005) – Intervention régionale à verser au CRAC dans le cadre du financement alternatif de l'offre de logements publics (PST 3)**

(Code SEC : 41.04.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Articles 29 et 54 du Code wallon l'habitation durable.
  - Décret modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes.
- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 5.600 milliers EUR**  
**Liquidation : 5.600 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention régionale dans le financement alternatif, par l'entremise du CRAC, des logements moyens ou sociaux.

**Dévolution des crédits :**

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	5.600	5.600	0			
Crédits 2023	5.600	0	5.600			
<b>Totaux</b>	<b>11.200</b>	<b>5.600</b>	<b>5.600</b>			

**Liquidation Trésorerie : non règlementée**

**A.B. 41.05 (DF 081.006) – Subvention complémentaire P.E.I.**

(Code SEC :41.05.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Code wallon de l'habitation durable, art. 95 et 96

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 1.026 milliers EUR**

**Liquidation : 1.026 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention régionale complémentaire dans le cadre du Programme Exceptionnel d'Investissements pour la rénovation des abords et des espaces communs dans le cadre du financement alternatif.

#### Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	1.026	1.026				
<b>Totaux</b>	<b>1.026</b>	<b>1.026</b>				

- **Liquidation Trésorerie** : non réglementée

#### **A.B. 41.06 (DF 081.007) - Subvention de fonctionnement à la SWL**

(code SEC 41.06.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Article 95 du Code wallon de l'Habitation durable - Contrat de gestion conclu avec la SWL

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 13.154 milliers EUR**

**Liquidation : 13.154 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Couverture du déficit structurel du budget de fonctionnement de la SWL.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements	Paielements				
	2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	11.644	11.644	0		
Crédit 2023	13.154	1.510	11.644		
<b>Totaux</b>	<b>24.798</b>	<b>13.154</b>	<b>11.644</b>		

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 41.07 (DF 081.008) - Financement des référents sociaux et de leur encadrement**

(code SEC 41.07.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Code Wallon de l’Habitation durable, art. 131bis AGW du 27/2/2014 relatif au référent social et aux conditions d’accompagnement du ménage accompagné.

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 2.413 milliers EUR**

**Liquidation : 2.413 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné au financement des référents sociaux présents dans les SLSP

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0	0	0	0	0
Crédit 2023	2.413	2.413	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>2.413</b>	<b>2.413</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 41.08 (DF 081.041) – Subvention en matière de promotion, d’information et de sensibilisation dans le domaine du logement**

(code SEC 41.08.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Code wallon de l’habitation durable
- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 0 milliers EUR**

**Liquidation : 0 milliers EUR**

Justification du crédit : Ce crédit vise à financer des actions en matière de promotion, d’information et de sensibilisation dans le domaine du logement à destination des pouvoirs publics.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements	Paiements				
	2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0			
Crédit 2023	0	0			
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 41.09 (DF 081.010) - Aide à la location SLSP**

(code SEC 41.09.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Code wallon de l'habitation durable, art. 59ter - AGW du 20/06/2013 déterminant les conditions d'intervention de la Région dans le loyer des logements pris en gestion ou loués par une société de logement de service public.

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 17 milliers EUR**

**Liquidation : 17 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir une intervention de la Région visant à soutenir la prise en gestion/location de logements privés par les SLSP.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements	Paiements				
	2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0	0	0	0
Crédit 2023	17	17	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>17</b>	<b>17</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 41.10 (DF 081.011) - Subvention au logement social accompagné pour les SLSP**

(code SEC 41.10.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Code wallon de l'habitation durable, art. 1er, 31°bis - AGW du 27/2/2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 1 093 milliers EUR**

**Liquidation : 1 093 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à financer les opérateurs qui faciliteront l'insertion de ménages précarisés dans le logement social avec l'aide des référents sociaux engagés dans les SLSP.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0	0	0	0	0
Crédit 2023	1 093	1.093	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>1.093</b>	<b>1 093</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 41.11 (DF 081.037) - Subvention à la SWL destinée au financement du plan de rénovation**  
(code SEC 41.11.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Code wallon de l'habitation durable, art. 1er, 31°bis - AGW du 27/2/2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 0 milliers EUR**

**Liquidation : 0 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à financer les opérateurs qui faciliteront l'insertion de ménages précarisés dans le logement social avec l'aide des référents sociaux engagés dans les SLSP.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0	0	0	0	0
Crédit 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**AB 41.12 (DF 081.042) - Subvention à la SWL dans le cadre du plan bien-être**

(code SEC 41.12.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

- **Engagement :** **7 milliers EUR**

- **Liquidation :** **7 milliers EUR**

- Justification du crédit : Ce crédit vise à mettre en œuvre le plan bien être au sein de la SWL.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédit 2023	7	7				
<b>Totaux</b>	<b>7</b>	<b>7</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 43.01 (DF 081.012) - Subventions au secteur public en matière de promotion, d'information et de sensibilisation dans le domaine du logement**

(code SEC 43.01.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire
- AR du 17/07/91 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat (MB 21/08/91).

- Montant du crédit proposé :

**Engagement :** **55 milliers EUR**

**Liquidation :** **55 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à permettre l'octroi de subventions au secteur public en matière de promotion, d'information et de sensibilisation dans le domaine du logement.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	12	12	0			
Crédits 2023	55	43	12			
<b>Totaux</b>	<b>67</b>	<b>55</b>	<b>12</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 43.02 (DF 081.013) – Subvention aux communes pour la couverture des frais afférents aux conseillers Logement**

(Code SEC : 43.02.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :  
**Engagement : 183 milliers EUR**  
**Liquidation : 225 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir le coût de fonctionnement afférent aux conseillers Logement

- **Dévolution des crédits :**

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	607	225	382			
Crédits 2023	183	0	183			
<b>Totaux</b>	<b>790</b>	<b>225</b>	<b>565</b>			

- **Liquidation Trésorerie : non réglementée**

**A.B. 45.26 (DF 081.036) – Dotation à la Communauté germanophone**

(CODE SEC: 45.26.26)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - décret du 2 mai 2019 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de logement

- Montant du crédit proposé : - engagement : **5.104 Milliers EUR**  
- liquidation : **5.104 Milliers EUR**
- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à permettre à la Communauté germanophone de couvrir le coût de sa politique en matière de logement.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	266	266	0			
Crédits 2023	5.104	4.838	266			
<b>TOTAUX</b>	<b>5.370</b>	<b>5.104</b>	<b>266</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

**A.B. 45.27 (DF 081.045) - Versement à la Communauté germanophone du montant des aides récupérées auprès de particuliers**  
(Code SEC 45.27.26)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret du 2 mai 2019 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de logement

-Protocole d'accord du 12/03/2020 entre le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté germanophone relatif au recours temporaire aux services du SPW TLPE pour l'exercice des missions de la Communauté germanophone en matière de logement

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 4 milliers EUR**

**Liquidation : 4 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à reverser à la Communauté germanophone le montant des aides récupéré auprès de particuliers bénéficiaires d'aides pour des logements situés dans les communes de langue allemande.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	4	4				
<b>Totaux</b>	<b>4</b>	<b>4</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 51.14 (DF 081.014) - Subventions aux SLSP pour la prise en gestion ou en location de logements**  
(code SEC 51.14.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Code wallon de l'habitation durable, 59ter, 61, 62, 68 et 131, 6° ;  
AGW du 20/6/2013

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 16 milliers EUR**

**Liquidation : 16 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des SLSP en vue de la prise en gestion ou en location de logements inoccupés.

Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0	0	0	0	0
Crédit 2023	16	16	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- **Liquidation Trésorerie** : non réglementée

**A.B. 61.02 (DF 081.016) – Dotation à la Société wallonne du Logement destinée au financement de travaux de réhabilitation, de restructuration, d'adaptation, d'amélioration et de conservation des logements gérés par la SWL et les SLSP.**  
(Code SEC : 61.02.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Code wallon du logement et de l'habitat durable : articles 69 à 78, 88, 95, 96 et 135.
  - AGW du 11/02/99 (MB 13/03/99).
  - AGW du 25/02/99 (MB 09/04/99).

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 29.542 milliers EUR**

**Liquidation : 29.542 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Cette dotation est destinée à financer le programme exceptionnel visant la sécurisation et la salubrité du parc locatif social (décision du Gouvernement wallon du 3 juillet 2003).

**Dévolution des crédits :**

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	29.542	29.542				
<b>Totaux</b>	<b>29.542</b>	<b>29.542</b>				

- **Liquidation Trésorerie** : non réglementée

**A.B. 61.03 (DF 081.017) – Dotation additionnelle à la Société wallonne du Logement destinée au financement de travaux de réhabilitation des logements gérés par la SWL et les SLSP**

(Code SEC : 61.03.41)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
  - Code wallon du logement et de l'habitat durable : articles 95 et 960.
  - AGW du 11/02/99 (MB 13/03/99).
  - AGW du 25/02/99 (MB 09/04/99).

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement** : 9.509 milliers EUR
  - Liquidation** : 9.509 milliers EUR

- Justification du crédit :

Cette dotation est destinée à financer le programme exceptionnel visant la sécurisation et la salubrité du parc locatif social (décision du Gouvernement wallon du 3 juillet 2003).

Le montant tient compte du rythme de réalisation de projets.

**Dévolution des crédits :**

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	9.509	9.509				
<b>Totaux</b>	<b>9.509</b>	<b>9.509</b>				

Liquidation Trésorerie : non réglementée

**A.B. 61.05 (DF 081.019) – Allocation travaux SLSP**

(Code SEC : 61.05.41)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

- AGW du 21/02/2013 déterminant les conditions et modalités d'octroi d'une aide aux SLSP en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation et de restructuration dans les biens immobiliers qu'elles prennent en gestion ou en location.

- Montant du crédit proposé :  
**Engagement : 0 millier EUR**  
**Liquidation : 0 millier EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à financer l'élargissement des missions des SLSP en matière de prise en gestion de logements dans le parc privé locatif avec aide travaux (subvention ou avance).

**Dévolution des crédits :**

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours< 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- **Liquidation Trésorerie : non réglementée**

**AB 61.06 (DF 081.020) - Subventions aux organismes publics de Logement – Plan Wallon d'Investissements (PWI) -Plan Impulsion**  
 (Code SEC – 61.06.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Code wallon de l'Habitation durable
- Montant du crédit proposé : - engagement : **15.000 milliers EUR**  
- liquidation : **15.000 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce crédit est destiné à la réalisation de travaux de rénovation dans les logements appartenant aux SLSP actuellement inoccupables, en vue de leur remise en location

• **Dévolution des crédits :**

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours<2023	0					
Crédits 2023	15.000	15.000				
<b>Totaux</b>	<b>15.000</b>	<b>15.000</b>				

- **Liquidation Trésorerie : non réglementée**

**A.B. 61.07 (DF 081.021) – Dotation à la Société wallonne du Logement destinée à l’augmentation de l’offre en logements publics (CAWA)**

(Code SEC : 61.07.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Code wallon du logement et de l’habitat durable : articles 54 à 58 et 69 à 78 (ancienne version)
  - AGW du 23 mars 2012 relatif à l’octroi par la Société wallonne du Logement d’une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements sociaux.
  - AGW du 19 juillet 2007 relatif à l’octroi par la Société wallonne du Logement d’une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements moyens.
  - AGW du 11 février 1999 relatif à l’octroi par la Société wallonne du Logement d’une aide aux sociétés de logement de service public en vue de l’équipement.

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 19.363 milliers EUR**

**Liquidation : 15.800 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à financer les programmes d’investissements approuvés par le Gouvernement wallon dans le cadre des différents ancrages communaux du logement en vue d’augmenter l’offre en logements sociaux, moyens, de transit et d’insertion (acquisition, réhabilitation, restructuration et construction)

Cette subvention permet l’octroi par la SWL aux SLSP de subvention et d’avances à taux réduits grâce à la prime en capital octroyée par la Région qui permet à la SWL de ne devoir emprunter sur le marché des capitaux qu’une partie des moyens financiers nécessaires à l’octroi d’avance aux SLSP.

**Dévolution des crédits :**

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	161.779	15.800	145.979			
Crédits 2023	19.363	0	19.363			
<b>Totaux</b>	<b>181.142</b>	<b>15.800</b>	<b>165.342</b>			

- **Liquidation Trésorerie** : non réglementée

**A.B. 61.08 (DF 081.038) – Subvention à la SWL destinée au financement du plan de rénovation**

(CODE SEC : 61.08.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Code wallon de l’habitat durable
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **2.376 Milliers EUR**
  - liquidation : **2.376 Milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir le volet 2023 du Plan de rénovation du Logement public 2020-2024.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	100.000	2.376	97.624			
Crédits 2023	2.376	0	2.376			
<b>TOTAUX</b>	<b>102.376</b>	<b>2.376</b>	<b>100.000</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 61.09 (DF 081.043) – Subvention à la SWL destinée à des projets particuliers liés au logement d'utilité publique**

**(Code SEC : 61.09.41.)**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Code wallon de l'habitat durable.

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 47.772 milliers EUR**

**Liquidation : 47.082 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à financer la création de nouveaux logements d'utilité publique tel qu'énoncé dans la déclaration de politique générale 2019-2024. Ces logements mis en œuvre d'appels à projets visent à apporter une réponse au manque structurel de logements davantage en phase avec les besoins locaux et la démarche de développement durable. D'autres moyens budgétaires pour la création de nouveaux logements publics sont également prévus dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	12.563	12.563	0			
Crédits 2023	47.772	34.519	13.253			
<b>Totaux</b>	<b>60.335</b>	<b>47.082</b>	<b>13.253</b>			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

**A.B. 63.01 (DF 081.022) – Subvention aux pouvoirs publics pour la création de logements sociaux ou moyens.**

(Code SEC : 63.01.21)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
  - Article 29 du Code wallon du logement et de l'habitat durable (ancienne version)
  - AGW du 23/03/2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux pouvoirs locaux et aux régions autonomes en vue de la création d'un ou plusieurs logements sociaux ou moyens.
  - Décisions du Gouvernement wallon des 13 mai 2004, 6 décembre 2007, 5 décembre 2008, 5 juillet 2012 et 3 avril 2014 approuvant la liste des projets issus des programmes 2004-2006, 2007-2008, 2009-2010, 2012-2013 et 2014-2016.
- Montant du crédit proposé :  
**Engagement : 2.648 milliers EUR**  
**Liquidation : 3.830 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Ce crédit permet la création de logements sociaux par les pouvoirs locaux (exécution des programmes approuvés).

**Dévolution des crédits :**

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	4.603	3.830	773			
Crédits 2023	2.648	0	2.648			
<b>Totaux</b>	<b>7.251</b>	<b>3.830</b>	<b>3.421</b>			

- **Liquidation Trésorerie** : non réglementé

**A.B. 63.02 (DF 081.023) – Subvention aux organismes publics pour la création de logements de transit ou d'insertion**

(Code SEC : 63.02.21)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
  - Articles 31 et 32, et 187 à 190 du Code wallon du logement et de l'habitat durable
  - AGW du 23/03/2012
  - Décisions du Gouvernement wallon des 13 mai 2004, 6 décembre 2007, 5 décembre 2008, 5 juillet 2013 et 3 avril 2014 approuvant la liste des projets issus des programmes 2004-2006, 2007-2008, 2009-2010, 2012-2013 et 2014-2016.
- Montant du crédit proposé :  
**Engagement : 1.500 milliers EUR**  
**Liquidation : 2.273 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées aux pouvoirs publics en vue de réhabiliter des logements améliorables ou restructurer des bâtiments pour y loger des ménages en état de précarité ou privés de logement pour cas de force majeure.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	4.741	2.273	2.468			
Crédits 2023	1.500	0	1.500			
<b>Totaux</b>	<b>6.241</b>	<b>2.273</b>	<b>3.968</b>			

- **Liquidation Trésorerie** : non réglementée

**A.B. 63.03 (DF 081.024) – Subvention aux organismes publics pour la démolition de bâtiments non améliorables**

(Code SEC : 63.03.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Articles 30 et 187 à 190 du Code wallon de l’habitation durable.
  - AGW du 11/02/99 (MB 13/03/99).
  - AM du 16/03/99 (MB 22/04/99).
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement :** 100 milliers EUR
  - Liquidation :** 40 milliers EUR
- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des organismes publics en vue de démolir des bâtiments non améliorables et d’affecter le terrain libéré à la construction de logements ou d’équipements d’intérêt collectif.

**Dévolution des crédits :**

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0	0			
Crédits 2023	100	40	60			
<b>Totaux</b>	<b>100</b>	<b>40</b>	<b>60</b>			

- **Liquidation Trésorerie** : non réglementée

**A.B. 63.04 (DF 081.025) – Subvention aux organismes publics pour l’acquisition de terrains dans le but de constituer des réserves foncières**

(Code SEC : 63.04.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Article 34 du Code wallon du logement et de l’habitat durable.

- Montant du crédit proposé :  
**Engagement : 165 milliers EUR**  
**Liquidation : 165 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des organismes publics en vue de constituer des réserves foncières destinées en ordre principal à la construction de logements.

**Dévolution des crédits :**

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours<202	0	0				
Crédits 2023	165	165				
<b>Totaux</b>	<b>165</b>	<b>165</b>				

- **Liquidation Trésorerie** : non réglementée

**A.B. 63.06 (DF 081.027) – Subventions pour la création innovante de logements d'utilité publique.**

(Code SEC : 63.06.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :  
**Engagement : 0 millier EUR**  
**Liquidation : 0 millier EUR**
- Justification du crédit :
  - Justification du crédit :
  - Depuis 2014, le Gouvernement wallon n'a plus lancé de plan d'ancrage visant à la création de logement publics.
  - Les anciens plans d'ancrage sont toujours en cours d'exécution.

**Dévolution des crédits :**

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

**Liquidation Trésorerie** : non réglementée

**A.B. 63.07 (DF 081.028) – Subvention aux pouvoirs publics pour l'équipement de terrains**

(Code SEC : 63.07.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret du programme du 19/12/96 (MB 31/12/96)
  - Article 29 § 2 du Code wallon
  - AGW du 11/02/99 (MB 13/03/99)
  - AM du 16/03/99 (MB 22/04/99)
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : 250 milliers EUR**
  - Liquidation : 250 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'équipement en infrastructure d'ensembles de logement en travaux de voirie, d'égouttage, de distribution d'eau d'aménagement des abords, d'éclairage public et de certains équipements d'intérêt collectif ainsi que l'équipement de terrains pour les gens du voyage.

**Dévolution des crédits :**

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	289	250	39			
Crédits 2023	250	0	250			
<b>Totaux</b>	<b>539</b>	<b>250</b>	<b>289</b>			

- **Liquidation Trésorerie** : non réglémentée

**A.B. 63.09 (DF 081.029) – Projets expérimentaux de créations de logements par les pouvoirs locaux**

(CODE SEC : 63.09.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Code wallon du logement et de l'habitat durable.
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **0**      **milliers EUR**
  - liquidation : **140**      **milliers EUR**
- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à financer des projets expérimentaux initiés par des pouvoirs locaux sélectionnés dans le cadre des appels à projet « Habitat durable »

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements	Paiements				
	2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs

Encours < 2023	140	140	0			
Crédits 2023	0	0	0			
<b>TOTAUX</b>	<b>140</b>	<b>140</b>	<b>0</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 72.01 (DF 081.030) - Travaux et dépenses liés au programme logement de l'ex-S.D.R.W.**  
(code SEC 72.01.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 8/06/83 modifiant pour la Région wallonne la loi-cadre du 15/07/70 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et réorganisant la Société de Développement régional pour la Wallonie (MB 21/03/83).

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 5 milliers EUR**

**Liquidation : 5 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir d'éventuels frais d'investissement dans les logements de l'ex-SDRW appartenant à la Région. Ces logements sont presque tous vendus. Il reste, cependant, quelques biens (terrains, un appartement faisant l'objet d'un litige), qui génèrent quelques dépenses (fauchage de terrains, précomptes immobiliers, ...).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	3	3	0			
Crédit 2023	5	2	3			
<b>Totaux</b>	<b>8</b>	<b>5</b>	<b>3</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 81.02. (DF 081.032) – Prise de participation de la Région dans le capital des sociétés immobilières de service public, des guichets de crédit social et de la SWL**  
(Code SEC : 81.02.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Code wallon de l'habitation durable

- Montant du crédit :

Engagement : **1 millier d'euros**

Liquidation : **1 millier d'euros**

- Destination du crédit :

Ce crédit était destiné à permettre à la Région de souscrire au capital de nouvelles sociétés agréées ou d'augmenter sa participation dans le capital de sociétés existantes.

Nécessité de prévoir un crédit minimal pour faire face à des ajustements dans le montant du capital social souscrit/libéré dans les SLSP.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0	0	0	0	0
Crédit 2023	1	1	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 85.01 (DF 081.033) – Avances remboursables pour construction**

(Code SEC : 85.01.71)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Code wallon de l'habitat durable.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : 0 millier EUR**
  - Liquidation : 0 millier EUR**
- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir le coût du préfinancement de la construction de logements destinés à la vente afin d'accroître la possibilité d'accèsion à la propriété par des particuliers.

La valorisation de terrains appartenant à la S.W.L. et aux S.L.S.P. est ainsi également permise.

**Dévolution des crédits :**

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0	0	0	0	0
Crédit 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation Trésorerie** : non réglementée

**A.B. 85.02 (DF 081.034) - Prise de participation dans le capital des sociétés de logement de service public**  
(code SEC 85.02.14)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Code wallon de l'habitation durable

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 0 millier EUR**

**Liquidation : 0 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre le plan d'aide de 60 millions d'euros décidé par le Gouvernement en faveur de 3 sociétés de logement en grandes difficultés financières.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements	Paiements				
	2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0			
Crédit 2023	0	0			
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 85.03 (DF 081.035) – Avance travaux SLSP**  
(Code SEC : 85.03.71)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

**Engagement : 0 millier EUR**

**Liquidation : 0 millier EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à financer l'élargissement des missions des SLSP en matière de prise en gestion de logements dans le parc privé locatif avec une aide travaux (subvention ou avance).

**Dévolution des crédits :**

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 85.04 (DF 081.039) – Avances remboursables à la SWL destinée au plan de rénovation**  
(CODE SEC : 85.04.14)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Code wallon de l’habitat durable.
- Montant du crédit proposé :
 

- engagement :	<b>0</b>	<b>millier EUR</b>
- liquidation :	<b>0</b>	<b>millier EUR</b>
- Ce crédit est destiné à financer le Plan de rénovation du Logement public 2020-2024. Le crédit a été ajusté en fonction de l’évolution des travaux.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
<b>TOTAUX</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 41 (WbFin 16.084) : PREMIERE ALLIANCE EMPLOI-ENVIRONNEMENT

Moyens budgétaires	Tit	D.O	Prog	A.B.	nouveau - wbfm/SAP			CE/CL/DP	RIE P	(en milliers EUR)			
					Prog	CB	DF			MA		MP	
										2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
Financement de la poursuite du plan de rénovation et des procédures de créations et rénovation du parc de logements publics	I	16	41	41 02 00	16.084	84140000	084.008	CE/CL		22.419		22.419	
<b>TOTAL</b>										<b>22.419</b>		<b>22.419</b>	

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 ini : moyens d'engagement de l'exercice 2022 initial

MA 2023 ini : moyens d'engagement prévus au budget 2023 initial

MP 2022 ini : moyens de paiement de l'exercice 2022 initial

MP 2023 ini : moyens de paiement prévus au budget 2023 initial

WbFin/SAP Prog : n° de programme WbFin/SAP

WbFin/SAP CB : compte budgétaire

WbFin/SAP DF : domaine fonctionnel

### **OBJECTIF DU PROGRAMME**

L'Alliance Emploi Environnement était l'un des axes majeurs du Plan Marshall 2.Vert et fait d'ailleurs l'objet d'un recentrage dans le cadre du Plan Marshall 4.0

En 2022, le budget inscrit au programme 16.41 est dédié :

- À la poursuite du programme PIVERT dans les logements publics avec la remise au niveau initialement fixé des annuités versées à la SWL afin de subvenir aux charges de remboursement que les prêts consentis pour le financement de ces programmes induisent.

**COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE**

**A.B. 41.02 (DF 084.008) – Financement de la poursuite d plan de rénovation et des procédures de création et rénovation du parc de logements publics**

(Code SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.
  
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers EUR**
  
  - Liquidation : **0 milliers EUR**
  
- Justificatif du crédit :

Ce crédit est destiné à prendre en charge les annuités de financement alternatif dans le cadre de l’Axe V du Plan Marshall 2. Vert.

Ces annuités sont liées à la poursuite du plan de rénovation du parc de logements publics et à la création de nouveaux logements publics.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

PROGRAMME 52 (WBFIN 16.001) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS RÉGIONAL POUR LE RELOGEMENT

Moyens budgétaires	Tit .	D.O .	Prog	A.B.	nouveau - wbfm/SAP			CE/CL DP	RIE P	(en milliers EUR)			
					Prog	CB	DF			MA		MP	
										2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
Fonds budgétaire : Fonds régional pour le relogement	I	16	52	01 01 00	16.08 8	8010000 1	088.00 1	CE/CL		97	97	97	97
<b>TOTAL</b>										<b>97</b>	<b>97</b>	<b>97</b>	<b>97</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 ini : moyens d'engagement de l'exercice 2022 initial

MA 2023 ini : moyens d'engagement prévus au budget 2023 initial

MP 2022 ini : moyens de paiement de l'exercice 2022 initial

MP 2023 ini : moyens de paiement prévus au budget 2023 initial

WbFin/SAP Prog : n° de programme WbFin/SAP

WbFin/SAP CB : compte budgétaire

WbFin/SAP DF : domaine fonctionnel

## COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

### A.B. 01.01 (DF 088.001) – Fonds budgétaire : Fonds régional pour le relogement

(CODE SEC: 01.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire:
  - Code wallon de l'habitation durable : art 13bis.
  - AGW du 3 juin 2013 relatif au relogement de l'occupant expulsé par le bourgmestre suite à une interdiction d'occuper prise conformément aux articles 7 et 13 du CWLHD
- Montant du crédit proposé: - engagement: **97 millions EUR**  
- liquidation: **97 millions EUR**
- Le fonds régional pour le relogement est destiné à financer une politique de relogement au profit des personnes expulsées pour cause d'arrêté d'inhabitabilité de leur logement. Les recettes du Fonds sont constituées par des amendes administratives versées par des propriétaires bailleurs sanctionnés.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	97	97				
<b>TOTAUX</b>	<b>97</b>	<b>97</b>				

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

## DIVISION ORGANIQUE 17

Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé

PROGRAMME 01 (WBFIN 17.001) : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit .	D.O .	Prog	A.B.	nouveau - wbfm/SAP			CE/CL DP	RIE P	(en milliers EUR)			
					Prog	CB	DF			MA		MP	
										202 2 ini	202 3 ini	202 2 ini	202 3 ini
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, Acquisition de petits matériels	I	17	01	12 06 11	17.00 1	8121100 0	001.04 4	CE/CL		51	51	51	51
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...)	I	17	01	12 09 11	17.00 1	81211000	001.040	CE/CL		50	50	50	50
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	II	17	01	74 08 22	17.00 1	87422000	001.042	CE/CL		300	300	300	300
<b>TOTAL</b>										<b>401</b>	<b>401</b>	<b>401</b>	<b>401</b>

### Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens  
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional  
MA 2022 ini : moyens d'engagement de l'exercice 2022 initial  
MA 2023 ini : moyens d'engagement prévus au budget 2023 initial  
MP 2022 ini : moyens de paiement de l'exercice 2022 initial  
MP 2023 ini : moyens de paiement prévus au budget 2023 initial  
WbFin/SAP Prog : n° de programme WbFin/SAP  
WbFin/SAP CB : compte budgétaire  
WbFin/SAP DF : domaine fonctionnel

## **OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Le programme est ici limité aux compétences du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville et est lié à la maintenance des outils informatiques et aux licences informatiques « affaires intérieures »

## COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

### A.B. 12.06 (DF 001.044) – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, Acquisition de petits matériels

(CODE SEC : 12.06.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **51 milliers EUR**
  - liquidation : **51 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses telles que frais d'études, missions externes de conseils à la gestion, participation à des expositions, acquisition d'ouvrages pour la bibliothèque, participation et organisation de séminaires, colloques, réunions, publications, etc.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0					
Crédits 2023	51	51					
Totaux	51	51					

- Liquidation trésorerie : non réglementée

### A.B. 12.09 (DF 001.040) - Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, ...)

(CODE SEC : 12.09.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
  - Décret du 22 novembre 2007 portant sur la réforme de la tutelle ordinaire en Région wallonne.
  - Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative.
  - Décret du 31 janvier 2013 portant sur la réforme de la tutelle administrative en Région wallonne.
  - Décret du 06 février 2014 modifiant les dispositions de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **50 milliers EUR**
  - Liquidation : **50 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre la mise en œuvre des projets d'informatique administrative spécifiques au SPW IAS.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	66	50	16				
Crédits 2023	50	0	50				
Totaux	116	50	66				

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

**A.B. 74.08 (DF 001.042) - Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques**

(CODE SEC : 74.08.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics, notamment la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
  - Décret du 22 novembre 2007 portant sur la réforme de la tutelle ordinaire en Région wallonne.
  - Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative.
  - Décret du 31 janvier 2013 portant sur la réforme de la tutelle administrative en Région wallonne.
  - Décret du 06 février 2014 modifiant les dispositions de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux.
  - Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juin 2015 relatif à la transmission électronique des pièces et des dossiers relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public.
  - AGW du 9 juillet 2015 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives.
  - Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **300 millions EUR**
  - liquidation : **300 millions EUR**

- Ce crédit est destiné :
  - Financer les évolutions du Guichet des pouvoirs locaux dans le cadre du périmètre transversal pris par le programme ;
  - Etendre les fonctionnalités proposées aux utilisateurs du Guichet des pouvoirs locaux et de l'authentification dédiée Hagrid;
  - Augmenter l'utilisation de la boîte de messagerie officielle Nemo ;
  - Amélioration et développement des nouvelles fonctionnalités nécessaires au signataire électronique Altaïs ;
  - Décommissionnement de l'ancienne application eTutelle ;
  - Financement des développements relatifs au Guichet des pouvoirs locaux, à l'application transversale Altaïs et aux développements nécessaires à l'interopérabilité.
  - Payer le prix lié de l'intégration de la signature électronique dans les applicatifs.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paielements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	40	40	0				
Crédits 2023	300	260	40				
<b>Totaux</b>	<b>340</b>	<b>300</b>	<b>40</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

PROGRAMME 02 (WBFIN 17.091) : AFFAIRES INTÉRIEURES

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	nouveau wbfm/SAP			-	RI EP	(en milliers EUR)				
					Prog.	CB	DF			CE/CL	MA		MP	
											2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
Fonds pour le Numérique des pouvoirs locaux	I	17	02	010100	17.091	80100001	091.083	CE/CL		10.000	0	5.000	5.000	
Consultation populaire	I	17	02	120111	17.091	81211000	091.001	CE/CL						
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	17	02	120211	17.091	81211000	091.002	CE/CL		446	400	446	400	
Frais d'expertise, frais de procédure, honoraires d'avocats	I	17	02	120311	17.091	81211000	091.003	CE/CL		200	200	200	200	
Formation professionnelle du personnel communal et des mandataires	I	17	02	120411	17.091	81211000	091.004	CE/CL		280	280	280	280	
Etudes, relations publiques, organisation de salons, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion	I	17	02	120611	17.091	81211000	091.005	CE/CL		135	135	135	135	
Frais inhérents à	I	17	02	1208	17.091	81211000	091.006	CE/CL		4.000	3.600		1.400	

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	nouveau -			RI EP	(en milliers EUR)				
					wbfm/SAP				CE/CL	MA		MP	
					Prog	CB	DF			2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
l'organisation des élections d'octobre 2014				11									
Cadastre de mandats et des rémunérations et Registre des institutions locales et supra-locales	I	17	02	12 12 11	17. 091	81211 000	091. 010	CE/ CL		477	427	477	427
Subvention à l'intercommunale IMIO dans le cadre de la mutualisation informatique à destination des pouvoirs locaux	I	17	02	31 01 11	17. 091	83111 000	091. 011	CE/ CL		426	0	347	0
Subventions relatives à la supracommunalité (entreprises publiques)	I	17	02	31 02 22	17. 091	83122 000	091. 079	CE/ CL					
Subventions et indemnités - Asbl	I	17	02	33 01 00	17. 091	83300 000	091. 012	CE/ CL		631	631	631	631
Subventions pour des opérations pilotes de gestion supra-locale	I	17	02	33 02 00	17. 091	83300 000	091. 013	CE/ CL		840	1.020	870	661
Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP)	I	17	02	33 03 00	17. 091	83300 000	091. 014	CE/ CL		38		38	

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	nouveau -			RI EP	(en milliers EUR)				
					wbfin/SAP				CE/CL	MA		MP	
					Prog.	CB	DF			2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
Soutien à des initiatives particulières menées par les ASBL dans le cadre des Fonds structurels européens	I	17	02	330400	17.091	83300000	091.098	CE/CL					
Subvention au TRW - Tour de la Région Wallonne	I	17	02	330500	17.091	83300000	091.100	CE/CL		0	0	0	0
Subventions pour les ADL	I	17	02	330700	17.091	83300000	091.015	CE/CL					
Projets LEADER	I	17	02	330900	17.091	83300000	091.016	CE/CL				75	75
Convention sectorielle 2007-2010 - Dialogue Social	I	17	02	331000	17.091	83300000	091.017	CE/CL		300	300	300	300
Soutien à des initiatives particulières menées par des ASBL situées dans d'autres pays membres de l'UE dans le cadre des fonds structurels européens	I	17	02	350130	17.091	83300000	091.070	CE/CL					
Subvention de fonctionnement au Centre régional d'aide aux communes	I	17	02	410240	17.091	84140000	091.019	CE/CL		4.740	5.250	4.740	5.250
Subvention de fonctionne	I	17	02	410340	17.091	84140000	091.020	CE/CL		1.034	1.220	1.034	1.220

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	nouveau -			RI EP	(en milliers EUR)				
					wbfin/SAP				CE/CL	MA		MP	
					Prog	CB	DF			2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
ment au Conseil régional de la formation													
Intervention régionale complémentaire à verser au Compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées et des provinces (CRAC)	I	17	02	41 05 40	17.091	84140 000	091.022	CE/CL		61.728	72.324	61.728	72.324
Dotation au CRAC dans le cadre du refinancement du fonds des communes	I	17	02	41 06 40	17.091	84140 000	091.023	CE/CL		34.635	37.699	34.635	37.699
Dotation au CRAC relative au soutien aux communes dans le cadre de la problématique pension	I	17	02	41 07 40	17.091	84140 000	091.058	CE/CL		13.000	16.000	13.000	16.000
Soutien à des initiatives particulières menées par des UAP dans le cadre des fonds structurels européens	I	17	02	41 08 40	17.091	84140 000	091.071	CE/CL					
Subventions au CRAC dans le cadre du plan bien-être	I	17	02	41 09 40	17.091	84140 000	091.082	CE/CL					
Subvention	I	17	02	41	17.	84140	091.	CE/					

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	nouveau -			RI EP	(en milliers EUR)				
					wbfm/SAP				CE/CL	MA		MP	
					Prog.	CB	DF			2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
s et indemnités - UAP				1040	091	000	091	CL					
Subventions et indemnités - communes	I	17	02	430122	17.091	84322000	091.024	CE/CL		496	1.000	496	1.000
Fonds des provinces	I	17	02	430211	17.091	84311000	091.025	CE/CL		135.279	149.590	135.279	149.590
Subvention à des intercommunales pour la mise en œuvre des opérations de gestion supra-locale	I	17	2	430353	17.091	84353000	091.026	CE/CL		25	25	25	25
Fonds des communes	I	17	02	430421	17.091	84321000	091.027	CE/CL		1.346.618	1.565.576	1.346.618	1.565.576
Intervention spécifique en faveur de Namur capitale	I	17	02	430522	17.091	84322000	091.028	CE/CL		6.307	6.996	6.196	6.562
Subventions et indemnités - provinces	I	17	02	430612	17.091	84312000	091.081	CE/CL		62	62	62	62
Subvention exceptionnelle aux communes	I	17	02	430722	17.091	84322000	091.059	CE/CL			43.629		43.629
Subventions aux communes pour les plans de cohésion sociale	I	17	02	430822	17.091	84322000	091.030	CE/CL		23.000	23.000	23.000	23.000
Convention sectorielle 2005-2006 (Communes)	I	17	02	430922	17.091	84322000	091.031	CE/CL		7.600	7.600	7.600	7.600
Subventions visant la réduction du temps de travail du personnel	I	17	02	431122	17.091	84322000	091.033	CE/CL		3.750	0	1.500	1.000

Moyens budgétaires	Tit.	D. O.	Prog.	A.B.	nouveau -			RI EP	(en milliers EUR)				
					wbfin/SAP				CE/CL	MA		MP	
					Prog.	CB	DF			2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
des communes													
Soutien aux Provinces dans le cadre de la reprise des zones de secours	I	17	02	43 12 12	17. 091	84322 000	091. 034	CE/ CL		6.000	4.000	6.000	4.000
Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine des pouvoirs locaux dans le cadre des fonds structurels européens.	I	17	02	43 13 22	17. 091	84322 000	091. 035	CE/ CL					
Subventions aux communes pour des actions favorisant l'intégration sociale, le rayonnement, l'entretien du patrimoine, la sécurité, l'emploi, la mémoire et l'implication citoyenne	I	17	02	43 14 22	17. 091	84322 000	091. 036	CE/ CL		3.944	5.801	3.993	5.801
Compensation aux communes de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier	I	17	02	43 15 22	17. 091	84322 000	091. 037	CE/ CL		17.029	17.029	17.029	17.029
Incitant aux communes pour la mise	I	17	02	43 16 22	17. 091	84322 000	091. 038	CE/ CL					

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	nouveau -			RI EP	(en milliers EUR)				
					wbfin/SAP				CE/CL	MA		MP	
					Prog.	CB	DF			2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
en œuvre du second pilier pension													
Subventions aux communes et aux zones de police pour l'assistance aux victimes et pour les plans de cohésion sociale	I	17	02	43 17 22	17.091	84322 000	091.039	CE/CL				1.050	
Subventions et indemnités aux grandes villes wallonnes dans le cadre de la prévention du radicalisme	I	17	02	43 18 22	17.091	84322 000	091.040	CE/CL					
Complément régional octroyé aux communes - Plan Marshall	I	17	02	43 20 00	17.091	84322 000	091.042	CE/CL		64.097	58.859	37.333	58.859
Compensation aux provinces dans le cadre de la forfaitarisation des réductions du PRI pour enfants et personnes à charges	I	17	02	43 21 12	17.091	84312 000	091.060	CE/CL		11.624	11.624	11.624	11.624
Incitant aux provinces pour la mise en œuvre du second pilier pensions	I	17	02	43 22 12	17.091	84312 000	091.061	CE/CL					

Moyens budgétaires	Tit.	D. O.	Prog.	A.B.	nouveau -			RI EP	(en milliers EUR)				
					wbfin/SAP				CE/CL	MA		MP	
					Prog.	CB	DF			2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
Mesure d'accompagnement du prélèvement kilométrique pour les commerçants ambulants et les forains	I	17	02	43 23 22	17.091	84322 000	091.043	CE/CL					
Mesure d'accompagnement du prélèvement kilométrique pour les mines, miniers et carriers	I	17	02	43 24 22	17.091	84322 000	091.044	CE/CL	3.900	1.900	3.900	1.900	
Incitant aux CPAS pour la mise en œuvre du second pilier pensions	I	17	02	43 26 52	17.091	84352 000	091.062	CE/CL					
Dotation au Fonds Spécial de l'Aide Sociale (CPAS)	I	17	02	43 27 52	17.091	84352 000	091.046	CE/CL	73.813	86.484	73.813	86.484	
Dotation complémentaire pour le mécanisme de garantie du Fonds des communes	I	17	02	43 28 22	17.091	84322 000	091.047	CE/CL	14.012	18.839	14.012	18.839	
Incitant aux intercommunales pour la mise en œuvre du second pilier pensions	I	17	02	43 29 53	17.091	84353 000	091.063	CE/CL					
Incitant aux autres pouvoirs	I	17	02	43 30 59	17.091	84359 000	091.064	CE/CL					

Moyens budgétaires	Tit.	D. O.	Prog.	A.B.	nouveau -			RI EP	(en milliers EUR)				
					wbfin/SAP				CE/CL	MA		MP	
					Prog.	CB	DF			2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
locaux pour la mise en œuvre du second pilier pensions													
Compensation aux communes dans le cadre de l'allègement de la fiscalité - COVID-19	I	17	02	43 31 22	17.091	84322 000	091.65	CE/CL					
Complément régional octroyé aux provinces - Plan Marshall	I	17	02	43 32 12	17.091	84312 000	091.066	CE/CL		24.273	22.283	14.138	22.283
Subvention exceptionnelle aux CPAS	I	17	02	43 33 52	17.091	84352 000	091.067	CE/CL			6.361		6.361
Convention sectorielle 2005-2006 (Provinces)	I	17	02	43 34 12	17.091	84312 000	091.072	CE/CL					
Convention sectorielle 2005-2006 (CPAS)	I	17	02	43 35 52	17.091	84352 000	091.73	CE/CL					
Convention sectorielle 2005-2006 (Intercommunales)	I	17	02	43 36 53	17.091	84353 000	091.074	CE/CL					
Convention sectorielle 2005-2006 (autres pouvoirs locaux)	I	17	02	43 37 59	17.091	84359 000	091.075	CE/CL					
Soutien à des initiatives particulières menées par d'autres opérateurs publics dans le cadre des	I	17	02	43 38 59	17.091	84390 000	091.076	CE/CL					

Moyens budgétaires	Tit.	D. O.	Prog.	A.B.	nouveau -			RI EP	(en milliers EUR)				
					wbfin/SAP				CE/CL	MA		MP	
					Prog	CB	DF			2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
fonds structurels européens													
Subvention à l'Union des Villes et communes de Wallonie	I	17	02	43 39 40	17. 091	84340 000	091. 077	CE/ CL		400	400	400	400
Compensation aux provinces dans le cadre de l'allègement de la fiscalité - COVID-19	I	17	02	43 40 12	17. 091	84312 000	091. 078	CE/ CL					
Subventions relatives à la supracommunalité (intercommunales)	I	17	02	43 41 53	17. 091	84353 000	091. 080	CE/ CL					
Subventions pour des opérations pilotes de gestion supra-locale - Communes	I	17	02	43 42 22	17. 091	84322 000	091. 085	CE/ CL			1.140	690	684
Subvention à la Fédération des CPAS de l'UVCW	I	17	02	43 43 40	17. 091	84340 000	091. 086	CE/ CL			106		106
Subventions relatives à la supra-communalité - Asbl S1313	I	17	02	43 44 40	17. 091	84340 000	091. 088	CE/ CL			120		120
Subventions aux CPAS pour des actions favorisant l'inclusion, la cohésion sociale et l'emploi	I	17	02	43 45 52	17. 091	84352 000	091. 090	CE/ CL					

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	nouveau -			RI EP	(en milliers EUR)				
					wbfm/SAP				CE/CL	MA		MP	
					Prog	CB	DF			2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
Soutien à des initiatives particulières menées par les Provinces dans le cadre des Fonds structurels européens	I	17	02	43 46 12	17. 091	84312 000	091. 094	CE/ CL					
Soutien à des initiatives particulières menées par les zones de secours dans le cadre des Fonds structurels européens	I	17	02	43 47 54	17. 091	84354 000	091. 095	CE/ CL					
Soutien à des initiatives particulières menées par les ASBL des Pouvoirs Locaux dans le cadre des Fonds structurels européens	I	17	02	43 48 40	17. 091	84340 000	091. 97	CE/ CL					
Soutien à des initiatives particulières menées par les universités dans le cadre des Fonds structurels européens	I	17	02	45 01 24	17. 091	84524 000	091. 096	CE/ CL					
Transfert de compétences à la	I	17	02	45 02 26	17. 091	84526 000	091. 049	CE/ CL	29.58 1	34.53 2	29.58 1	34.53 2	

Moyens budgétaires	Tit.	D. O.	Prog.	A.B.	nouveau -			RI EP	(en milliers EUR)				
					wbfm/SAP				CE/CL	MA		MP	
					Prog.	CB	DF			2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
Communauté germanophone													
Subventions à des universités pour des projets à destination des pouvoirs locaux	I	17	02	45 03 24	17.091	84524 000	091.050	CE/CL					
Dotations Cour des comptes nouvelle mission sur la gouvernance	I	17	02	45 04 40	17.091	84540 000	091.051	CE/CL		120	120	120	120
Subvention au Centre régional d'aide aux communes pour l'achat de biens meubles durables	II	17	02	61 02 41	17.091	86141 000	091.052	CE/CL		29	31	29	31
Subvention au Conseil régional de la formation pour l'achat de biens meubles durables	II	17	02	61 03 41	17.091	86141 000	091.053	CE/CL		29	31	29	31
COP 21- Aides aux communes à l'achat de véhicules non polluants ou adaptation de véhicules aux normes environnementales	II	17	02	63 03 21	17.091	86321 000	091.056	CE/CL		1.305		1.305	
COP 21- Aides aux CPAS à	II	17	02	63 04 52	17.091	86352 000	091.068	CE/CL		195		195	

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	nouveau wbin/SAP			-	CE/CL	RI EP	(en milliers EUR)			
					Prog.	CB	DF				MA		MP	
											2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
l'achat de véhicules non polluants ou adaptation de véhicules aux normes environnementales														
COP 21- Aides aux autres pouvoirs locaux à l'achat de véhicules non polluants ou adaptation de véhicules aux normes environnementales	II	17	02	63 05 59	17. 091	86359 000	091. 69	CE/CL						
<b>TOTAL</b>											<b>1.906.398</b>	<b>2.206.624</b>	<b>1.859.953</b>	<b>2.209.250</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 ini : moyens d'engagement de l'exercice 2022 initial

MA 2023 ini : moyens d'engagement prévus au budget 2023 initial

MP 2022 ini : moyens de paiement de l'exercice 2022 initial

MP 2023 ini : moyens de paiement prévus au budget 2023 initial

WbFin/SAP Prog : n° de programme WbFin/SAP

WbFin/SAP CB : compte budgétaire

WbFin/SAP DF : domaine fonctionnel

## **OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Le programme, ici limité aux compétences du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, a pour objectif de permettre à celui-ci d'exercer sa mission de tutelle sur les pouvoirs locaux.

## COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

### A.B. 01.01 (DF 091.083) – Fonds pour le numérique des Pouvoirs locaux (CODE SEC: 01.01.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : décret budgétaire

- Montant du crédit proposé: - engagement: **0** millier EUR  
- liquidation: **5.000** milliers EUR

Ce crédit issu du protocole d'accord entre la Région et les opérateurs téléphoniques est destiné à financer une stratégie digitale au bénéfice des pouvoirs locaux dont les objectifs sont :

- Améliorer l'état de l'infrastructure informatique locale en ce compris le volet cybersécurité
- Investir dans la connectivité du territoire
- Former les agents et les élus
- Développer des solutions digitales sur le territoire
- Accroître l'interopérabilité et la mutualisation

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements	Paiements				
	2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0				
Crédits 2023	0				
<b>TOTAUX</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

### A.B. 12.01 (DF 091.001) – Consultation populaire (CODE SEC: 12.01.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : article L1141-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

- Montant du crédit proposé: - engagement: **0** milliers EUR  
- liquidation: **0** milliers EUR

Ce crédit est destiné à financer l'organisation d'une consultation populaire locale.

L'article L1141-13 du CDLD prévoit qu'un incitant financier pourra être octroyé aux communes qui organisent une consultation populaire à la demande de leurs habitants. Le Gouvernement détermine le montant et les conditions d'octroi de cet incitant.

Cette intervention de la Wallonie n'est dès lors possible que dans le cadre des consultations populaires d'initiative citoyenne

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
<b>TOTAUX</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

**A.B. 12.02 (DF 091.002) – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions**

(CODE SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **400 millions EUR**
  - liquidation : **400 millions EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses en relation avec les affaires intérieures dans des domaines suivants : frais d'études, missions externes de conseils à la gestion, participation à des expositions, acquisition d'ouvrages pour la bibliothèque, participation et organisation de séminaires, colloques et réunions thématiques décentralisées, publications, etc.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	203	203	0				
Crédits 2023	400	197	203				
Totaux	603	400	203				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 12.03 (DF 091.003) – Frais d'expertise, frais de procédure, honoraires d'avocats**

(CODE SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

- Montant du crédit proposé : - engagement : **200 millions EUR**  
- liquidation : **200 millions EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de procédures relatifs à l'exercice de la tutelle.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	77	77	0				
Crédits 2023	200	123	77				
Totaux	277	200	77				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.04 (DF 091.004) – Formation professionnelle du personnel communal et des mandataires**  
(CODE SEC : 12.04.30)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Dispositif des dépenses du décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : - engagement : **280 millions EUR**  
- liquidation : **280 millions EUR**
- Ce crédit est destiné au financement des marchés de services réalisés ou à réaliser pour l'organisation de la formation nécessaire à l'évolution de carrière des agents de niveau A des pouvoirs locaux (A1 et A1sp). Le dernier marché a été attribué à l'INEMAP en décembre 2020 pour un montant de 237 100 euros. Comme le permet le marché, il a été renouvelé en décembre 2021. Le dernier cycle de formation a commencé en septembre 2022.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	95	95	0				
Crédits 2023	280	185	95				

Totaux	375	280	95				
--------	-----	-----	----	--	--	--	--

- Liquidation trésorerie : Non réglementée

**A.B. 12.06 (DF 091.005) – Etudes, relations publiques, organisation de salons, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion**  
(CODE SEC : 12.06.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

- Montant du crédit proposé :
 

- engagement :	<b>135</b>	<b>milliers EUR</b>
- liquidation :	<b>135</b>	<b>milliers EUR</b>

- Ce crédit est destiné à l'information à destination des mandataires et conseillers (manuel de documentation – frais d'organisation de réunions décentralisées), ainsi qu'à l'organisation de salons, notamment le salon annuel des mandataires.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	52	52	0				
Crédits 2023	135	83	52				
Totaux	187	135	52				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.08 (DF 091.006) – Frais inhérents à l'organisation des élections d'octobre 2024**  
(CODE SEC : 12.08.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : 4<sup>ème</sup> partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L4111-1 et suivants

- Montant du crédit proposé :
 

Engagement :	<b>3.600</b>	<b>milliers EUR</b>
Liquidation :	<b>1.400</b>	<b>milliers EUR</b>

- Ce crédit est destiné à l'organisation des élections locales du 13 octobre 2024.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements	Paiements



**A.B. 31.01 (DF 091.011) – Subvention à l’intercommunale IMIO dans le cadre de la mutualisation informatique à destination des pouvoirs locaux**

(CODE SEC : 31.01.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **0** **millier EUR**
  - liquidation : **0** **millier EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer une subvention à l’intercommunale IMIO créée en janvier 2012 et traduit une aide financière régionale dégressive telle que prévue dans le plan financier pluriannuel présenté au Gouvernement wallon en 2015, l’intercommunale devenant chaque année un peu plus self-supporting.

Dans le cadre de l’aide régionale, l’intercommunale e concentre sur 3 missions essentielles :

La mise à disposition de solutions métiers développées ou acquises via marché public;  
L’accompagnement organisationnel, la gestion de projet, l’assistance technique ou l’encadrement via les ateliers thématiques ;  
La mise en place et le déploiement d’un cadre d’interopérabilité entre les solutions des pouvoirs locaux, celles des autres administrations régionales/fédérales et celles du secteur privé.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0					
Crédits 2023	0	0					
Totaux	0	0					

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 33.01 (DF 091.012) – Subventions et indemnités**

(CODE SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **631** **milliers EUR**
  - liquidation : **631** **milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre l’octroi de subventions et indemnités à des organismes privés menant des actions en matière :

- d'intégration sociale, de sensibilisation à la démocratie participative, à la citoyenneté et aux droits de l'homme ;
  - de réflexion, de sensibilisation et de formation concernant la gestion des pouvoirs locaux ;
  - de formation à l'attention des mandataires locaux.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	70	70	0				
Crédits 2023	631	561	70				
Totaux	701	631	70				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 33.02 (DF 091.013) – Subventions pour des opérations pilotes de gestion supra-locale**  
(CODE SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **1.020 millions EUR**
  - liquidation : **661 millions EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer un subventionnement sur deux ans aux lauréats de l'appel à projet « Soutien financier aux projets supracommunaux »
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.350	661	689				
Crédits 2023	1.020	0	1.020				
Totaux	2.370	661	1.709				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 33.03 (DF 091.014) – Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP).**

(CODE SEC : 33.03.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie ;
  - AGW du 27 mars 2014 portant exécution du décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **0 millions EUR**
  - liquidation : **0 millions EUR**
- Ce crédit est destiné à intervenir dans les frais de personnel, de fonctionnement et d'amortissement du Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie qui a fait l'objet d'une reconnaissance par le décret précité du 23 janvier 2014.

Tous les AB (DF) en lien avec le RWLP ont été centralisés dans le budget du Ministre-Président.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	8	0	8				
Crédits 2023	0	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>8</b>				

- Liquidation trésorerie :

Versement d'une avance de 80% en N sur base d'une déclaration de créance du bénéficiaire. Versement du solde de la subvention en N+1 (avant le 31 octobre) sur base de l'approbation du rapport d'activités par le GW et de l'examen des pièces justificatives par l'administration.

**A.B. 33.09 (DF 091.016) – Projets LEADER**

(CODE SEC : 33.09.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
  - Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le Règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant ses modalités d'application ;

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
- Programme wallon de Développement rural 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 20 juillet 2015 ;
- Décision du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 approuvant la première sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;
- Décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 approuvant la deuxième sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;
- Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **75 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 de l'initiative FEADER-PWDR dans le domaine des Pouvoirs locaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	285	75	210				
Crédits 2023	0	0	0				
Totaux	285	75	210				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 33.10 (DF 091.017) – Convention sectorielle 2007-2010 – Dialogue social**

(CODE SEC : 33.10.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Dispositif des dépenses du décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **300 milliers EUR**
  - liquidation : **300 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au financement négocié dans le cadre de la convention sectorielle relative au dialogue social
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :



Décret du 6 mai 1999 portant sur la création du Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **1.220 millier EUR**
  - liquidation : **1.220 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné aux frais de fonctionnement du CRF.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0					
Crédits 2023	1.220	1.220					
Totaux	1.220	1.220					

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 41.05 (DF 091.022) – Intervention régionale complémentaire à verser au compte régional pour l’assainissement des communes à finances obérées (CRAC)**

(CODE SEC : 41.05.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Dispositif général des dépenses de la Région wallonne
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **72.324 milliers EUR**
  - liquidation : **72.324 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l’intervention complémentaire prévue par la convention du 30 juillet 1992, telle que modifiée, relative à l’ouverture du compte CRAC auprès de Belfius banque.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	72.324	72.324	0	0	0	0	0
Totaux	72.324	72.324	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : 1<sup>er</sup> août 2023.

**A.B. 41.06 (DF 091.023) – Dotation au CRAC dans le cadre du refinancement du fonds des communes**  
(CODE SEC : 41.06.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Dispositif général des dépenses de la Région wallonne
  - Article L1332-4 du CDLD
- Montant du crédit proposé :
 

- engagement :	<b>37.699</b>	<b>milliers EUR</b>
- liquidation :	<b>37.699</b>	<b>milliers EUR</b>
- Ce crédit est destiné à financer la dotation octroyée au compte d'aides extraordinaires à long terme du CRAC suite à la réforme du Fonds des Communes.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	37.699	37.699	0	0	0	0	0
Totaux	37.699	37.699	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**A.B. 41.07 (DF 091.058) – Dotation au CRAC relative au soutien aux communes dans le cadre de la problématique pension**  
(CODE SEC : 41.07.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Dispositif général des dépenses de la Région wallonne
- Montant du crédit proposé :
 

- engagement :	<b>16.000</b>	<b>milliers EUR</b>
- liquidation :	<b>16.000</b>	<b>milliers EUR</b>
- Ce crédit est destiné à financer la dotation octroyée au compte d'aides extraordinaires à long terme du CRAC dans le cadre de la problématique des pensions.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements	Paiements

		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0					
Crédits 2023	16.000	16.000					
Totaux	16.000	16.000					

- Liquidation trésorerie : 31 décembre 2023.

**A.B. 41.08 (DF 091.071) – Soutien à des initiatives particulières menées par des UAP dans le cadre des Fonds structurels européens**

(CODE SEC : 41.08.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
  - Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
  - Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
  - Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des Etats-membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 ;
  - Décret budgétaire.

• Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millions EUR**

- liquidation : **0 millions EUR**

- Ce crédit est destiné à être alimenté par transfert de crédit provenant de la provision interdépartementale destinée aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 INTERREG V.

Aucun besoin n'est prévu à ce stade pour 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	32	0	32				
Crédits 2023	0	0	0				
Totaux	32	0	32				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 43.01 (DF 091.024) – Subventions et indemnités - communes**

(CODE SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : dispositif des dépenses du décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **1.000 milliers EUR**
  - liquidation : **1.000 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre l’octroi de subventions et indemnités à des communes menant des actions en matière :
  - d’intégration sociale, de sensibilisation à la démocratie participative, à la citoyenneté et aux droits de l’Homme ;
  - de réflexion, de sensibilisation et de formation concernant la gestion des pouvoirs locaux ;
  - de formation à l’attention des mandataires locaux.

Ce crédit est destiné à payer la quote-part régionale dans le financement des projets communaux et intercommunaux sélectionnés à l’issue de l’appel à projets « Territoire intelligent »

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	7.264	1.000	6.264				
Crédits 2023	1.000	0	1.000				
Totaux	8.264	1.000	7.264				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 43.02 (DF 091.025) – Fonds des Provinces**

(CODE SEC : 43.02.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Articles L2233-2 à L2233-6 du CDLD
  - Dispositif général des dépenses de la Région wallonne
- Montant du crédit proposé :
 

- engagement :	<b>149.590</b>	<b>milliers EUR</b>
- liquidation :	<b>149.590</b>	<b>milliers EUR</b>
- Ce crédit est destiné à financer le Fonds des Provinces.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	27.056	27.056	0				
Crédits 2023	149.590	122.534	27.056				
Totaux	176.646	149.590	27.056				

- Liquidation trésorerie : 1<sup>ère</sup> avance pour la fin février (30% du Fonds des Provinces), 2<sup>ème</sup> avance pour la fin mai (30% du Fonds des Provinces), 3<sup>ème</sup> avance pour la fin août (20% du Fonds des Provinces) et le solde pour la fin d'année 2023.

**A.B. 43.03 (DF 091.026) – Subvention à des intercommunales pour la mise en œuvre des opérations de gestion supra-locale**

(CODE SEC : 43.03.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : dispositif des dépenses du décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 

- engagement :	<b>25</b>	<b>milliers EUR</b>
- liquidation :	<b>25</b>	<b>milliers EUR</b>
- Ce crédit est destiné à octroyer un subventionnement sur deux ans aux lauréats, constitués en intercommunales, de l'appel à projet « Soutien financier aux projets supracommunaux »
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0					
Crédits 2023	25	25					

Totaux	25	25					
--------	----	----	--	--	--	--	--

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 43.04 (DF 091.027) – Fonds des Communes**

(CODE SEC : 43.04.21)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Articles L1332-1 à L1332-26 du CDLD
  - Dispositif général des dépenses de la Région wallonne
- Montant du crédit proposé :
 

- engagement :	<b>1.565.576</b>	<b>milliers EUR</b>
- liquidation :	<b>1.565.576</b>	<b>milliers EUR</b>
- Ce crédit est destiné à financer le Fonds des Communes.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	39.845	39.845	0				
Crédits 2023	1.565.576	1.525.731	39.845				
<b>Totaux</b>	<b>1.605.421</b>	<b>1.565.576</b>	39.845				

- Liquidation trésorerie : 1<sup>ère</sup> avance pour la fin février (30% de la dotation 2022), 2<sup>ème</sup> avance pour la fin mai (30% de la dotation 2022), 3<sup>ème</sup> avance pour la fin août (25% de la dotation 2022) et le solde au 1<sup>er</sup> décembre 2023.

#### **A.B. 43.05 (DF 091.028) – Intervention spécifique en faveur de Namur capitale**

(CODE SEC : 43.05.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Dispositif général des dépenses de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé :
 

- engagement :	<b>996</b>	<b>milliers EUR</b>
- liquidation :	<b>562</b>	<b>milliers EUR</b>
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de la Ville de Namur dues aux tâches administratives supplémentaires liées à sa fonction de Capitale wallonne et les frais encourus pour les mesures de maintien de l'ordre. Les crédits d'engagement sont inscrits afin d'octroyer la subvention 2023 en regard des dernières prévisions d'inflation. Les crédits de liquidation sont inscrits afin de payer la subvention 2022 telle qu'inscrite au budget 2022 (paiement en année N +1 de la subvention engagée en année N).

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	6.562	6562	0				
Crédits 2023	6.996	0	6.996				
<b>Totaux</b>	<b>13.558</b>	<b>6.562</b>	<b>6.996</b>				

- Liquidation trésorerie : selon les modalités reprises dans la convention annuelle. L'intervention de l'année N est liquidée à 100% en année N+1.

**A.B. 43.06 (DF 091.081) – Subventions et indemnités - provinces**

(CODE SEC : 43.06.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : dispositif des dépenses du décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 

- engagement :	<b>62</b>	<b>milliers EUR</b>
- liquidation :	<b>62</b>	<b>milliers EUR</b>
- Ce crédit est destiné à permettre l'octroi de subventions et indemnités à des provinces menant des actions en matière de :
  - d'intégration sociale, de sensibilisation à la démocratie participative, à la citoyenneté et aux droits de l'Homme ;
  - de réflexion, de sensibilisation et de formation concernant la gestion des pouvoirs locaux ;
  - de formation des mandataires locaux.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	194	62	132			
Crédits 2023	62	0	62			
<b>TOTAUX</b>	<b>256</b>	<b>62</b>	<b>194</b>			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

**A.B. 43.07 (DF 091.059) – Subventions exceptionnelles aux communes**

(CODE SEC : 43.07.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Dispositif général des dépenses de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **3.629** **milliers EUR**
  - liquidation : **3.629** **milliers EUR**
- Cet A.B. est destiné à octroyer des subventions exceptionnelles aux communes. Il s'agit de l'aide exceptionnelle aux communes dans le cadre des aides "énergie".
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0					
Crédits 2023	43.629	43.629					
<b>Totaux</b>	<b>43.629</b>	<b>43.629</b>					

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 43.08 (DF 091.030) – Subventions aux communes pour les plans de cohésion sociale**

(CODE SEC : 43.08.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie (M.B. 18/12/2018) ;
  - Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (M.B. 18/12/2018);
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (M.B. 1/3/2019).
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **23.000** **milliers EUR**
  - liquidation : **23.000** **milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées pour couvrir partiellement les frais de personnel et de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre de la mise en œuvre des plans de cohésion sociale.

Le décret relatif au plan de cohésion sociale (PCS) favorise la cohésion sociale et soutient les communes qui y œuvrent sur leur territoire au travers de la mise en œuvre d'un plan de cohésion sociale. Le PCS développé par un pouvoir local répond cumulativement aux objectifs suivants :

1° d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;

2° d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Pour atteindre ces deux objectifs, le plan se décline en actions coordonnées, relevant des matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et visant à améliorer la situation de la population par rapport aux droits fondamentaux et à la cohésion sociale.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	8.605	8.605	0				
Crédits 2023	23.000	14.395	8.605				
<b>Totaux</b>	<b>31.605</b>	<b>23.000</b>	<b>8.605</b>				

- Liquidation trésorerie :
  - Plans de cohésion sociale : avance de 75% et liquidation du solde sur présentation des pièces justificatives en N+1.

**A.B. 43.09.02 (DF 091.031) – Convention sectorielle 2005-2006 (communes)**

(CODE SEC : 43.09.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Dispositif des dépenses du décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
 

- engagement :	<b>7.600</b>	<b>milliers EUR</b>
- liquidation :	<b>7.600</b>	<b>milliers EUR</b>
- Ce crédit est destiné à permettre le financement de la convention sectorielle 2005-2006 conclue entre la Région et les organisations syndicales représentatives des pouvoirs locaux, conformément à la décision du Gouvernement wallon du 26 juin 2008.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements	Paiements

		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	2.251	2.251	0				
Crédits 2023	7.600	5.349	2.251				
Totaux	9.851	7.600	2.251				

- Liquidation trésorerie : Non réglementée

**A.B. 43.11 (DF 091.033) – Subventions pour la formation professionnelle du personnel des pouvoirs locaux**  
(CODE SEC : 43.11.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Dispositif des dépenses du décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
 

- engagement :	<b>0</b>	<b>milliers EUR</b>
- liquidation :	<b>1.000</b>	<b>milliers EUR</b>
- Ce crédit est destiné à permettre l'octroi aux pouvoirs locaux de l'incitant visant la RTT du personnel de plus de 60 ans exerçant un métier pénible. 20 pouvoirs locaux ont répondu à l'appel en septembre 2022 et participeront à l'expérience pilote.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.448	1.000	448				
Crédits 2023	0	0	0				
Totaux	1.448	1.000	448				

- Liquidation trésorerie : Non réglementée

**A.B. 43.12 (DF 091.034) – Soutien aux Provinces dans le cadre de la reprise des zones de secours**  
(CODE SEC : 43.12.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **4.000** **milliers EUR**
  - liquidation : **4.000** **milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner les provinces dans le cadre de la reprise du financement des zones de secours.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	6.000	4.000	2.000				
Crédits 2023	4.000	0	4.000				
Totaux	10.000	4.000	6.000				

- Liquidation trésorerie : Non réglementée

**A.B. 43.13 (DF 091.035) – Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine des Pouvoirs locaux dans le cadre des Fonds structurels européens**

(CODE SEC : 43.13.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **0** **milliers EUR**
  - liquidation : **0** **milliers EUR**

Ce crédit est destiné à être alimenté par transfert de crédit provenant de la provision interdépartementale destinée aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 INTERREG.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	319	0	319				
Crédits 2022	0	0	0				
Totaux	319	0	319				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 43.14 (DF 091.036) – Subventions aux communes pour des actions favorisant l'intégration sociale, l'entretien du patrimoine, la sécurité, l'emploi et pour Été solidaire je suis partenaire (modifié)**

(CODE SEC : 43.14.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Dispositif général des dépenses de la Région wallonne
  
- Montant du crédit proposé :
 

- engagement :	<b>5.801</b>	<b>milliers EUR</b>
- liquidation :	<b>5.801</b>	<b>milliers EUR</b>
  
- Ce crédit est destiné au financement :
  - d'actions d'intégration sociale menées par les communes ;
  - de l'opération Été Solidaire dont les objectifs de l'opération sont multiples :
    - Inciter les jeunes à améliorer, embellir et valoriser leur quartier et leur environnement, sur le territoire de la commune
    - Promouvoir ou renforcer leur solidarité vis-à-vis des personnes défavorisées ou en difficulté et favoriser les liens intergénérationnels, particulièrement avec les personnes âgées
    - Permettre aux jeunes d'effectuer ou de découvrir un travail valorisant
 L'opération « Été solidaire, je suis partenaire » est organisée du 1er juillet au 31 août de chaque année. Durant la crise sanitaire, l'opération « Été solidaire » a été un outil de lutte contre l'isolement et la vulnérabilité des jeunes. Complémentairement, l'opération a également été un levier pour faire face aux conséquences des inondations.
  - de l'opération Well'camp  
 Cette subvention est octroyée depuis 2007 pour aider les communes qui hébergent de nombreux camps de jeunesse sur leur territoire à engager un étudiant chargé d'accueillir les camps et de contribuer à une bonne cohabitation entre ceux-ci, la commune et les riverains.  
  
 En 2022, 48 communes ont répondu à l'appel à candidatures (contre 39 en 2019 et 2020).  
  
 L'intervention de la Région dans la rémunération de l'étudiant est également passée de 4,36 euros à 7 euros de l'heure depuis 2020
  - Le succès de l'opération se confirme d'année en année et des projets développés par les pouvoirs locaux en vue d'encourager la participation citoyenne, de garantir la qualité des services offerts aux citoyens et de renforcer la bonne gouvernance au niveau local conformément aux objectifs définis dans la DPR.  
 Ce crédit sert également à soutenir la mise en place des Plans Stratégiques Transversaux dans un certain nombre de communes pilotes.
  
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements	Paiements
-------------	-----------

		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.700	1.700	0				
Crédits 2023	5.801	4.101	1.700				
Totaux	7.501	5.801	1.700				

- Liquidation trésorerie : non règlementée

- **A.B. 43.15 (DF 091.037) – Compensation aux communes de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier en faveur des pouvoirs locaux (part communes)**

- (CODE SEC : 43.15.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- - Dispositif général des dépenses de la Région wallonne

- Montant du crédit proposé : - engagement : **17.029 millions EUR**

- liquidation : **17.029 millions EUR**

- Ce crédit est destiné à compenser l'impact négatif de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier.
- Lors de ses séances des 28 et 30 mai 2002 et du 13 juin 2002, le Gouvernement wallon s'engageait, de manière à garantir la neutralité pour chaque commune et province déficitaires, à compenser budgétairement l'impact négatif de la réforme fiscale modifiant les articles 253, 255, 257, 258 et 518 du Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de forfaitiser les réductions pour personnes à charge et invalides de guerre en matière de précompte immobilier.
- 17.029.000 EUR liquidés en 2023 servent à payer la compensation engagée en 2022.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	2.551	2.551	0				
Crédits 2023	17.029	14.478	2.551				
Totaux	19.580	17.029	2.551				

- Liquidation trésorerie : non réglementée





Lors de ses séances des 28 et 30 mai 2002 et du 13 juin 2002, le Gouvernement wallon s'engageait, de manière à garantir la neutralité pour chaque commune et province déficitaires, à compenser budgétairement l'impact négatif de la réforme fiscale modifiant les articles 253, 255, 257, 258 et 518 du Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de forfaitiser les réductions pour personnes à charge et invalides de guerre en matière de précompte immobilier.

11.624.000 euros liquidés en 2023 servent à payer la compensation engagée en 2022.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	2.595	2.595	0				
Crédits 2023	11.624	9.029	2.595				
Totaux	14.219	11.624	2.595				

- Liquidation trésorerie : non réglémentée

- **A.B. 43.23 (DF 091.043) – Mesure d'accompagnement du prélèvement kilométrique pour les commerçants ambulants et les forains**

- (CODE SEC : 43.23.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire

- 

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** **milliers EUR**  
- liquidation : **0** **milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à mettre en place des mesures d'accompagnement à la mise en œuvre du prélèvement kilométrique auprès des commerçants ambulants et forains. Vu le non succès de cette mesure et les besoins à l'A.B. 43.24, les 375 K€ antérieurement inscrit sur cet article ont été transférés vers l'A.B. 43.24

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0					
Crédits 2023	0	0					

Totaux	0	0					
--------	---	---	--	--	--	--	--

- 
- Liquidation trésorerie : Non réglementée
- 
- **A.B. 43.24 (DF 091.044) – Mesure d'accompagnement du prélèvement kilométrique pour les mines, miniers et carriers**
- (CODE SEC : 43.24.22)
- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire.
- - Montant du crédit proposé : - engagement : **1.900** **milliers EUR**
  - liquidation : **1.900** **milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à mettre en place des mesures d'accompagnement à la mise en œuvre du prélèvement kilométrique auprès du secteur des mines, miniers et carriers.
- Une dégressivité des compensations et la possibilité de taxer à due concurrence a débuté en 2022.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	15	15	0				
Crédits 2023	1.900	1.885	15				
Totaux	1.915	1.900	15				

- 
- Liquidation trésorerie : Non réglementée

**A.B. 43.27 (DF 091.046) – Dotation au fonds spécial de l'aide sociale**  
(CODE SEC : 43.27.52)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Article L1332-3 du CDLD
  - Dispositif général des dépenses de la Région wallonne
- Montant du crédit proposé : - engagement : **86.484** **milliers EUR**
- liquidation : **86.484** **milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer le fonds spécial de l'aide sociale.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	86.484	86.484	0	0	0	0	0
Totaux	86.484	86.484	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : Avance au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2023 (60% de la dotation 2022) et le solde au 1<sup>er</sup> décembre 2023.

**A.B. 43.28 (DF 091.047) – Dotation complémentaire pour le mécanisme de garantie du Fonds des Communes**  
(CODE SEC : 43.28.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
- Articles L1332-24 à L1332-26 du CDLD
- Montant du crédit proposé :  
- engagement : **18.839** **milliers EUR**  
- liquidation : **18.839** **milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer une dotation complémentaire au fonds des communes.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	<b>18.339</b>	<b>18.839</b>	0	0	0	0	0
Totaux	<b>18.839</b>	<b>18.839</b>	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 43.32 (DF 091.066) – Complément régional octroyé aux provinces - Plan Marshall**  
(CODE SEC : 43.32.12)



Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0					
Crédits 2023	6.361	6.361					
<b>Totaux</b>	<b>6.361</b>	<b>6.361</b>					

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 43.34.02 (DF 091.072) – Convention sectorielle 2005-2006 – Pactes pour une fonction publique solide et solidaire (Provinces)**  
(CODE SEC: 43.34.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Dispositif des dépenses du décret budgétaire
- Montant du crédit proposé:
 

- engagement:	<b>0</b>	<b>milliers EUR</b>
- liquidation:	<b>0</b>	<b>milliers EUR</b>
- Ce crédit est destiné à permettre le financement de la convention sectorielle 2005-2006 conclue entre la Région et les organisations syndicales représentatives des pouvoirs locaux, conformément à la décision du Gouvernement wallon du 26 juin 2008. Le présent AB sera alimenté par réallocation en cours d'année 2023 au départ de l'AB 43.09 du programme 17.02, la répartition de l'enveloppe du Pacte de 7.600.000 € entre types d'opérateurs pour 2023 n'étant pas connue au moment d'écrire ces lignes.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	2.456	0	2.456			
Crédits 2023	0	0	0			
<b>TOTAUX</b>	<b>2.456</b>	<b>0</b>	<b>2.456</b>			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

**A.B. 43.35.02 (DF 091.073) – Convention sectorielle 2005-2006 – Pacte pour une fonction publique solide et solidaire (CPAS)**  
(CODE SEC: 43.35.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Dispositif des dépenses du décret budgétaire
- Montant du crédit proposé:
 

- engagement:	<b>0</b>	<b>milliers EUR</b>
- liquidation:	<b>0</b>	<b>milliers EUR</b>

- Ce crédit est destiné à permettre le financement de la convention sectorielle 2005-2006 conclue entre la Région et les organisations syndicales représentatives des pouvoirs locaux, conformément à la décision du Gouvernement wallon du 26 juin 2008. Le présent AB sera alimenté par réallocation en cours d'année 2023 au départ de l'AB 43.09 du programme 17.02, la répartition de l'enveloppe du Pacte de 7.600.000 € entre types d'opérateurs pour 2023 n'étant pas connue au moment d'écrire ces lignes.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	972	0	972			
Crédits 2023	0	0	0			
<b>TOTAUX</b>	<b>972</b>	<b>0</b>	<b>972</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 43.36 (DF 091.074) – Convention sectorielle 2005-2006 – Pacte pour fonction publique solide et solidaire (Intercommunales)**  
(CODE SEC: 43.36.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Dispositif des dépenses du décret budgétaire
- Montant du crédit proposé:
 

- engagement:	<b>0</b>	<b>milliers EUR</b>
- liquidation:	<b>0</b>	<b>milliers EUR</b>
- Ce crédit est destiné à permettre le financement de la convention sectorielle 2005-2006 conclue entre la Région et les organisations syndicales représentatives des pouvoirs locaux, conformément à la décision du Gouvernement wallon du 26 juin 2008. Le présent AB sera alimenté par réallocation en cours d'année 2023 au départ de l'AB 43.09 du programme 17.02, la répartition de l'enveloppe du Pacte de 7.600.000 € entre types d'opérateurs pour 2023 n'étant pas connue au moment d'écrire ces lignes
- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	1.848	0	1.848			
Crédits 2023	0	0	0			
<b>TOTAUX</b>	<b>1.848</b>	<b>0</b>	<b>1.848</b>			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

**A.B. 43.37.02 (DF 091.075) – Convention sectorielle 2005-2006 – Pacte de fonction publique solide et solidaire (autres pouvoirs locaux)**

(CODE SEC: 43.37.59)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Dispositif des dépenses du décret budgétaire
- Montant du crédit proposé:   - engagement:           **0           milliers EUR**  
  - liquidation:           **0           milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre le financement de la convention sectorielle 2005-2006 conclue entre la Région et les organisations syndicales représentatives des pouvoirs locaux, conformément à la décision du Gouvernement wallon du 26 juin 2008. Le présent AB sera alimenté par réallocation en cours d'année 2023 au départ de l'AB 43.09 du programme 17.02, la répartition de l'enveloppe du Pacte de 7.600.000 € entre types d'opérateurs pour 2023 n'étant pas connue au moment d'écrire ces lignes
- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	75	0	75			
Crédits 2023	0	0	0	0	0	
<b>TOTAUX</b>	<b>75</b>	<b>0</b>	<b>75</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

**A.B. 43.38 (DF 091.076) – Soutien à des initiatives particulières menées par d'autres opérateurs publics dans le cadre des Fonds structurels européens**

(CODE SEC : 43.38.59)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Dispositif des dépenses du décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :   - engagement :           **0           milliers EUR**  
  - liquidation :           **0           milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à être alimenté par transfert de crédit provenant de la provision interdépartementale destinée aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 INTERREG V dans le domaine des Pouvoirs locaux.

Aucun besoin n'est prévu à ce stade pour 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	16	0	16			
Crédits 2023	0	0	0	0	0	
<b>TOTAUX</b>	<b>16</b>	<b>0</b>	<b>16</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 43.39 (DF 091.077) – Subvention à l’Union des Villes et Communes de Wallonie**  
(CODE SEC: 43.39.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire: Dispositif des dépenses du décret budgétaire
- Montant du crédit proposé:
  - engagement: **400 millions EUR**
  - liquidation: **400 millions EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer une subvention pluriannuelle à l’UVCW pour les mission d’intérêt général à préciser dans le cadre d’une convention.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	200	200	0			
Crédits 2023	400	200	200			
<b>TOTAUX</b>	<b>600</b>	<b>400</b>	<b>200</b>			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

**A.B. 43.42 (DF 091.085) – Subventions pour des opérations pilotes de gestion supra-locale - Communes**  
(CODE SEC : 43.42.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **1.140 millions EUR**
  - liquidation : **684 millions EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer un subventionnement sur deux ans aux lauréats de l’appel à projet « Soutien financier aux projets supracommunaux ».
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.210	684	526				
Crédits 2023	1.140	0	1.140				
Totaux	2.350	684	1.666				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 43.43 (DF 091.086) – Subvention à la Fédération des CPAS de l’UVCW**

(CODE SEC : 43.43.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **106 millier EUR**
  - liquidation : **106 milliers EUR**

Subvention liée au financement des frais de fonctionnement de la fédération des CPAS.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	11	11	0				
Crédits 2023	106	95	11				
Totaux	117	106	11				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 43.44 (DF 091.088) – Subventions relatives à la supracommunalité - ASBL S1313**

(CODE SEC : 43.44.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **120 millier EUR**
  - liquidation : **120 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné aux actions en lien avec la supracommunalité, à destination des ASBL.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	60	60	0				
Crédits 2023	120	60	60				
Totaux	180	120	60				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 45.02 (DF 091.049) – Transferts de compétences à la Communauté germanophone**

(CODE SEC : 45.02.26)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
- Décret du 30 avril 2009 relatif à l'exercice par la Communauté germanophone de certaines compétences de la Région en matière de pouvoirs subordonnés
- Montant du crédit proposé :
 

- engagement :	<b>34.532</b>	<b>milliers EUR</b>
- liquidation :	<b>34.532</b>	<b>milliers EUR</b>
- Ce crédit est destiné à financer l'exercice par la Communauté germanophone de certaines compétences en matière de pouvoirs subordonnés
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	34.532	34.532	0	0	0	0	0
Totaux	34.532	34.532	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : 1<sup>er</sup> mai 2023

**A.B. 45.03 (DF 091.050) – Subventions à des universités pour des projets à destination des pouvoirs locaux**

(CODE SEC : 45.03.24)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Dispositif des dépenses du décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
 

- engagement :	0	millier EUR
- liquidation :	0	millier EUR

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions à des universités organisant des colloques ou journées d'information à destination des pouvoirs locaux.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0				
Crédits 2023	0	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 45.04 (DF 091.051) - Dotation Cour des comptes nouvelle mission sur la gouvernance**

(CODE SEC : 45.04.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : art. L1523-13 du CDLD

- Montant du crédit proposé
 

- engagement :	<b>120</b>	<b>milliers EUR</b>
- liquidation :	<b>120</b>	<b>milliers EUR</b>

- Ce crédit accordé par préciput (séance du Gouvernement wallon du 8 mars 2018) est destiné à financer la nouvelle mission confiée à la Cour des comptes dans le cadre de la nouvelle gouvernance, mission qui ne figure pas dans les missions légales de la Cour des comptes et qui doit être rémunérée à ce titre.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0					
Crédits 2023	120	120					
<b>Totaux</b>	<b>120</b>	<b>120</b>					

- Liquidation trésorerie : non réglementé

**A.B. 61.02 (DF 091.052) - Subvention au Centre régional d'aide aux communes pour l'achat de biens meubles durables** (CODE SEC : 61.02.41)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, modifié par les décrets du 26 juin 1997 et du 22 janvier 1998.  
Dispositif des dépenses du décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 

- engagement :	31	milliers EUR
- liquidation :	31	milliers EUR
- Ce crédit est destiné à permettre l'achat de biens meubles durables par le Centre régional d'aide aux communes. Le montant proposé est inscrit au projet de budget 2023 du Centre régional d'Aide aux communes.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0					
Crédits 2023	31	31					
<b>Totaux</b>	<b>31</b>	<b>31</b>					

**A.B. 61.03 (DF 091.053) - Subvention au Conseil régional de la formation pour l'achat de biens meubles durables** (CODE SEC : 61.03.41)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Décret du 6 mai 1999 portant création du Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie  
Dispositif des dépenses du décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 

- engagement :	31	milliers EUR
- liquidation :	31	milliers EUR
- Ce crédit est destiné à permettre l'achat de biens meubles durables spécifique par le Conseil régional de la formation. Le montant proposé est inscrit au projet de budget 2023 du Centre régional d'Aide aux communes dont dépend administrativement cette institution.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0					
Crédits 2023	31	31					



Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	192	0	192				
Crédits 2023	0	0	0				
Totaux	192	0	192				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

PROGRAMME 13 (WBFIN 17.094) : ACTION SOCIALE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	nouveau - wbfm/SAP			RI EP	(en milliers EUR)				
					Prog	CB	DF		MA		MP		
									2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini	
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, échange de pratiques et supports de communication pour la direction interdépartementale de la cohésion sociale	I	17	13	12 06 11	17.0 94	81211 000	094.0 08	CE/CL		24	24	24	24
Subvention aux institutions et associations privées chargées de la concertation locale habitat permanent	I	17	13	33 27 00	17.0 94	83300 000	094.0 31	CE/CL					
Habitat permanent - Convention de partenariat, études et prestations de services	I	17	13	43 07 22	17.0 94	84322 000	094.0 44	CE/CL		168	168	168	168
<b>TOTAL</b>										<b>192</b>	<b>192</b>	<b>192</b>	<b>192</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public  
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens  
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional  
MA 2022 ini : moyens d'engagement de l'exercice 2022 initial  
MA 2023 ini : moyens d'engagement prévus au budget 2023 initial  
MP 2022 ini : moyens de paiement de l'exercice 2022 initial  
MP 2023 ini : moyens de paiement prévus au budget 2023 initial  
WbFin/SAP Prog : n° de programme WbFin/SAP  
WbFin/SAP CB : compte budgétaire  
WbFin/SAP DF : domaine fonctionnel

### **Objectif du programme**

Les financements attribués à partir de ce programme budgétaire concernent, outre les trois grandes catégories que sont l'action sociale sensu stricto, l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et l'égalité des chances, la cohésion sociale et l'accès aux droits fondamentaux dans le cadre du Plan Habitat Permanent.

## COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

### A.B. 12.06 (DF 094.008) – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, échanges de pratiques et supports de communication pour la direction interdépartementale de la cohésion sociale

(CODE SEC: 12.06.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **24** **milliers EUR**
  - liquidation : **24** **milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre à la direction de mener à bien un ensemble d'actions de communication, d'information et d'échanges vis-à-vis des pouvoirs locaux, des acteurs associatifs, des bénéficiaires des actions et des citoyens, dans le cadre de la mission transversale qui est la sienne au sein du Gouvernement, de ses missions de coordination en matière de cohésion sociale et d'accès aux droits fondamentaux, et de relais entre le terrain et le politique.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	24	24				
<b>TOTAUX</b>	<b>24</b>	<b>24</b>				

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

### A.B. 43.07 (DF 094.044) - Habitat permanent – Convention de partenariat, études et prestations de services

(CODE SEC : 43.07.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services et arrêtés d'application
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **168** **milliers EUR**
  - liquidation : **168** **milliers EUR**

Ce crédit est destiné à aider les communes conventionnées avec la Wallonie dans le cadre du plan HP à faire face aux questions administratives et juridiques qui se posent dans le cadre de la reconversion et/ou de la remise en ordre des équipements touristiques visés par le plan HP : sorties complexes de la copropriété, reprise des voiries, mise aux normes des impétrants (eau/électricité, égouttage), assainissement de sites, mesures de gestion dans les équipements non reconvertibles, mesures d'expropriation éventuelles, etc.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0					
Crédits 2023	168	168					
Totaux	168	168					

- Liquidation trésorerie : avance de 75% à la notification de l'arrêté et solde sur base du dossier justificatif.

## ANNEXE 1 – NOTE DE GENRE

### Note de genre

#### 1. Logement

Selon les données disponibles dans l'édition des chiffres clés de la Wallonie, édition 2022, la répartition des ménages en Wallonie était la suivante :

0.	1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Total des ménages privés	Ménages d'une personne	Couples mariés sans enfant	Couples mariés avec enfant(s)	Couples non-mariés sans enfant	Couples non-mariés avec enfant(s)	Familles monoparentales	Autres types de ménages	Ménages collectifs
1.612.974	596.800	254.851	274.206	103.230	156.458	196.783	30.646	1.942

Selon les données de l'IWEPS, au 1er janvier 2022, parmi ces ménages privés, plus du tiers est constitué de personnes isolées (37,0 %). Les couples sans enfant mariés ou non mariés représentent 22,2 % des ménages wallons, contre 26,7 % pour les couples avec enfant(s). Un pourcentage important des ménages wallons concerne des familles monoparentales. Cela correspondait à 12,2 % des ménages privés au 1<sup>er</sup> janvier 2022 selon les chiffres de l'IWEPS.

Au cours des cinq dernières années (2017-2022), le nombre de ménages de couples non-mariés a augmenté de +14,7 % alors que le nombre de couples mariés reculait de -6,1 %. Durant la même période, les ménages d'isolés et monoparentaux étaient en augmentation de respectivement +7,6 % et +2,9 %. Parmi les ménages d'isolés et monoparentaux, se retrouve une proportion importante de ménages socialement et financièrement fragilisés.

En Wallonie, ces dernières années, le nombre total de ménages privés augmente plus vite que l'accroissement de la population. Ce sont les ménages de personne isolée et de deux personnes qui soutiennent cette hausse. Ce phénomène résulte notamment de la hausse des séparations et des divorces, mais aussi du vieillissement de la population.

Après une période de léger recul, le nombre de ménages de quatre personnes et plus est revenu, en 2022, quasiment au niveau de 1992, alors que le nombre de ménages de trois et de cinq personnes et plus reste en légère diminution sur la même période.

Un pourcentage important des ménages wallons concerne donc des familles monoparentales. Il convient toutefois de préciser que les statistiques officielles reprises par l'IWEPS du SPF ECONOMIE sont basées sur l'inscription au registre national des personnes physiques. Par conséquent, ces statistiques ne tiennent notamment pas compte des hébergements alternés, quelles que soient les modalités de ceux-ci. Compte tenu du fait que l'alternance dans les hébergements d'enfants est privilégiée afin que les enfants 'profitent' de leurs deux parents, ce chiffre peut être multiplié par 1,5 voire 2.

Le rapport d'activités annuel de la Société wallonne du logement pour l'année 2021 nous apprend également que les logements mis en location par des SLSP que près de 50% des locataires sont des femmes célibataires avec ou sans enfants.

Ces familles constituent un groupe particulièrement vulnérable dans notre société. Les parents isolés, la plupart du temps des mères, doivent faire face, seuls, à toutes les responsabilités liées à l'éducation des enfants et à toutes les dépenses familiales qui sont d'habitude partagées entre les deux partenaires du ménage. Les parents et les enfants des familles monoparentales connaissent donc un risque de précarité élevé.

Au travers de différents outils qui favorisent l'accès au logement, la politique wallonne du logement contribue à lutter contre les difficultés que rencontrent les chefs de familles monoparentales, souvent des femmes.

Ainsi, citons, entre autres :

- L'article 6 du décret du 15 mars 2018 permet à tout bailleur de choisir librement son locataire mais sans discrimination telle qu'elle est définie dans le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination. Le sexe de la personne est un des critères protégés ne pouvant servir de base au choix du propriétaire bailleur.

- Les prêts hypothécaires sociaux octroyés au travers de la Société Wallonne du Crédit Social (SWCS) et du Fonds du Logement des Familles Nombreuses (FLFNW).

- L'allocation de déménagement et de loyer (ADeL), qui est une aide financière de la Région wallonne destinée :

- aux locataires d'un logement reconnu inhabitable et/ou surpeuplé qui doivent déménager pour retrouver un logement salubre ;

- aux personnes qui quittent un logement inadapté pour un logement adapté à leur handicap ou à celui d'un des membres du noyau familial ;

- aux sans-abri qui deviennent locataires d'un logement salubre

- Une assurance gratuite contre la perte de revenus souscrite par la Région wallonne. Octroyée sous certaines conditions, elle permet le remboursement d'un prêt hypothécaire en cas de perte d'emploi ou d'incapacité de travail.

Par ailleurs, différentes mesures existent pour favoriser l'accès des ménages précarisés à des logements plus confortables. Ainsi :

- L'octroi de primes à l'habitation tenant compte des revenus en offrant des primes supérieures pour les bas salaires ;

- L'octroi de crédits hypothécaires sociaux via la Société wallonne du crédit social ou le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie.

- Le financement des référents sociaux et de leur encadrement ainsi que les subventions au logement social accompagné pour les SLSP. Ces crédits permettent notamment la formation continuée des travailleurs sociaux notamment en lien avec les situations de précarité, les violences intrafamiliales (veille sociale), le travail d'accompagnement social des ménages, notamment les plus fragilisés.

En outre, la Wallonie a mis en place un mécanisme de prêt à taux zéro à destination de candidats-locataires. L'objectif est de les aider à constituer leur garantie locative pour un bail d'habitation. Le manque de liquidités reste un obstacle pour de nombreuses personnes, notamment les familles monoparentales, qui souhaitent louer un logement et sont dans l'impossibilité de déposer une garantie locative. Ce nouveau prêt à taux zéro devrait permettre aux ménages qui n'ont pas une épargne suffisante de disposer du montant nécessaire pour payer une caution. Ce prêt est également accessible aux étudiantes et étudiants.

Un ambitieux plan de rénovation des logements publics a également été mis en place dès 2020. Il s'agit d'une enveloppe de 1,2 milliard d'euros en quatre ans en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la performance énergétique de 20.000 logements appartenant aux sociétés de logement de service public.

Ce plan de rénovation constitue un acte majeur non seulement pour la relance économique wallonne mais surtout pour l'amélioration des conditions de vie des bénéficiaires d'un logement social, et donc particulièrement des familles monoparentales. Il contribue par ailleurs à augmenter l'offre de logements en réduisant fortement le nombre de logements inoccupés par manque de travaux.

Enfin, un des objectifs est de créer plus de logements de qualité et œuvrer pour une politique sociale du logement, et notamment faciliter l'accès aux familles monoparentales, aux gardes alternées, et ce toujours sous l'angle de l'égalité des genres. La création de logements de qualité se traduit par la mise en œuvre de différents programmes pour un total de quelque 1.600 logements neufs, dont un des objectifs principaux est de renforcer le nombre de logements une et deux chambres particulièrement déficitaires par rapport à la demande. Outre l'augmentation de l'offre, l'accent est également mis sur la mise en œuvre dès janvier 2023, d'une allocation loyer à destination des candidats à un logement public qui sont sur une liste d'attente depuis un certain temps.

## 2. Pouvoirs locaux

Le Ministre des pouvoirs locaux et de la ville a prévu plusieurs mesures visant à développer des initiatives au niveau régional dans le cadre de ses compétences mais aussi en vue d'accompagner les pouvoirs locaux dans leur politique d'égalité de genre.

De manière générale, la politique de genre est intégrée dans les réflexions et dans les politiques en faveur des pouvoirs locaux : la représentation des femmes au sein des collèges communaux et provinciaux, au sein des organes décisionnels des structures para-locales, la représentation des femmes sur les listes électorales ou encore les conseils consultatifs égalité hommes-femmes.

Des mesures plus spécifiques peuvent être soulignées dans le cadre de l'exercice de la tutelle, de l'aménagement de l'espace public et de politique des grandes villes.

### 1. Exercice de la tutelle

En matière d'exercice de la tutelle, il est veillé au respect des principes de la fonction publique qui intègrent pleinement l'égalité des genres dans l'ensemble des dimensions de la gestion des ressources humaines.

Complémentairement, il a été proposé de réaliser un cadastre de la fonction publique locale, véritable outil de *monitoring* en matière de gestion des ressources humaines au sein des pouvoirs locaux. La dimension du genre sera intégrée à cet outil. Le manque de statistiques consolidées de l'emploi au niveau local, en général, et sur les questions relatives au genre, en particulier, a rendu nécessaire la réalisation de ce cadastre dont l'analyse permettra l'identification des diverses recommandations à relayer vers le niveau local en matière de gestion genrée du personnel.

### 2. Aménagement de l'espace public

Il est également prévu de promouvoir la dimension du genre dans le cadre des actions menées en matière de développement urbain et d'aménagement de l'espace public. L'objectif est de favoriser le développement d'espaces publics pour toutes et tous par la promotion d'une politique intégrée de la ville qui prend en compte la dimension du genre et d'opérations de rénovation urbaine qui favorisent la cohésion et le vivre ensemble.

Par ailleurs, le Ministre souhaite promouvoir la féminisation des noms de rues. La représentation équilibrée des genres dans l'espace public participe à la construction de villes et communes qui favorisent la cohésion sociale

mais aussi le sentiment d'appartenance à une commune, un quartier, un village. A cet égard, la visibilité des femmes dans l'espace public doit être renforcée au travers d'une féminisation des noms de rues, aujourd'hui, majoritairement masculins. Une représentation équilibrée des genres dans les noms de rues permet une juste reconnaissance des talents, compétences et actes citoyens dont ont fait preuve, et font encore preuve aujourd'hui, certaines femmes et certains hommes.

### 3. Politique des Grandes Villes

Le Ministre de la Ville souhaite promouvoir la dimension du genre dans le cadre du développement urbain au travers de deux mesures phares qui visent à favoriser le développement d'espaces publics pour toutes et tous par la promotion d'une politique intégrée de la ville qui prend en compte la dimension du genre et d'opérations de rénovation urbaine qui favorisent la cohésion et le vivre ensemble.

Tout d'abord, réaliser un recensement des initiatives locales de démocratie participative mises en œuvre dans le cadre d'une politique genrée d'aménagement de l'espace public. Ensuite, promouvoir la démocratie participative comme outil pouvant garantir l'adoption de mesures qui sont de nature à favoriser la cohésion sociale, la rencontre des citoyens, la diversité et le vivre ensemble dans des espaces publics conviviaux, salubres et garantissant la sécurité de tous.

En ce qui concerne l'enquête, malgré un taux de réponse relativement faible (76 communes répondantes), elle permet de tirer une série de conclusions sur les dispositifs de démocratie participative.

Plus particulièrement, en ce qui concerne les conseils consultatifs, ils sont relativement sous-représentés. Il est nécessaire d'informer les pouvoirs locaux sur les procédures claires et précises et sur les bonnes pratiques pour faciliter la mise en œuvre et susciter les initiatives.

Le Ministre travaille sur une circulaire en la matière ainsi que sur le développement de séances de formation et d'information dispensées par l'intermédiaire de l'Union des villes et des communes de Wallonie. En effet, des demi-journées de sensibilisation et de réflexion sur la dimension du genre ont été organisées à destination des pouvoirs locaux. Afin de promouvoir la dimension du genre dans les politiques locales, il est nécessaire de multiplier les canaux de communication et d'information vis-à-vis de ceux-ci. Que ce soit le *gendermainstreaming*, le *genderbudgeting*, la législation en vigueur ou la manière de la mettre en œuvre, les pouvoirs locaux doivent être informés, voire formés à la question. Des échanges entre pouvoirs locaux peuvent aussi faire évoluer la manière de prendre en compte ce type de question au niveau local. En effet, certaines communes sont déjà proactives en matière d'aménagement du territoire genré par exemple.

Dans les secteurs relatifs à la Politique des Grandes Villes (PGV), une série de projets développés avec le soutien régional intègrent la dimension de genre. Citons notamment, au niveau de la PGV, la création d'une Commission consultative Femmes et Ville à Liège, le projet « diversité culturelle » à La Louvière ou encore la Maison de la Convivialité à Mons.

Les montants ci-après sont les montants totaux repris dans le budget. D'autres postes pourraient également être repris, et particulièrement l'ensemble de la politique du logement s'adressant aux ménages les plus fragilisés.

<b>Division organique</b>	<b>Pro-gramme</b>	<b>Article de base</b>	<b>Intitulé article de base</b>	<b>Crédits d'engagement (en milliers EUR)</b>	<b>Crédits de liquidation (en milliers EUR)</b>
14	7	63 06	Appel à projet relatif aux	10.000	5.000

			équipements des zones reprises en habitat permanent		
16	11	34 05	Allocations de départ, de déménagement, d'installation et de loyer (Contrat d'avenir)	11.255	11.255
16	11	34 09	Intervention de la Région dans la couverture d'une assurance contre la perte de revenus	3.000	3.000
16	11	34 11	Allocation-loyer	17.100	17.100
16	11	41.01	Aide à la location à destination des OFS	4.051	4.051
16	11	53 04	Primes aux particuliers pour la réhabilitation, la restructuration ou l'acquisition de logements	21.000	21.000
16	11	61.05	Prime en capital relative aux investissements	24.500	24.500

			ments sociaux du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie		
16	11	85.02	Avances remboursables pour la garantie locative.	8.640	8.640
16	11	85.04	Avances remboursables pour aide à l'acquisition – prêts sociaux	38.410	42.240
16	12	01.01.00	Lutte contre la discrimination dans l'accès au Logement (provision)	1.000	1.000
16	12	41.07	Financement des référents sociaux et de leur encadrement	2.413	2.413
16	12	41.10	Subvention au logement social accompagné pour les SLSP	1.093	1.093
16	12	63 02	Subventions aux organismes publics pour la	1.500	2.273

			création de logement de transit ou d'insertion		
17	2	43.08	Subventions aux communes pour les plans de cohésion sociale	23.000	23.000
17	2	43.27	Dotations au Fonds Spécial de l'Aide Sociale (CPAS)	86.484	86.484
<b>Total des crédits budgétaires</b>				<b>253.446</b>	<b>253.049</b>

